### PROVINCE DE QUÉBEC MRC DU HAUT-RICHELIEU MUNICIPALITÉ DE VENISE-EN-QUÉBEC



# Règlement de zonage numéro 322-2009

<u>Tel qu'amendé par les règlements</u>: 341-2009, 343-2009, 349-2010,353-2010, 358-2010, 367-2011, 370-2011, 372-2012, 376-2012,378-2012, 380-2012, 383-2012, 388-2013, 401-2013, 406-2014, 407-2014, 412-2015, 424-2016, 431-2016, 444-2017, 446-2017, 451-2018, 322-2009-23, 322-2009-24, 322-2009-25, 322-2009-26, 322-2009-27, 322-2009-28-1, 322-2009-28-2, (322-2009-28-2-1 à 322-2009-2-57), 322-2009-29, 322-2009-30, 322-2009-31, 322-2009-32, 322-2009-33, 322-2009-34 et 322-2009-35

Mise à jour : Mai 2012 Octobre 2016 Juillet 2018 Décembre 2021 Février 2022 Septembre 2022 Novembre 2022 Janvier 2023 Juillet 2023 Avril 2024 Septembre 2024

Octobre 2024

Janvier 2009 Sotar

Province de Québec MRC du Haut-Richelieu Municipalité de Venise-en-Québec

#### Règlement de zonage numéro 322-2009

ATTENDU QUE la Municipalité de Venise-en-Québec a adopté en 2007 le

Règlement de zonage numéro 313-2007;

ATTENDU QUE ce règlement doit être remplacé afin d'être conforme au Schéma

d'aménagement révisé de la MRC du Haut-Richelieu et afin de

refléter les besoins et les objectifs de la Municipalité;

ATTENDU QU' un avis de motion pour la présentation du présent règlement a été

donné le 13 janvier 2009;

ATTENDU QUE le premier projet de règlement a été adopté à la séance du 13

janvier 2009;

ATTENDU QU' une assemblée publique de consultation sur ce projet de règlement

a été tenue le 3 mars 2009;

ATTENDU QUE le second projet de règlement a été adopté à la séance du 3 mars

2009;

IL EST

PROPOSÉ PAR Mme Micheline Aubry

APPUYÉ PAR M. Pierre Gosselin

ET RÉSOLU

QU'IL SOIT STATUÉ ET ORDONNÉ PAR LE CONSEIL MUNICIPAL COMME SUIT :

TAB	LE DES M	IATIÈRES	PAGE
СНА	PITRE 1	DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES	1
CE CEI	ON A	DISPOSITIONS DÉGLADATOIDES	,
SECTI	ON A -	DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES	2
100		n des règlements antérieurs	2
101	Territoire		2
102 103	Document	ions et terrains affectés	2
103	Validité	ions et terrains affectes	2
105		es règlements	2
SECTI	ON B -	DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES	3
106	Interpréta	ation du texte	3
107	-	tion des tableaux et illustrations	3
108	_	nterprétation entre les dispositions générales et les dispositions spécifiques	3
109	Mesures	ada.	3
110	Terminolo	ngie	-
CHA	PITRE 2	DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES	4
SECTI	ON A -	ADMINISTRATION DU RÈGLEMENT	4
200	Administr	ration du règlement	4
201		ntion à ce règlement	4
202		lité du propriétaire	4
203		e des constats d'infraction	5
204	Recours a	ux tribunaux et pénalités	(
CHA	PITRE 3	DISPOSITIONS S'APPLIQUANT AUX BÂTIMENTS, USAGES, TERRAINS ET ENSEIGNES DÉROGATOIRES	7
300	Continuat	ion et extension d'un usage dérogatoire protégé par droits acquis	8
301		ment d'un usage dérogatoire	8
302	Rénovatio est déroga	n ou réparation d'une construction ou d'un terrain dont l'usage toire	8
303		droits acquis sur un usage dérogatoire protégé par droits acquis	8
304	Continuat par droits	ion et agrandissement d'une construction dérogatoire protégée acquis	8
305		ment d'une construction dérogatoire protégée par droits acquis	8
306		ction, à la suite d'un sinistre, d'un bâtiment agricole dérogatoire	
207		ar droits acquis	Ç
307 308		n ou réparation d'une construction dérogatoire ion et usage sur les terrains dérogatoires protégés par droits acquis	9
300		t nerte des droits acquis sur les enseignes	9-10

Janvier 2009 i Sotar

TABLE DES MA	ATIERES (suite)	PAGE
CHAPITRE 4 DISPOSITIONS S'APPLIQUANT AU ZONAGE		11
SECTION A -	LES ZONES	12
400 Division du	territoire en zones	12
	territorie en zones terprétation du plan de zonage	12
	ion quant aux limites des zones	12
SECTION B -	CLASSIFICATION DES USAGES	13
403 Méthode de	e classification	13
404 Le groupe '	"HABITATION" (Ha)	13-14
	"COMMERCE" (Cm)	15-18
	"PUBLIC" (Pb)	18
	"CONSERVATION" (Cons)	19
	"AGRICULTURE" (Ag)	19
<b>U</b>	"EXTRACTION" (Ext)	19
410 Abrogé		19
CHAPITRE 5	DISPOSITIONS NORMATIVES S'APPLIQUANT À L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE	20
SECTION A -	BÂTIMENTS ET USAGES PRINCIPAUX ET ACCESSOIRES	21
500 Utilisation	principale et utilisations accessoires	21
	rincipal et bâtiments accessoires	21
SECTION B -	USAGES TEMPORAIRES ET USAGES INTERDITS	21
	et bâtiments temporaires	21-22
503 Usages et co	onstructions interdits	23
SECTION C -	MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT INTERDITS	23
504 Revêtement	ts extérieurs interdits	24
SECTION D -	LES MARGES, LES COURS ET L'EMPRISE DE RUE	24
505 Marges de 1	recul	24
506 Marge avar		24-25
	érales et arrière	25
508 Utilisation		25-28
	de l'emprise de rue	28
510 Utilisation	d'une servitude	28

Janvier 2009 ii Sotar

<b>TABI</b>	LE DES MATIÈRES (suite)	PAGE
SECTIO	N E - LE STATIONNEMENT	28
511	Exigences du stationnement hors rue	28
512	Permanence des espaces de stationnement	28
513	Bâtiments existants	28
514	Stationnement intérieur	29
515	Stationnement extérieur	29
516 517	Accès à un terrain de stationnement ou à un espace de stationnement Aménagement des terrains de stationnement	30 30-31
518	Dimensions des cases et des allées de stationnement	30-31
519	Règles de calcul des cases de stationnement	33
520	Nombre de cases de stationnement selon l'usage	33-34
SECTIO	N F - CLÔTURES, HAIES ET MURETS	35
521	Localisation des clôtures, haies et murets	35
522	Hauteurs des clôtures, haies et murets	35
523	Matériaux autorisés dans la construction des clôtures et des murets	36
524	Angle de visibilité aux intersections	36
524a	Câble ou chaine restreignant l'accès à une entrée charretière ou à une	2.6
	voie d'accès privée ou publique	36
SECTIO	N G - PISCINES	37
525	Localisation des piscines	37
526	Mesures de sécurité relatives aux piscines	37-38
526a	Plongeoir	38
SECTIO	N H - ANTENNES	39
527	Hauteurs des antennes	39
528	Localisation des antennes	39
529	Nombre d'antennes	39
SECTIO	N I - TOURS ET ANTENNES DE TÉLÉCOMMUNICATION	39
530	Localisation	39
SECTIO	N J - TERRAINS CONTAMINÉS	39
531	Distances minimales à respecter	39
SECTIO	N K - ENTRÉE PRINCIPALE	39
532	Porte d'entrée principale	39
SECTIO	N L - TOITS	39
533	Pente des toits	39
SECTIO	N M ACTIVITÉS SUR LA GLACE	40
534	Pêche et événements spéciaux sur glace	40
Jan	vier 2009 iii	Sotar

TAB	LE DES N	MATIÈRES (suite)	PAGE
SECT	SECTION N DISPOSITIONS RELATIVES À L'IMPLANTATION D'ÉOLIENNES		40
535	DISPOSITI MUNICIPA	IONS RELATIVES À L'IMPLANTATION D'ÉOLIENNES SUR LE TERRITOIRE DE LA LLITÉ	<b>A</b> 40
536	Dispositio l'aire d'a	ons particulières rattachées à la protection des boisés à l'intérieur de ccueil	40
537		ons particulières rattachées à la protection des emprises de chemins abliques identifiées	40
538		ons particulières rattachées à la protection des périmètres d'urbanisation eur de consolidation résidentielle en milieu agricole	40
539	Dispositio	ons particulières rattachées à la protection des bâtiments d'élevage	40
540	Dispositio	ons particulières rattachées à la protection des bâtiments résidentiels	40
541		ons particulières rattachées à la protection de certains territoires ou affectations	41
542	Dispositio	ons particulières rattachées à la protection des immeubles protégés	41
543	Dispositio	ons particulières rattachées à la protection des lacs et des cours d'eau	41
544	Dispositio Naturelle	ons particulières rattachées à la protection des zones de contraintes s	41
545	Dispositio	ons particulières rattachées à la protection du réseau de gazoduc	41
546		ons particulières rattachées à la protection des réseaux de transport gie et de communication	41
547	Dispositio	ons relatives aux infrastructures complémentaires aux éoliennes	42
SECT	TION O I	DISPOSITIONS RELATIVES AU DÉMANTÈLEMENT DES ÉOLIENN	<b>ES</b> 42
548		ons particulières relatives au démantèlement des éoliennes et toutes s complémentaires à l'éolienne	42
549		ons particulières relatives au démantèlement des infrastructures entaires aux éoliennes	43
SECT	TION Q I	DISPOSITIONS RELATIVES AUX PROJETS INTÉGRÉS	44

Janvier 2009 iv Sotar

TABLE DES MATIERES (suite)		PAGE
550	Nombre minimal de bâtiments requis	44
551	Superficie du terrain	44
552	Implantation des bâtiments et aménagements extérieurs	44
СНАН	PITRE 6 DISPOSITIONS RELATIVES À L'AFFICHAGE	45
SECTIO	ON A - DISPOSITIONS GÉNÉRALES	46
600	Généralités	46
601	Emplacement	46
602	Emplacement où la pose d'enseigne est interdite	46-47
603	Enseignes prohibées	47-48
604	Matériaux prohibés	48
605	Éclairage	48
606	Structure d'une enseigne permanente	48-49
607	Entretien	49
608	Enlèvement	49
609	Calcul de la hauteur d'une enseigne	49
610	Calcul de la superficie d'une enseigne	49-50
SECTIO	ON B - ENSEIGNES AUTORISÉES SANS CERTIFICAT D'AUTORISATION	50
611	Enseignes permanentes autorisées sans certificat d'autorisation	50-51
612	Enseignes temporaires autorisées sans certificat d'autorisation	51-52
SECTIO	ON C - ENSEIGNES SUR BÂTIMENT	52
613	Généralités	52
614	Enseigne à plat	52-53
615	Enseigne en saillie	53
616	Enseigne sur auvent	53
617	Enseigne sur marquise	53-54
618	Enseigne sur vitrage	54
SECTIO	ON D - ENSEIGNES DÉTACHÉES DU BÂTIMENT	54
619	Généralités	54
620	Enseigne sur poteau	54
621	Enseigne sur socle ou muret	55
622	Abrogé	55
623	Enseigne collective	55
SECTIO	ON E - NOMBRE ET SUPERFICIE D'AFFICHAGE AUTORISÉ	55
624	Nombre d'enseignes	55
625	Usage du Groupe « HABITATION (H) »	55
626	Usage du Groupe « COMMERCE »	56
627	Usages des autres Groupes	56

TABI	TABLE DES MATIÈRES (suite)		PAGE
SECTIO	ON F -	AUTRES TYPES D'ENSEIGNES	57
628	Enseigne	électronique	57
629		Menu d'un service au volant	57
СНАР	ITRE 7	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À LA PROTECTION DU	
CHAI	TIKE /	MILIEU NATUREL	58
700		res relatives aux rives	59-61
701		res relatives au littoral	61-62
702		on d'un quai privé	62
703		on d'une marina	63
704		ventions à l'intérieur de la plaine inondable	63
704 a		elatives à la zone de grand courant (récurrence 0-20 ans)	63-64
704 b 704 c	Abrogé		65
704 c 704 d		elatives à la zone de faible courant (récurrence 20-100 ans) 'immunisation	65 65
704 u 705		d'arbres	66
705 a		niu arbres ninimal d'arbres en cour avant et avant secondaire	66
705 a 705 b		d'arbre en milieu urbain	66-67
705 b		non conforme	67
705 C		non comorme n des boisés dans les zones agricoles	67-68
707		ent de neiges usées	68
708		aptage d'eau potable	68
СНАР	TITRE 8	DISPOSITIONS S'APPLIQUANT AUX TERRAINS ET AUX BÂTIMENTS APPARTENANT AU GROUPE "HABITATION"	69
900	C	C A b. b. b. b. c. c.	70
800 801		tion des habitations s'accessoires	70 70
801a		s accessoires articulières applicables aux terrains subordonnés servant de compléme	
0014		articulieres applicables aux terrains subbruoilles servant de compleme ement à un terrain construit adjacent à un lac ou à un cours d'eau	72
802		age ou remisage	72-73
803		age des ordures	72-73
804		on d'automobiles et camping	73
805	Stationne		73
806		ment paysager en façade des habitations et entrées charretières	73
807		lditionnels	73-77
808		nobiles ou modulaires	78
СНАР	ITRE 9	DISPOSITIONS S'APPLIQUANT AUX TERRAINS ET AUX	
CIIII		BÂTIMENTS APPARTENANT AU GROUPE "COMMERCE"	79
900	Établissei	nents commerciaux	80
901	Bâtiment	à utilisation mixte	80
902	Entreposa	nge extérieur	80-81
903	Vente de	produits à l'extérieur	81
904	Bâtiment	s accessoires des établissements commerciaux	81
905		ment de la cour avant et accès routiers	8
906		nent commercial contigu à un terrain résidentiel	81-82
907		ne de chargement et de déchargement	82
908		age des ordures	82
909		ons particulières aux établissements de services routiers	82-83
910	Dispositio	ons particulières aux cafés-terrasses	83
Jar	nvier 2009	Vi	Sotar

TABL	TABLE DES MATIÈRES (suite)	
911	Dispositions particulières aux services récréatifs de catégorie 2 ou 4	83
912	Dispositions particulières aux commerces de location de motomarines	83
913	Dispositions particulières aux terrains de camping	84
914	Dispositions particulières aux résidences de tourisme	84-85
CHAPI	ITRE 10 DISPOSITIONS S'APPLIQUANT AUX TERRAINS ET AUX BÂTIMENTS APPARTENANT AUX GROUPES "PUBLIC" ET	
		9.6
	"CONSERVATION"	86
1000	Bâtiments accessoires des établissements publics	87
1001	Bâtiments accessoires en zone de conservation	87
1002	Protection du couvert forestier et des écosystèmes à l'intérieur des zones de consc	ervation 87
CHADI	ITRE 11 DISPOSITIONS S'APPLIQUANT AUX TERRAINS ET AUX	
CHALL	BÂTIMENTS APPARTENANT AU GROUPE "AGRICULTURE"	88
1101	Habitations à llimtérieur des games agricoles	00
1101 1102	Habitations à l'intérieur des zones agricoles	88 88
1102	Commerces et industries autorisés dans la zone agricole Bâtiments accessoires des établissements agricoles	88
1103	La gestion des odeurs inhérentes aux activités agricoles	89
1104 1104a	Zone tampon où les installations d'élevage sont prohibées	89
1104a 1104b	Les distances séparatrices relatives aux installations d'élevage	89
1104b 1104c	Reconstruction, à la suite d'un sinistre, d'un bâtiment d'élevage dérogatoire	09
11040	protégé par droits acquis	99
1104d	Les distances séparatrices relatives aux lieux d'entreposage des engrais de ferme	99
1104u	situés à plus de 150 mètres d'une installation d'élevage	99
1104e	Les distances séparatrices relatives à l'épandage des engrais de ferme	100
11046	Dispositions relatives aux activités de culture du cannabis	100
1103	Dispositions relatives aux activites de culture du Cannabis	103
CHAPI	TRE 12 LA GRILLE DES USAGES ET DES NORMES	104
1200	Dispositions générales	105
1201	Règles d'interprétation	105
1202	Dimensions des terrains	105
1203	Édification des bâtiments	106
1204	Structure des bâtiments	106
1205	Marges	106
1206	Rapports	107
1207	Services	107
1208	Normes et contraintes naturelles	107
1209	Règlements sur les PIIA et les PAE	107
1210	Dispositions spéciales	107
OH A P	TEDE 13 ENTRÉE EN MICHEUR	100
CHAPI	TRE 13 ENTRÉE EN VIGUEUR	108
1300	Entrée en vigueur	109

Janvier 2009 vii Sotar

## **TABLE DES MATIÈRES (suite)**

**PAGE** 

110

#### **ANNEXES**

- A Règlement des permis et certificats numéro 315-2007 ainsi que ses futurs amendements
- B Plan de zonage daté du mois de septembre 2021 (en pochette)
- C La grille des usages et des normes
- D Cartes de la plaine inondable de Venise-en-Québec
- E Plan d'implantation de parc éolien sur le territoire de Venise-en-Québec

Janvier 2009 viii Sotar

# DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

Janvier 2009 1 Sotar

# DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

#### SECTION A - DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

#### 100 Abrogation des règlements antérieurs

Le présent règlement abroge le règlement numéro 172-1995 et ses amendements ainsi que tout règlement qui serait incompatible avec le présent règlement.

Telles abrogations n'affectent pas les procédures intentées sous l'autorité desdits règlements abrogés jusqu'à jugement final et exécutoire. Telles abrogations n'affectent pas non plus les permis émis sous l'autorité du règlement ainsi abrogé.

#### 101 Territoire

Le présent règlement s'applique au territoire de la Municipalité de Venise-en-Québec.

#### 102 <u>Documents annexes</u>

Font partie intégrante du présent règlement à toutes fins que de droit:

- a) Le Règlement des permis et certificats numéro 315-2007 de la Municipalité ainsi que ses futurs amendements comme annexe "A";
- b) Le plan de zonage, préparé par la MRC du Haut-Richelieu, daté du mois de décembre 2008 et dont copie est jointe au présent règlement comme annexe "B";
- c) La grille des usages et normes dont copie est jointe au présent règlement comme annexe "C";
- d) Les cartes de la plaine inondable de Venise-en-Québec éditées par le Centre d'expertise hydrique du Québec du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, dont le dépôt légal est daté du deuxième trimestre de 2004, comme annexe "D".

#### 103 Constructions et terrains affectés

- a) Les bâtiments ou parties de bâtiments et les constructions ou parties de constructions érigées après l'entrée en vigueur du présent règlement doivent être édifiés et occupés conformément aux dispositions du présent règlement;
- b) Les lots ou parties de lots, les bâtiments ou parties de bâtiments, les constructions ou parties de constructions existants lors de l'entrée en vigueur du présent règlement, dont l'occupation est modifiée, ne peuvent être occupés que conformément aux dispositions du présent règlement.

#### 104 Validité

Le Conseil décrète le présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, article par article, paragraphe par paragraphe et alinéa par alinéa, de manière à ce que si un chapitre, un article, un paragraphe ou un alinéa était ou devait être déclaré nul, les autres dispositions du règlement continuent de s'appliquer.

Janvier 2009 2 Sotar

#### 105 Respect des règlements

La délivrance d'un permis ou d'un certificat, l'approbation des plans et devis ainsi que les inspections effectuées par l'inspecteur des bâtiments ne libèrent aucunement le propriétaire ou le requérant de se conformer aux exigences du présent règlement ou de tout autre règlement applicable.

#### SECTION B - DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

#### 106 <u>Interprétation du texte</u>

Le singulier comprend le pluriel et vice-versa, à moins que le contexte ne s'y oppose.

L'emploi du verbe "DEVOIR" indique une obligation absolue; le verbe "POUVOIR" indique un sens facultatif.

Le genre masculin comprend le genre féminin à moins que le contexte n'indique le contraire.

L'autorisation de faire une chose comporte tous les pouvoirs nécessaires à cette fin.

#### 107 <u>Interprétation des tableaux et illustrations</u>

Les tableaux, illustrations et toute forme d'expression autres que les textes proprement dits contenus dans ce règlement, en font partie intégrante à toutes fins que de droit. En cas de contradiction avec le texte du règlement, c'est le texte qui prévaut.

#### 108 Règles d'interprétation entre les dispositions générales et les dispositions spécifiques

En cas d'incompatibilité entre deux dispositions à l'intérieur du présent règlement ou dans le présent règlement et un autre règlement, la disposition spécifique prévaut sur la disposition générale.

#### 109 Mesures

Toutes les mesures apparaissant dans le présent règlement sont données selon le système international d'unités. Les mesures anglaises indiquées entre parenthèses ne sont fournies qu'à titre indicatif.

#### 110 Terminologie

Les définitions des mots apparaissant au Règlement des permis et certificats numéro 315-2007 s'appliquent intégralement au présent règlement. Les autres mots utilisés dans ce règlement ont leur sens ordinaire.

Janvier 2009 3 Sotar

# **DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES**

Janvier 2009 4 Sotar

#### **DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES**

#### SECTION A - ADMINISTRATION DU RÈGLEMENT

#### 200 Administration du règlement

Le chapitre 2 du Règlement des permis et aux certificats numéro 315-2007 s'applique au présent règlement en y faisant les adaptations nécessaires.

#### 201 <u>Contravention à ce règlement</u>

Commet une infraction quiconque:

- a) Occupe ou utilise une partie de lot, un terrain ou une construction en contravention à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement;
- b) Autorise l'occupation ou l'utilisation d'une partie de lot, d'un terrain ou d'une construction en contravention à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement;
- c) Érige ou permet l'érection d'une construction en contravention à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement;
- d) Refuse de laisser l'inspecteur des bâtiments visiter et examiner, à toute heure raisonnable, une propriété immobilière, dont elle est propriétaire, locataire ou occupant pour constater si le présent règlement et les autres règlements municipaux y sont respectés;
- e) Ne se conforme pas à une demande émise par l'inspecteur des bâtiments.

#### 202 Responsabilité du propriétaire

Ni l'octroi d'un permis ou d'un certificat, ni l'approbation des plans et devis, ni les inspections faites par l'inspecteur des bâtiments ne peuvent relever le propriétaire d'un bâtiment de sa responsabilité d'exécuter les travaux ou de faire exécuter les travaux suivant les prescriptions du présent règlement ou des autres règlements d'urbanisme de la Municipalité. Il est interdit de commencer les travaux avant l'émission des permis et certificats requis.

#### 203 Délivrance des constats d'infraction

L'inspecteur des bâtiments ou toute autre personne désignée par le Conseil est habilité à délivrer les constats d'infraction.

Janvier 2009 5 Sotar

#### 204 Recours aux tribunaux et pénalités

Règl. 322-2009-28-1, 322-2009-29, 322-2009-33 et 322-2009-35

Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende minimale de cinq cents dollars (500.00 \$) et maximale de mille dollars (1 000.00 \$) si le contrevenant est une personne physique ou d'une amende minimale de mille dollars (1 000.00 \$) et maximale de deux mille dollars (2 000.00 \$) si le contrevenant est une personne

morale. Pour toute récidive, ces montants sont le double de ceux fixés pour la première infraction.

Nonobstant le premier alinéa, une infraction relative à une disposition applicable à un usage « résidence de tourisme » est passible, en plus des frais, d'une amende de mille dollars (1 000.00 \$) si le contrevenant est une personne physique ou d'une amende de deux mille dollars (2 000.00 \$) si le contrevenant est une personne morale. Pour toute récidive, ces montants sont le double de ceux fixés pour la première infraction.

<u>Quiconque contrevient à une disposition réglementaire portant sur l'abattage d'arbre</u> est sanctionné, en plus des frais, d'une amende d'un montant minimal de cinq cents dollars (500\$) auquel s'ajoute :

#### a) Lorsque l'abattage fut réalisé en milieu urbain:

- 1) un montant minimal de cinq cents dollars (500\$) et maximal de mille dollars (1 000\$) par arbre abattu illégalement jusqu'à concurrence de quinze mille dollars (15 000\$), dans le cas d'un abattage sur une superficie inférieure à un hectare;
- 2) un montant minimal de quinze mille dollars (15 000\$) et maximal de cent mille dollars (100 000\$) par hectare complet déboisé auquel s'ajoute, pour chaque fraction d'hectare déboisée, un montant déterminé par le sous-paragraphe 1), dans le cas d'un abattage sur une superficie d'un hectare ou plus.

#### b) Lorsque l'abattage fut réalisé en zone agricole ou en zone de conservation:

- 1) un montant minimal de cent dollars (100\$) et maximal de deux mille cinq cents dollars (2 500\$), dans le cas d'un abattage sur une superficie égale ou inférieure à 1000 m2;
- 2) un montant minimal de cinq mille dollars (5 000\$) et maximal de quinze mille dollars (15 000\$) par hectare déboisé ou, proportionnellement, par fraction d'hectare, dans le cas d'un abattage sur une superficie supérieure à 1000 m2. Lorsqu'au moins la moitié du couvert forestier a été abattu, le montant maximal est porté à 30 000\$.

En cas de récidive, les montants sont doublés.

Les dispositions du Code de procédure pénale s'appliquent lors de toute poursuite intentée en vertu du présent règlement.

Janvier 2009 6 Sotar

# DISPOSITIONS S'APPLIQUANT AUX BÂTIMENTS, USAGES, TERRAINS ET ENSEIGNES DÉROGATOIRES

Janvier 2009 7 Sotar

# DISPOSITIONS S'APPLIQUANT AUX BÂTIMENTS, USAGES, TERRAINS ET ENSEIGNES DÉROGATOIRES

#### 300 <u>Continuation et extension d'un usage dérogatoire protégé par droit acquis</u> Règl. 322-2009-24

Un usage dérogatoire protégé par droits acquis peut être continué normalement, mais ne peut faire l'objet d'aucune extension.

#### 301 Remplacement d'un usage dérogatoire

Un usage dérogatoire protégé par droits acquis ne peut être remplacé par un autre usage dérogatoire, même si ce dernier fait partie du même groupe d'usage ou de la même classe d'usage.

#### 302 Rénovation ou réparation d'une construction ou d'un terrain dont l'usage est dérogatoire

Une construction ou une partie de construction comprenant un usage dérogatoire protégé par droits acquis peut être rénovée ou réparée afin de maintenir en bon état cette construction.

#### 303 Perte des droits acquis sur un usage dérogatoire protégé par droits acquis

Les droits acquis à un usage dérogatoire protégé par droits acquis se perdent automatiquement si cet usage a cessé ou a été interrompu durant une période de douze (12) mois consécutifs ou si la construction dans laquelle il est exercé est détruite ou incendiée à plus de 50 % de sa valeur portée au rôle d'évaluation le jour précédant le sinistre.

Au sens du présent article, un usage est réputé "interrompu" lorsqu'il a été constaté que pour quelque raison que ce soit, toute forme d'activité non-sporadique reliée au dit usage dérogatoire a cessé durant une période de douze (12) mois consécutifs.

#### 304 Continuation et agrandissement d'une construction dérogatoire protégée par droits acquis

Une construction dérogatoire protégée par droits acquis peut être maintenue comme telle.

Une telle construction peut être agrandie sur le même terrain à la condition de respecter toutes les exigences du présent règlement et du règlement de construction de la Municipalité.

#### 305 Remplacement d'une construction dérogatoire protégée par droits acquis

Une construction dérogatoire détruite ou ayant perdu au moins la moitié de sa valeur portée au rôle d'évaluation de la municipalité par suite d'un incendie ou de quelqu'autre cause ne peut être reconstruite qu'en conformité avec le présent règlement et les autres règlements de la municipalité.

Dans les zones situées à l'intérieur de la plaine inondable telle qu'indiquée sur les plans compris à l'annexe "D" de ce règlement, la reconstruction ou la réfection de tout bâtiment dérogatoire détruit ou devenu dangereux ou ayant perdu au moins la moitié de sa valeur portée au rôle d'évaluation normalisé par suite d'un incendie ou de toute autre catastrophe autre qu'une inondation, peut être effectuée à la condition que le nouveau bâtiment respecte les normes d'immunisation prescrites au présent règlement.

Janvier 2009 8 Sotar

# 306 Reconstruction, à la suite d'un sinistre, d'un bâtiment agricole dérogatoire protégé par droits acquis

Malgré les dispositions des articles précédents, les dispositions prescrites au chapitre 11 du présent règlement s'appliquent à la reconstruction de tout bâtiment agricole dérogatoire protégé par droits acquis et détruit par un sinistre.

#### 307 Rénovation ou réparation d'une construction dérogatoire

Une construction ou une partie de construction dérogatoire peut être rénovée ou réparée afin de maintenir en bon état cette construction.

#### 308 Construction et usage sur les terrains dérogatoires protégés par droits acquis

Le propriétaire d'un terrain, construit ou non, situé en bordure d'une rue existante avant l'entrée en vigueur du présent règlement peut obtenir un permis de construction même si ce terrain est inférieur en profondeur, en largeur ou en superficie aux exigences de la grille des usages et normes insérée dans le présent règlement pourvu que soient respectées les exigences d'implantation du présent règlement et les règlements relatifs à l'évacuation des eaux usées dans le cas où le terrain n'est pas desservi ou est partiellement desservi.

Toutefois, le propriétaire d'un terrain situé à l'intérieur de la plaine inondable de récurrence 1 à 20 ans, telle qu'indiquée sur les plans compris à l'annexe "D" de ce règlement, ne peut obtenir un permis de construction pour une nouvelle construction même si le dit terrain est situé en bordure d'une rue existante.

#### 309 <u>Étendue et perte des droits acquis sur les enseignes</u>

#### a) Étendue des droits acquis

La protection des droits acquis reconnue en vertu de ce règlement autorise de maintenir, réparer et entretenir l'enseigne dérogatoire, sous réserve des autres dispositions de la présente section. Ce droit acquis sera maintenu jusqu'au 30 avril 2009, date à laquelle toutes les enseignes devront être conformes aux dispositions du présent règlement.

#### b) Perte des droits acquis

Une enseigne dérogatoire modifiée, remplacée ou reconstruite après la date d'entrée en vigueur de ce règlement, de manière à la rendre conforme, perd la protection des droits acquis antérieurs.

Lorsqu'une enseigne dérogatoire annonce un établissement qui a été abandonné, qui a cessé ou a interrompu ses opérations durant une période d'au moins douze (12) mois consécutifs, la protection des droits acquis dont elle bénéficie est perdue, et cette enseigne, incluant les photos, supports et montants, doit sans délai être enlevée, modifiée ou remplacée selon les normes du présent règlement.

Une enseigne dérogatoire ne peut être remplacée par une autre enseigne dérogatoire;

#### c) <u>Modification ou agrandissement d'une enseigne dérogatoire protégé par droits acquis</u>

Une enseigne dérogatoire protégé par droits acquis ne peut être modifiée, agrandie ou reconstruite que conformément aux exigences du présent règlement;

Janvier 2009 9 Sotar

#### d) Réparation d'une enseigne dérogatoire protégée par droits acquis

Une enseigne dérogatoire peut être entretenue et réparée sans toutefois augmenter la dérogation par rapport aux dispositions du présent règlement;

#### e) Changement d'usage

Dans le cas où un usage comportant une ou plusieurs enseignes dérogatoires est remplacé par un autre usage, la ou les enseignes dérogatoires existantes ne peuvent être réutilisées et perdent la protection des droits acquis.

Janvier 2009 10 Sotar

# **DISPOSITIONS S'APPLIQUANT AU ZONAGE**

Janvier 2009 11 Sotar

### **DISPOSITIONS S'APPLIQUANT AU ZONAGE**

#### SECTION A - LES ZONES

#### 400 <u>Division du territoire en zones</u>

Pour les fins de la réglementation des usages, le territoire municipal est divisé en zones telles que montrées au plan de zonage joint au présent règlement pour en faire partie intégrante comme annexe "B". Les zones sont identifiées par des lettres et des chiffres.

L'ensemble de ces lettres et chiffres constitue l'identification de la zone proprement dite et chaque partie du territoire ainsi identifiée constitue une zone distincte.

#### 401 Règles d'interprétation du plan de zonage

Chacune des zones identifiées au plan de zonage comprend des lettres identifiant l'usage dominant permis. Ces lettres sont suivies par un trait et un chiffre identifiant le numéro de la zone.

#### 402 <u>Interprétation quant aux limites des zones</u>

Les limites des zones, identifiées au plan de zonage coïncident normalement avec les lignes suivantes:

- a) Lignes centrales des rues;
- b) Lignes centrales des cours d'eau et des lacs;
- c) Limites des lots ou leur prolongement;
- d) Limites du périmètre d'urbanisation;
- e) Limites de la municipalité.

Dans le cas où il arrive qu'une limite de zone semble suivre approximativement une ligne de lot, cette limite doit être considérée comme se confondant avec ladite ligne de ce lot. Dans le cas où une limite de zone ne suit pas une rue, un ruisseau ou la limite d'un lot, elle sera localisée par référence à ces limites sur le plan de zonage en utilisant l'échelle indiquée au plan.

Lorsqu'un terrain est chevauché par deux (2) zones ou plus, les exigences de chacune des zones s'appliquent tant au niveau des usages permis que des normes d'implantation. Ainsi, les marges latérales ou arrière prescrites doivent être calculées à partir des limites des zones.

Janvier 2009 12 Sotar

#### SECTION B - CLASSIFICATION DES USAGES

#### 403 <u>Méthode de classification</u>

Pour les fins du présent règlement, les usages sont classifiés selon les groupes, classes et catégories décrits ci-après.

#### 404 Le groupe "HABITATION" (Ha)

Sous le groupe "HABITATION" sont réunies en huit (8) classes d'usages les habitations apparentées de par leur masse ou leur volume, de par la densité du peuplement qu'elles représentent et de par leurs effets sur les services publics tels que la voirie, l'aqueduc, les égouts, les écoles et les parcs.

#### a) Les habitations unifamiliales

Habitations comprenant une (1) ou plusieurs unités de logement, chacune érigée sur un terrain distinct et possédant une entrée privée de l'extérieur. On distingue trois (3) catégories:

1) Les habitations unifamiliales isolées

Comprenant une (1) seule unité de logement isolée de toute autre habitation.

2) Les habitations unifamiliales jumelées

Comprenant deux (2) unités de logement séparées l'une de l'autre par un mur mitoyen.

3) Les habitations unifamiliales en série

Comprenant plus de deux (2) unités de logement séparées les unes des autres par des murs mitoyens.

#### b) Les habitations bifamiliales

Habitations comprenant deux (2) unités de logement superposées. On distingue deux (2) catégories:

1) Les habitations bifamiliales isolées

Comprenant deux (2) unités de logement superposées.

2) Les habitations bifamiliales jumelées

Comprenant deux (2) habitations bifamiliales séparées par un mur mitoyen.

#### c) Les habitations de type "Triplex"

Habitations comprenant trois (3) unités de logement. On distingue deux (2) catégories:

1) Les triplex isolés

Comprenant trois (3) unités de logement construites sur un même terrain.

Janvier 2009 13 Sotar

#### 2) Les triplex jumelés

Comprenant deux (2) triplex séparés par un mur mitoyen.

#### d) Les habitations de type "Quadruplex"

Habitations comprenant quatre (4) unités de logement. On distingue deux (2) catégories:

#### 1) Les quadruplex isolés

Comprenant quatre (4) unités de logement construites sur un même terrain.

#### 2) Les quadruplex jumelés

Comprenant deux (2) quadruplex séparés par un mur mitoyen.

#### e) Les habitations de type "Quintuplex"

Habitations comprenant cinq (5) unités de logement. On distingue deux (2) catégories:

#### 1) Les quintuplex isolés

Comprenant cinq (5) unités de logement construites sur un même terrain.

#### 2) Les quintuplex jumelés

Comprenant deux (2) quintuplex séparés par un mur mitoyen.

#### f) Les habitations multifamiliales

Habitations comprenant six (6) unités de logement ou plus partageant une ou des entrées communes.

#### g) Les habitations pour personnes âgées

Habitations comprenant six (6) unités de logement ou chambres et conçues dans le dessein d'accueillir pour loger, entretenir, garder sous observation, traiter ou réadapter des personnes en raison de leur âge.

#### h) Les maisons mobiles

Habitations fabriquées à l'usine et conçues pour être déplacées sur leurs propres roues ou sur un véhicule jusqu'au terrain qui leur est destiné. Leur largeur ne doit pas être inférieure à 4,2 m (14 pi) et ne doit pas être supérieure à 4,8 m (16 pi). Leur longueur doit être d'au moins 12 m (40 pi).

#### i) Les maisons modulaires

Habitations fabriquées à l'usine et conçues pour être installées de façon permanente sur une fondation.

Janvier 2009 14 Sotar

#### 405 <u>Le groupe "COMMERCE" (Cm)</u> Règl. 358-2012, 322-2009-24 et 322-2009-28-1

Sous le groupe "COMMERCE" sont réunis en deux (2) classes d'usage les commerces et les services apparentés par leur nature, l'occupation des terrains, l'édification et l'occupation.

Les établissements ne figurant pas dans ces classes d'usage seront classifiés par similitude aux commerces et aux services inscrits.

#### a) Commerce de détail

Établissement ouvert au public pour la vente de biens de consommation et de biens d'équipements. On distingue deux (2) catégories:

#### 1) Catégorie 1

Les commerces de détail de biens de consommation courante ne requérant aucun espace d'exposition ou d'entreposage extérieur tels les dépanneurs, les commerces d'alimentation, les commerces de boissons alcoolisées et de cannabis, les pharmacies, les commerces des produits du tabac et des journaux, les commerces de chaussures, les commerces de vêtements, les commerces de couture et d'accessoires, les magasins et ateliers de meubles, électroménagers et appareils électroniques, les librairies et papeteries, les antiquaires, les fleuristes, les quincailleries, les commerces de peinture, de vitre et de papier peint, les commerces d'articles de sport, les commerces d'instruments et d'accessoires de musique, les bijouteries, les commerces d'appareils et de fournitures photographiques, les commerces de jouets, d'articles de loisir, d'articles de fantaisie et de souvenir, les opticiens, les magasins de fournitures pour artistes, les commerces d'accessoires de voyage, les commerces d'animaux de maison et autres commerces similaires;

#### 2) Catégorie 2

Les commerces de détail requérant des espaces extérieurs pour l'exposition ou l'entreposage des biens et produits tels les commerces de vente de matériaux de construction, les pépinières, les centres horticoles, les établissements de vente au détail d'équipement de jardinage, les commerces de vente, de réparation ou de location de bateaux de plaisance, de piscines, de véhicules récréatifs, de roulottes et de maisons mobiles, les commerces de vente ou de location de véhicules automobiles et autres commerces similaires; »

#### b) Services commerciaux

Établissements destinés à l'échange d'un service commercial. On distingue neuf (9) catégories:

#### 1) Les services administratifs

Comprend les bureaux d'affaires, les bureaux administratifs et gouvernementaux et autres services similaires;

#### 2) Les services culturels

Comprend les établissements commerciaux tels que cinémas, théâtres, théâtres d'été, boîtes à chanson, centres d'art, cafés-théâtres, salles de concert et autres services similaires;

Janvier 2009 15 Sotar

#### 3) Les services financiers

Comprend les banques, les caisses populaires, les institutions financières et autres services similaires;

#### 4) Les services personnels

Comprend les garderies, les salons de coiffure, les salons de beauté, les salons de bronzage, les bureaux de poste, les buanderies, les cordonniers, les serruriers, les tailleurs, les nettoyeurs, les agences de voyage, les salons funéraires, les services de secrétariat, les postes de taxis, les photographes, les services d'encadrement, les services ambulanciers, les traiteurs alimentaires et autres services similaires;

#### 5) Les services professionnels

Comprend les courtiers d'assurances, les courtiers en immeuble, les informaticiens, les consultants en marketing, en gestion, en impôt, en publicité, les services de santé ainsi que les professions énumérées au Code des professions (L.Q. 1973, chapitre 43 et ses amendements);

#### 6) Les services récréatifs

Comprend les établissements servant à la récréation, au divertissement, à l'amusement de type commercial. On distingue trois (3) catégories:

#### i) Catégorie 1

Établissements commerciaux où peut s'exercer une activité récréative nécessitant des superficies intérieures tels les salles de quille, les tennis intérieurs, les piscines intérieures, les curlings, les arénas, les gymnases et autres établissements similaires;

#### ii) Catégorie 2

Établissements commerciaux où peut s'exercer une activité récréative nécessitant des superficies extérieures réduites et/ou utilisées de façon intensive comme mini-golfs, terrain de pratique de golf, parcs d'amusement, terrains d'exposition, plages commerciales, terrains de tennis, glissades d'eau, marina, étang de pêche, piscines commerciales, surfaces de hockey extérieur et autres établissements similaires;

#### iii) Catégorie 3

Établissements commerciaux où peut s'exercer une activité récréative nécessitant des superficies extérieures importantes, utilisées de façon extensive comme terrains de golf, terrains et pistes d'équitation, pistes de ski de randonnée, pistes de motoneige, aéroports de plaisance, ciné-parcs, jardins zoologiques et autres établissements similaires;

#### 7) Les services routiers

Comprend les établissements servant soit à la vente, soit à la réparation soit encore à l'entretien des véhicules automobiles de quelque nature qu'ils soient à l'exclusion des cimetières d'automobiles. On distingue deux (2) catégories:

#### i) Catégorie 1

Établissement servant à la vente et/ou à l'entretien et/ou au lavage et/ou à la réparation et/ou au reconditionnement des véhicules automobiles ou à des opérations connexes;

#### ii) Catégorie 2

Établissements servant à la vente de l'essence, à la recharge d'automobiles électriques et à la vente de biens de consommation et à la restauration rapide;

#### 8) Les services techniques

Comprend tous les services techniques reliés aux domaines de la construction, de l'aménagement paysager et du transport. On distingue deux (2) catégories:

#### i) Catégorie 1

Établissements dont l'équipement et/ou l'exercice de la fonction n'engendre aucun effet négatif sur le milieu environnant (fumée, poussière, odeur, chaleur, gaz, éclat de lumière, vibration, bruit) et ne nécessite aucun entreposage extérieur. Font partie de cette catégorie les électriciens, les spécialistes en chauffage et en réfrigération, les plombiers, les imprimeries dont la superficie de plancher ne dépasse pas 100 m² (1 076 pi²), les services de désinfection et d'extermination, les services de réparation de petits moteurs, les services d'affûtage et d'aiguisage, les services de téléphonie et autres établissements similaires;

#### ii) Catégorie 2

Établissements dont l'équipement et/ou l'exercice de la fonction engendre certains effets négatifs sur le milieu environnant et nécessite l'entreposage extérieur de matériaux ou le stationnement de véhicules lourds. Font partie de cette catégorie les entrepreneurs en construction, en démolition ou en excavation, les terrassiers, paysagistes, les réparateurs de machinerie lourde, les déménageurs, les compagnies de transport, les compagnies d'autobus, les distributeurs de gaz et d'huile à chauffage et autres établissements similaires;

#### 9) Les services touristiques

Comprend les établissements servant à l'hébergement, à la restauration, au camping et à l'information touristique. On distingue quatre (4) catégories:

#### i) Catégorie 1

Établissements liés à l'hébergement touristique tels les établissements hôteliers, les auberges, les gîtes, les résidences de tourisme, les auberges de jeunesse, les pourvoiries et les centres de vacances;

#### ii) Catégorie 2

Établissements liés à la restauration tels les restaurants, les casses-croûtes, les brasseries, les salles de réception;

#### iii) Catégorie 3

Terrains de camping;

#### iv) Catégorie 4 : Activité à caractère érotique

Activité de nature commerciale comportant :

- La présentation d'un spectacle ou d'un film comportant des scènes où :
  - une personne de sexe masculin expose ses parties génitales ou ses fesses, ou;
  - une personne de sexe féminin expose ses parties génitales, ses fesses ou ses seins;
- La fourniture d'un bien ou d'un service par :
  - une personne de sexe masculin expose ses parties génitales ou ses fesses, ou;
  - une personne de sexe féminin expose ses parties génitales, ses fesses ou ses seins;

#### 406 Le groupe "PUBLIC" (Pb)

Sous le groupe "PUBLIC" sont réunies les trois (3) classes d'usage suivantes:

#### a) Services publics de catégorie 1

Les établissements publics ouverts au public en général, à accès illimité et offrant un service public courant tels que les parcs, les terrains de jeux, les espaces libres, les espaces verts, les stationnements, les places, les quais fédéraux ou municipaux et les autres établissements similaires;

#### b) Services publics de catégorie 2

Les établissements publics ouverts au public en général mais à accès limité et offrant un service public sur demande tels que les hôtels de ville, les bibliothèques et musées, les églises et écoles, les garderies publiques, les postes de police et de pompiers, les bureaux de postes, les bureaux administratifs, les centres communautaires, culturels, sociaux, récréatifs, les CLSC, les cimetières et les autres établissements similaires;

#### c) Services publics de catégorie 3

Les établissements publics non accessibles au public et offrant un service public d'ordre technique tels que les garages et ateliers de voirie, les dépôts et les entrepôts gouvernementaux, les fourrières municipales, les réservoirs, les sous-stations et les centrales électriques, les usines de filtration, les usines de traitement des eaux usées et les autres établissements similaires.

Janvier 2009 18 Sotar

#### 407 <u>Le groupe "CONSERVATION" (Cons)</u>

Sous le groupe "CONSERVATION" sont compris les terrains publics ou privés suivants:

#### a) Catégorie 1

Les terrains qui en raison de la beauté du milieu ou du paysage, de la fragilité des pentes et des sols, de la fragilité du milieu naturel, de la présence de mileux humides, de la protection des écosystèmes qui y prennent place et de leur riche potentiel naturel méritent d'être conservés à leur état naturel;

#### b) <u>Catégorie 2</u>

Les terrains qui en raison de leur faible dimension ou de leur proximité d'un cours d'eau ou d'un lac peuvent servir à des fins de loisir sans toutefois faire l'objet d'une construction.

#### 408 <u>Le groupe "AGRICULTURE" (Ag)</u>

Sous le groupe "AGRICULTURE" sont réunies les usages suivants:

- a) Les fermes y compris les habitations unifamiliales qui en font partie ainsi que les habitations identifiées au chapitre 11 du présent règlement;
- **b)** Les commerces et industries reliés à l'agriculture identifiés au chapitre 11 du présent règlement.

#### 409 <u>Le groupe "EXTRACTION" (Ext)</u>

Sous le groupe "EXTRACTION" sont réunies les carrières, les sablières et gravières.

**410** abrogé (Règl. 322-2009-24)

Janvier 2009 19 Sotar

# DISPOSITIONS NORMATIVES S'APPLIQUANT À L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE

Janvier 2009 20 Sotar

# DISPOSITIONS NORMATIVES S'APPLIQUANT À L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE

#### SECTION A - BÂTIMENTS ET USAGES PRINCIPAUX ET ACCESSOIRES

#### 500 <u>Utilisation principale et utilisations accessoires</u> Règl. 322-2009-24

Il ne peut y avoir qu'une seule utilisation principale et réglementaire par terrain. L'utilisation d'un terrain implique les utilisations accessoires et complémentaires de cette utilisation principale. L'utilisation principale du terrain correspond à celle du bâtiment principal, l'utilisation du terrain résiduel devenant alors accessoire. Toutefois, pour les usages des groupes « Public », « Conservation » et « Agricole », un terrain peut avoir une utilisation principale sans qu'il y ait sur ce terrain de bâtiment principal; en ce cas, il peut y avoir un ou des bâtiments accessoires pour les utilisations accessoires et complémentaires.

## 501 <u>Bâtiment principal et bâtiments accessoires</u>

Règl. 322-2009-24

Un bâtiment principal ne peut avoir qu'une seule utilisation principale, celle-ci pouvant cependant être le fait de plusieurs établissements ou de plusieurs unités différentes mais de même nature. Il peut avoir également des utilisations accessoires et complémentaires et il peut avoir, sur le même terrain que le bâtiment principal, des bâtiments accessoires pour ces utilisations accessoires et complémentaires. Mais il ne peut y avoir plus d'un bâtiment principal par terrain. En certains cas prévus par le règlement, un bâtiment peut avoir une utilisation mixte résidentielle et commerciale.

#### SECTION B - USAGES TEMPORAIRES ET USAGES INTERDITS

#### **Les usages et bâtiments temporaires**

Règl. 401-2013, 424-2016 et 322-2009-34

Seuls sont autorisés les usages et bâtiments temporaires suivants:

- a) Les abris d'auto temporaires aux conditions suivantes:
  - Ils sont installés dans l'allée d'accès au stationnement ou dans l'allée menant au garage d'une habitation unifamiliale ou bifamiliale et leur nombre est fixé à un (1) par unité de logement;
  - 2) Ils sont installés seulement durant la période s'échelonnant du 15 octobre d'une année au 15 avril de l'année suivante;
  - 3) Ils peuvent empiéter sur la profondeur de la marge avant à au plus 1,5 mètre de la chaussée carrossable d'une rue, d'une bordure de rue, d'un trottoir ou d'une piste cyclable, selon le cas;
  - 4) Ils ne doivent pas avoir une superficie supérieure à 56 m2 (600 pi2) et la hauteur maximale permise est de 4 mètres (13 pi) maximum;
  - 5) Les éléments de la charpente dudit abri, doivent être en métal tubulaire démontable et avoir une capacité portante suffisante permettant de résister aux intempéries;

Janvier 2009 21 Sotar

- 6) Le revêtement extérieur des murs et du toit doit être en matière plastique de fabrication industrielle et conçue spécialement à cette fin.
- 7) Afin de ne pas constituer une source de danger pour les usagers de la route ou nuire à la visibilité, l'abri temporaire :
  - a. ne doit pas être installé dans le triangle de visibilité;
  - b. doit avoir des ancrages permanents en nombre suffisant, c'est-à-dire à chaque extrémité ainsi qu'au centre de la structure;
  - c. doit être muni des sangles à cliquet pour maintenir la tension entre la structure en métal et les ancrages permanents.
- 8) Ne doivent pas être placés à plus de 1,5 mètre d'une borne d'incendie;
- 9) En tout temps, ils ne peuvent être utilisés comme une remise.
- b) Les roulottes ou maisons mobiles servant de bureau de chantier ou de remise à outils ou de bureau de vente sur le site d'un chantier et pour une période n'excédant pas douze (12) mois;
- c) Les abris, roulottes, maisons mobiles, tentes, chapiteaux servant lors de manifestations culturelles ou sportives pour une période limitée à la durée de ces manifestations;
- d) Les cabanes à pêche sur la Baie Missisquoi durant la saison hivernale;
- e) Les conteneurs pour les déchets de la construction ou de la rénovation d'un bâtiment pour une durée maximale de 60 jours consécutifs à l'intérieur d'une même année;
- f) Les ventes de produits à l'extérieur aux conditions du présent règlement;
- g) La vente et l'étalage extérieur d'arbres de Noël, de fleurs, de fruits et légumes à condition que cette activité prenne place à l'intérieur d'une zone commerciale sur le terrain d'un établissement commercial existant offrant déjà en vente l'un de ces produits. Les kiosques de fruits et légumes sont également autorisés à l'endroit d'une exploitation agricole aux conditions suivantes:
  - 1) Leur nombre est limité à un par exploitation agricole;
  - 2) Leur paravent extérieur doit être de bois peint ou teint;
  - 3) Leur superficie d'implantation ne doit pas excéder 12 m<sup>2</sup> (129 pi<sup>2</sup>);
  - 4) Ils doivent respecter une marge avant minimum de 4,8 m (16 pi);
  - 5) Ils doivent être pourvus d'un minimum de deux (2) unités de stationnement hors rue.
- h) Les manèges, cirques et autres installations similaires aux dates et sur les sites déterminés par le Conseil;
- i) Les bâtiments temporaires ne peuvent en aucun temps servir à des fins d'habitation sauf dans le cas où une habitation unifamiliale est devenue inhabitable à cause d'un sinistre. Dans ce cas, il est permis d'habiter une roulotte ou une maison mobile située sur le même terrain que l'habitation sinistrée durant les travaux de rénovation ou de reconstruction. Cette utilisation temporaire n'est toutefois permise que pour une période maximale de six (6) mois à compter de la date du sinistre.

Janvier 2009 22 Sotar

- j) Les cantines mobiles autorisés dans les cas suivants seulement :
  - 1) Pour les activités à caractère municipal;
  - 2) À l'intérieur d'un terrain de camping aux conditions suivantes :
    - i) La cantine est installée de façon permanente durant un minimum de quatre(4) mois entre les mois de mai et octobre;
    - ii) Il n'existe aucun restaurant sur le site du terrain de camping;
    - iii) La cantine a une longueur maximum de 12 m (39,2 pi) et sa largeur ne dépasse pas 4,2 m (14 pi);
    - iv) L'architecture de la cantine mobile respecte l'objectif et les critères stipulés au règlement sur les PIIA de la municipalité;
    - v) Le requérant a obtenu de la municipalité un certificat d'autorisation qu'il doit renouveler annuellement.
- **k)** Les maisonnettes du village d'hiver appartenant à la municipalité installées sur les terrains municipaux (Zones Pb-19, Pb-21 et Pb-37), dans la zone commerciale Cm-22 et aux endroits jugés pertinents lors d'évènements spéciaux.

#### 503 <u>Usages et constructions interdits</u> Règl, 401-2013

Sont interdits sur le territoire de la municipalité les usages et constructions suivants:

- a) Les bâtiments ou structures ayant la forme d'un être humain, d'un animal, d'un fruit, d'un légume, d'un poêle, d'un réservoir ou de tout autre objet similaire;
- b) Les bâtiments dont le revêtement extérieur fait office de charpente autoportante en forme de voûte:
- c) Les cimetières d'automobiles, les cours de ferraille, les pistes de course, les champs de tir ;
- d) Les véhicules désaffectés tels que wagons de chemin de fer, tramways, autobus, avions;
- e) Les camions et les camions-remorques utilisés à des fins publicitaires ou commerciales;
- f) Les cantines mobiles sauf dans les cas prévus à l'article 502 du présent règlement;
- g) Établissement à caractère érotique sauf dans la zone C-5 et aux conditions du présent règlement.
- h) L'entreposage ou le remisage de produits ou de matériaux sur un terrain vacant sauf dans le cas de produits ou de machinerie agricole dans la zone agricole où l'entreposage et le remisage de tels produits ou machinerie sont autorisés.
- i) Les centres de transfert ou d'entreposage de déchets;
- j) Les carrières et sablières à l'exception de la carrière existante en date d'entrée en vigueur du présent règlement.

Janvier 2009 23 Sotar

#### SECTION C - MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT INTERDITS

#### 504 Revêtements extérieurs interdits

Les matériaux suivants sont prohibés pour le revêtement extérieur des murs des bâtiments:

- a) Le papier imitant ou tendant à imiter la pierre, la brique ou tout autre matériau naturel;
- b) Le papier goudronné ou les papiers similaires et le bardeau d'asphalte;
- c) L'écorce de bois;
- d) Le bois naturel non traité ou non peint à l'exception du cèdre qui peut rester à l'état naturel et des pièces de bois structurales qui constituent également le revêtement extérieur des murs pour un bâtiment de type "pièces sur pièces";
- e) Le bloc de béton non recouvert d'un matériau de finition;
- f) La tôle non prépeinte en usine;
- g) Les panneaux d'acier et d'aluminium non anodisés, non prépeints à l'usine;
- h) Le polyuréthanne et le polyéthylène;
- i) Les panneaux de béton non architecturaux;
- j) Les contreplaqués et les panneaux agglomérés peints ou non.

#### SECTION D - LES MARGES, LES COURS ET L'EMPRISE DE RUE

#### 505 Marges de recul

Les marges de recul mesurées entre les lignes de terrain et les lignes de construction doivent avoir une dimension réglementaire, déterminée pour chaque zone particulière.

#### 506 Marge avant

Règl. 358-2010 et 367-2011

En aucun cas, la marge avant ne doit être inférieure à celle prescrite pour chaque zone. Cette marge avant doit être respectée sur tous les côtés d'un terrain bordé par une voie publique. Le calcul de la marge avant doit être effectué à partir de l'alignement de la voie publique ou de la voie privée selon le cas. Toutefois, sur les terrains de coin des zones résidentielles Ha, une marge avant secondaire minimale de 3,05 mètres doit être respectée.

De plus, dans les zones déjà bâties, dans le cas où les bâtiments principaux existants sont implantés à une distance de plus de trois(3) mètres au-delà de la marge avant prescrite dans la zone, les règles suivantes s'appliquent :

Lorsqu'un nouveau bâtiment principal doit être érigé ou qu'un bâtiment existant est agrandi entre deux lots déjà occupés par des bâtiments principaux, la marge avant minimale de ce nouveau bâtiment ou du bâtiment agrandi doit être égale à :

$$R = \underline{r' + r'}$$

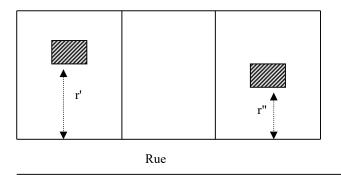
οù

Janvier 2009 24 Sotar

R est la marge avant minimale du nouveau bâtiment principal ou du bâtiment agrandi;

r' est la marge avant du bâtiment existant situé à gauche du lot à construire;

r" est la marge avant du bâtiment existant situé à droite du lot à construire.



Dans tous les cas, le calcul s'effectue uniquement pour des bâtiments ayant une entrée principale donnant sur le même tronçon de rue.

#### 507 <u>Marges latérales et arrière</u>

En aucun cas, les marges latérales et arrière ne peuvent être inférieures à celles prescrites pour chaque zone.

#### 508 <u>Utilisation des cours</u>

Règl. 341-2009, 451-2018, 322-2009-27 et 322-2009-34

a) Cour avant réglementaire et cour avant secondaire réglementaire

Aucun usage n'est permis dans la cour avant réglementaire et dans la cour avant secondaire réglementaire sauf les suivants:

- 1) Les trottoirs, les allées piétonnes, les entrées charretières ainsi que les terrasses;
- 2) Les avant-toits, les marquises, les auvents n'excédant pas 1,8 m (6 pi) le pan du mur;
- 3) Les balcons, perrons, galeries, patios et les portiques n'excédant pas 3.05 m (10 pi) le pan du mur et empiétant jusqu'à un maximum de 1,52 m (5 pi) dans la marge avant, en autant qu'une distance minimale de 30 cm soit respectée par rapport à la ligne de rue;
- 4) Les cheminées et les baies vitrées de moins de 2,5 m (8,7 pi) de longueur et n'excédant pas 0,6 m (2 pi) le pan du mur;
- 5) Les escaliers à découvert menant du niveau du terrain à la cave, au sous-sol, au rez-dechaussée et n'excédant pas une distance de 3 m du pan du mur;
- 6) Les rampes d'handicapés;
- 7) Les lampadaires, les mâts, les boîtes aux lettres, les murs de soutènement d'au plus 1 m (3,2 pi) de hauteur, les bacs à fleurs et les aménagements paysagers;
- 8) Les clôtures, murs et haies aux conditions d'implantation du présent règlement;

Janvier 2009 25 Sotar

- 9) La culture et l'élevage dans les zones agricoles;
- 10) Les terrains de stationnement sauf dans le cas des habitations multifamiliales;
- 11) Les espaces de stationnement;
- 12) Les enseignes dans les zones commerciales et publiques seulement aux conditions du présent règlement;
- 13) Les porte-à-faux à condition qu'ils n'excèdent pas 0,75 m (2,6 pi) le mur de fondation et qu'ils n'aient pas plus de 6 m (19,6 pi);
- 14) Les pompes à essence et les marquises qui les recouvrent, les aspirateurs et les compresseurs dans les seules zones commerciales permettant l'implantation de services routiers:
- 15) Les cafés-terrasses aux conditions d'implantation du présent règlement;
- 16) Les cabines téléphoniques dans les seules zones commerciales;
- 17) Les boîtes postales;
- 18) Les abris d'auto temporaires aux conditions du présent règlement.
- b) Cour avant excédentaire et cour avant secondaire excédentaire

Aucun usage n'est permis dans la cour avant excédentaire et dans la cour avant secondaire excédentaire sauf les suivants:

- 1) Tous les usages permis dans la cour avant réglementaire;
- 2) Les auvents recouvrant les allées piétonnes;
- 3) Les piscines y compris leurs accessoires aux conditions d'implantation du présent règlement; ces piscines ne doivent pas être situées dans le prolongement avant du bâtiment principal;
- 4) Les plates-formes à condition qu'elles soient situées à un minimum de 2 m (6,5 pi) des lignes de propriété;
- 5) Les bâtiments accessoires aux conditions d'implantation du présent règlement; ces bâtiments accessoires ne doivent pas être situés dans le prolongement avant du bâtiment principal;
- 6) Les jeux d'enfant y compris les jeux de tennis, de croquet, de ballon-volant, de pétanque et autres jeux similaires;

#### c) Cours latérales

Aucun usage n'est permis dans les cours latérales sauf les suivants:

1) Les trottoirs, les allées piétonnes et automobiles, les terrasses, les pergolas et les tonnelles;

Janvier 2009 26 Sotar

- 2) Les avant-toits et les auvents à condition qu'ils soient situés à un minimum de 0,75 m (2,6 pi) de toute ligne de propriété;
- 3) Les perrons, les balcons, les galeries, les plates-formes à condition qu'ils soient situés à un minimum de 2 m (6,5 pi) des lignes de propriété;
- 4) Les cheminées et les baies vitrées n'excédant pas 0,6 m (2 pi) le pan du mur;
- 5) Les portes-à-faux à condition qu'ils n'excèdent pas 0,75 m (2,6 pi) le mur de fondation et qu'ils n'aient pas plus de 6 m (19,6 pi) de longueur;
- 6) Les escaliers à découvert menant du niveau du terrain à la cave, au sous-sol, au rez-dechaussée et n'excédant pas une distance de 3 m du pan du mur;
- 7) Les rampes d'handicapés;
- 8) Les escaliers de sauvetage;
- Les lampadaires, les mâts, les murs de soutènement, les aménagements paysagers et les bacs à fleurs;
- 10) Les clôtures, murs et haies aux conditions d'implantation du présent règlement;
- Les bâtiments accessoires, sauf les cabanes à pêche, aux conditions d'implantation du présent règlement;
- 12) Les piscines y compris leurs accessoires aux conditions d'implantation du présent règlement;
- 13) Les jeux d'enfant y compris les jeux de tennis, de croquet, de ballon-volant, de pétanque et autres jeux similaires;
- 14) Les antennes verticales, les capteurs solaires, les foyers et fours, les compresseurs pour le chauffage et la climatisation, les réservoirs d'huile et de gaz propane à condition qu'ils soient situés à un minimum de 1 m (3,28 pi) des lignes de propriété;
- 15) Les espaces de stationnement et les terrains de stationnement;
- **16)** L'entreposage extérieur de matériaux, d'équipement et de machinerie dans les seules zones où un tel usage est autorisé;
- 17) Les cafés-terrasses aux conditions d'implantation du présent règlement;
- 18) Le remisage de bateaux de plaisance, de roulottes de plaisance, de tentes-roulottes;
- 19) Les aires d'entreposage des ordures aux conditions d'implantation du présent règlement;
- **20)** Les plates-formes de chargement et de déchargement aux conditions d'implantation du présent règlement;
- 21) Les abris d'auto temporaires aux conditions du présent règlementé.

#### d) Cour arrière

Aucun usage n'est permis dans les cours arrière sauf les suivants:

- Tous les usages permis dans les cours latérales sans tenir compte toutefois des normes d'aménagement fixées dans ces cours latérales;
- 2) Les escaliers extérieurs y compris les escaliers de sauvetage;

Janvier 2009 27 Sotar

- 3) Les antennes paraboliques à condition d'être situées en tout point à au moins 0,75 m (2,6 pi) des lignes de propriété;
- 4) Les cordes à linge;
- 5) L'entreposage ou le remisage de cabanes à pêche, de quais, de supports ou d'élevateurs à bateau sur des terrains construits seulement et à la condition que ces bâtiments et équipements ne soient pas visibles de la rue;
- 6) La pose de filets sécuritaires en fibres synthétiques, non métalliques et de couleur verte sur les terrains adjacents à un terrain de golf à la condition que leur hauteur ne dépasse pas six (6) mètres (19,6 pi).
- 7) L'installation d'un abri et d'un enclos pour poules pondeuses aux conditions fixées par le Règlement sur la garde de poules pondeuses en milieu urbain.

#### 509 <u>Utilisation de l'emprise de rue</u>

Seuls sont autorisés, au risque du propriétaire, les aménagements suivants dans l'emprise de rue:

- a) Les terrains gazonnés, les entrées charretières, les allées piétonnes et automobiles;
- **b)** Les plantes, les fleurs, les arbustes n'excédant pas 0,5 m (1,6 pi) de hauteur à condition d'être situés à un minimum de 1,5 m (5 pi) de la chaussée;
- c) Les arbres à condition d'être situés à un minimum de 3 m (10 pi) de la chaussée;
- d) Les boîtes postales.

Les aménagements autorisés par le présent règlement dans l'emprise de rue doivent être situés entre le prolongement des lignes latérales du terrain.

#### 510 Utilisation d'une servitude

Aucune construction ne doit être érigée à l'intérieur d'une servitude à moins qu'une autorisation écrite à cet effet ne soit fournie par la personne morale ou physique détenant la dite servitude.

#### SECTION E - LE STATIONNEMENT

#### 511 Exigences du stationnement hors rue

Le stationnement automobile est considéré comme un usage accessoire. Il doit être prévu pour tout terrain utilisé ou pour tout bâtiment neuf ou agrandi, un minimum de cases de stationnement hors rue, selon les dispositions du présent règlement.

#### 512 Permanence des espaces de stationnement

Les exigences de stationnement établies par le présent règlement ont un caractère obligatoire continu et prévalent tant et aussi longtemps que le bâtiment et l'usage qu'elles desservent demeurent en existence.

#### 513 Bâtiments existants

Lors de tout changement à une occupation qui exige un nombre de cases supérieur à l'ancienne, le bâtiment ou l'usage doit être pourvu du nombre additionnel de cases requis par la nouvelle occupation par rapport à l'ancienne.

Si des modifications ou agrandissements modifient la superficie d'un bâtiment, il doit s'ensuivre automatiquement une modification au nombre des cases requises pour la modification ou l'agrandissement.

Janvier 2009 28 Sotar

#### 514 <u>Stationnement intérieur</u>

Une aire de stationnement peut être prise à l'intérieur au rez-de-chaussée du bâtiment principal. Elle peut aussi être prise en annexe du bâtiment principal à condition d'être séparée de celui-ci par un mur érigé conformément aux prescriptions du règlement de construction de la municipalité. Elle peut aussi être prise dans un bâtiment accessoire.

#### 515 <u>Stationnement extérieur</u>

Le stationnement extérieur des automobiles doit être réalisé aux endroits suivants selon les types d'usages :

Tableau 1 Modifié par les règlements 376-2012, 401-2013, 424-2016, 322-2009-27 et 322-2009-30

#### Localisation des cases de stationnement

Type d'usages	Endroit autorisé sur le terrain	Dispositions spéciales
Tous les types d'habitations sauf les habitations multifamiliales	Dans les cours latérales ou arrière, dans les allées accédant à un garage ou à un abri d'auto permanent ou dans la partie de la cour avant située hors du prolongement du mur de façade de l'habitation.	
	Toutefois, pour les habitations en série, le stationnement est autorisé dans toute partie de la cour avant.	
Habitations multifamiliales	Dans des terrains de stationnement seulement.	Aucun stationnement dans les cours avant sauf dans la zone Cm-17 où le stationnement y est autorisé à une distance minimale de 8 m (26,3 pi) de l'emprise à la condition que cette bande de 8 m soit paysagée par du gazon, des arbustes ou des arbres et sauf dans la zone Ha-54.
Établissements commerciaux et publics	Dans des terrains de stationnement situés dans les cours avant, latérales ou arrière. Ces terrains doivent être séparés de la rue par une bande gazonnée d'une profondeur minimale de 1,5 m (5 pi).	Le terrain de stationnement peut être implanté sur un autre terrain situé dans une zone commerciale ou publique selon le cas et compris dans un rayon de 150 m (492 pi) des limites de l'établissement à la condition que ce terrain de stationnement ou les cases fournies fassent l'objet d'un acte de servitude en faveur de la municipalité.

Janvier 2009 29 Sotar

#### 516 Accès à un terrain de stationnement ou à un espace de stationnement Règl: 322-2009-34

- a) le nombre maximal d'entrées charretières est fixé à :
  - 1) sous réserve des sous paragraphes b) et c), deux (2) entrées charretières par rue, sans excéder trois (3) entrées charretières sur un même terrain;
  - 2) une entrée charretière par habitation lorsque le terrain est occupé par des bâtiments occupés ou destinés à être occupés par un usage de la classe « unifamiliale » et que l'implantation de ceux-ci est de type « En série » ;
  - 3) les entrées charretières à un établissement commercial et public sont limitées à deux (2) par rue;
- b) en cour avant, une entrée charretière doit être aménagée à l'intérieur du prolongement imaginaire des lignes latérales du terrain, sans empiéter dans le triangle de visibilité. Tout accès doit être situé à un minimum de 8 m (26,3 pi) de toute intersection de rue;
- c) la largeur maximale d'une entrée charretière est fixée à 7,6 m (25 pi) pour un usage résidentiel et d'une largeur maximale de 12,2 m (40 pi) dans le cas des usages commerciaux et publics;
- d) dans le cas d'une habitation, sur un même terrain, la distance minimale entre les entrées charretières situées sur un même côté de rue est établie à 6,1 m (20 pi) et la largeur maximale de ces 2 entrées additionnées est de 9,2 m (30 pi);
- e) dans le cas des établissements commerciaux et publics, sur un même terrain, la distance minimale entre les entrées charretières situées sur un même côté de rue est établie à 10 m.

Aux fins d'application du présent article, la largeur d'une entrée charretière est mesurée à la ligne de propriété adjacente à une rue ou, en l'absence d'une emprise de rue spécifique, à la bande de roulement.

En milieu où il existe des fossés d'égouttement le long de la ligne de rue, l'entrée charretière doit être aménagée sur un tuyau offrant un diamètre suffisant pour permettre l'écoulement des eaux et approuvé par la municipalité ou le ministère des Transports et de la Mobilité durable du Québec, le tout conformément au règlement numéro 498-2024 concernant les fossés et l'installation des ponceaux.

#### 517 <u>Aménagement des terrains de stationnement</u>

Les prescriptions minimales suivantes doivent être respectées dans l'aménagement de tout terrain de stationnement :

- a) Le terrain de stationnement doit être bien drainé et revêtu soit de gravier, soit de béton ou soit de béton bitumineux.
- b) Le terrain de stationnement doit être séparé de la rue par une bande gazonnée d'une profondeur minimale de 1,5 m (5 pi) sauf à l'endroit des accès à la rue;
- c) Aucun affichage autre que les panneaux indicateurs de la circulation et les panneaux identifiant les établissements reliés au terrain n'est permis sur le terrain de stationnement;
- d) Aucun remisage de véhicule ni aucune réparation ne sont pas permis sur le terrain de stationnement;

Janvier 2009 30 Sotar

e) Tout terrain de stationnement aménagé en marge d'un mur fenestré d'une habitation doit être séparé dudit mur par une bande gazonnée d'une profondeur minimale de 1,5 m (5 pi).

De plus, les prescriptions minimales suivantes doivent être respectées dans l'aménagement de tout terrain de stationnement de plus de 35 cases:

- a) Le terrain de stationnement doit être séparé de la rue par une bande gazonnée d'une profondeur minimale de 1,5 m (5 pi) (sauf à l'endroit des accès à la rue) et entourée d'une bordure solide de béton, d'asphalte ou de madriers d'une hauteur de 15 cm (6 po). Cette bordure doit être située à un minimum de 1 m (3,28 pi) des lignes arrière et latérales du terrain;
- b) Le terrain de stationnement doit être pourvu d'un système d'éclairage équivalent à 5 000 lumens par 20 cases de stationnement; tout système d'éclairage doit être monté sur poteau et projeter la lumière verticalement;
- c) Le terrain de stationnement doit être pourvu d'un système de drainage dans la partie du stationnement asphaltée dont les plans auront été approuvés par un ingénieur;
- d) Dans le cas où un terrain de stationnement commercial ou public est adjacent à une zone résidentielle, il doit être séparé de cette zone par une clôture ou par une haie d'une hauteur minimale et maximale de 2 m (6,5 pi) et conforme aux exigences du présent règlement.

#### 518 <u>Dimensions des cases et des allées de stationnement</u> Règl. 376-2012

Les dimensions minimales des cases de stationnement et des allées qui les desservent sont celles apparaissant au tableau suivant :

Tableau 2

Dimensions minimales des cases et des allées de stationnement

Angle des cases		argeur s allées (A)		argeur la case (B)		ngueur la case (L)	1	fondeur se et case (P)
0° 30° 45° 60° 90°	3 m	(10 pi)	3 m	(10 pi)	6,5 m	(21,3 pi)	3 m	(10 pi)
	3 m	(10 pi)	2,5 m	(8,2 pi)	6 m	(20 pi)	5,5 m	(18 pi)
	4 m	(13,1 pi)	2,5 m	(8,2 pi)	6 m	(20 pi)	6 m	(20 pi)
	5,5 m	(18 pi)	2,5 m	(8,2 pi)	6 m	(20 pi)	6,5 m	(21,3 pi)
	6 m	(20 pi)	2,5 m	(8,2 pi)	5,5 m	(18 pi)	6 m	(20 pi)

Janvier 2009 31 Sotar

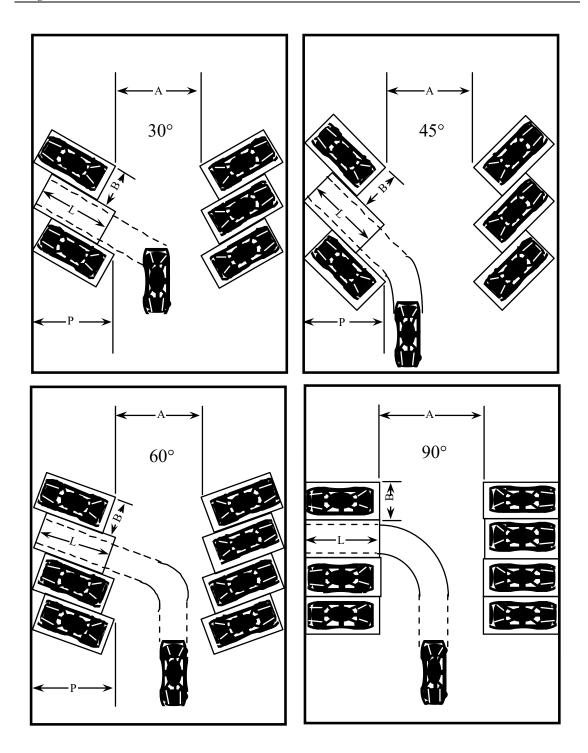


SCHÉMA ILLUSTRANT L'AMÉNAGEMENT DES CASES ET DES ALLÉES DE STATIONNEMENT

Janvier 2009 32 Sotar

#### 519 Règles de calcul des cases de stationnement

Le nombre minimal de cases de stationnement requis est déterminé en fonction de chacun des usages selon les règles suivantes:

- a) Lorsqu'un bâtiment comporte plusieurs usages, le nombre de cases de stationnement requis est égal à la somme des nombres requis par type d'usage sauf dans le cas d'un centre commercial;
- b) Lorsque les exigences ci-dessous requises sont basées sur la superficie de plancher, on ne calculera que la superficie de plancher fonctionnelle;
- c) Lors d'un agrandissement, le nombre de cases requis est fixé, selon les usages, pour l'agrandissement seulement et à partir de la situation existante;
- d) Lorsque pour un usage, le nombre de cases à fournir arrive en sus du nombre, à une fraction, la case doit être fournie en entier si cette décimale est supérieure à point cinq (.5).

### 520 Nombre de cases de stationnement selon l'usage Règl. 322-2009-30

Le nombre minimum de cases de stationnement hors rue est fixé selon les normes du tableau suivant:

Tableau 3

Nombre minimum de cases de stationnement

Groupe	Usage	Nombre minimal de cases de stationnement requis
Habitation	Unifamiliale	1 case par unité de logement
	Duplex, triplex, quadruplex, quintuplex	1,5 cases par unité de logement
	Multifamiliale	1,5 cases par unité de logement
	Habitation pour personnes âgées	1 case par 3 logements ou 1 case par 6 chambres selon le cas
	Maison mobile	1 case par maison
Commerce	Commerce de détail de catégorie 1	1 case par 20 m <sup>2</sup> de plancher
	Commerce de détail de catégorie 2	1 case par 25 m <sup>2</sup> de plancher
	Services administratifs, culturels, financiers, personnes et professionnels	1 case par 20 m <sup>2</sup> de plancher
	Services récréatifs de catégorie 1	1 case par 20 m <sup>2</sup> de plancher

Janvier 2009 33 Sotar

### Tableau 3 (suite) Nombre minimale de cases de stationnement

Groupe	Usage	Nombre minimal de cases de stationnement requis
Commerce (suite)	Services récréatifs de catégorie 2	1 case par 25 m <sup>2</sup> de plancher
	sauf pour les usages suivants:  • Mini-golf et champs de pratique  • Terrain de tennis  • Plages commerciales  • Glissade d'eau  • Marina  • Étang de pêche	1 case par trou ou par emplacement de pratique 2 cases par court 1 case par 20 m² de plage 1 case par 5 m² de terrain 1 case par emplacement de bateau 1 case par 3 mètres linéaires de berge
	Services récréatifs de catégorie 3  • Terrain de golf  • Centre équestre	2 cases par trou plus les cases requises pour le restaurant 1 case par stalle intérieure
	Services routiers de catégories 1 et 2	3 cases plus les cases requises pour le dépanneur, s'il y a lieu
	Services techniques de catégorie 1	1 case par 30 m <sup>2</sup> de plancher
	Services techniques de catégorie 2	1 case par 50 m <sup>2</sup> de plancher
	Services touristiques de catégorie 1	1 case par chambre
	Services touristiques de catégorie 2	1 case par quatre (4) sièges
	Services touristiques de catégorie 3	1 case par emplacement de camping
	Services touristiques de catégorie 4	1 case par quatre (4) sièges
Public	Services publics de catégories 2 et 3, sauf pour les usages suivants:	1 case par 25 m <sup>2</sup> de plancher
	Service d'enseignement (école)  Cordonio	1 case par 40 m2 de plancher
	• Garderie	1 case par 40 m2 de plancher

Janvier 2009 34 Sotar

#### SECTION F - CLÔTURES, HAIES ET MURETS

#### 521 <u>Localisation des clôtures, haies et murets</u> Règl. 341-2009

Aucune haie, clôture décorative ou muret ne doit être planté ou érigé à moins de 1 m (3,28 pi) de l'emprise de rue. L'implantation d'une haie, d'une clôture ou d'un muret est par ailleurs permise sur les lignes latérales et arrière du terrain. Malgré les dispositions du présent article, les clôtures, haies et murets érigés sur des terrains riverains de la route 202 doivent respecter une marge avant minimale de 3 m (10 pi) par rapport à l'emprise de la route 202 dans les cas seulement où il existe un danger pour la sécurité des citoyens.

#### 522 <u>Hauteur des clôtures, haies et murets</u>

La hauteur d'une clôture, d'une haie ou d'un muret est calculée à partir du niveau du sol après terrassement dans les cours avant, latérales ou arrière, selon le cas. Cette hauteur ne doit pas dépasser les exigences du tableau suivant.

Tableau 4

Hauteurs maximales des clôtures, haies et murets

	Hauteur maximale permise			
Zone à dominance	Cour avant réglementaire	Cour avant excédentaire	Cours latérales	Cour arrière
Résidentielle Récréo-	Clôtures et murets: 1,2 m (4 pi)*	Clôtures et murets: 2 m (6,5 pi)	Clôtures et murets: 2 m (6,5 pi)	Clôtures et murets: 2 m (6,5 pi)
touristique	Haies : aucune limite	Tennis: 4 m (13 pi) Haies: aucune limite	Tennis: 4 m (13 pi) Haies: aucune limite	Tennis: 4 m (13 pi) Haies: aucune limite
Publique	Clôtures et murets: 1,2 m (4 pi)	Clôtures et murets: 2 m (6,5 pi) sauf pour les clôtures de mailles métalliques permises jusqu'à une hauteur de 4 m (13 pi) pour les tennis et les terrains publics	Clôtures et murets: 2 m (6,5 pi) sauf pour les clôtures de mailles métalliques permises jusqu'à une hauteur de 4 m (13 pi) pour les tennis et les terrains publics	Clôtures et murets: 2 m (6,5 pi) sauf pour les clôtures de mailles métalliques permises jusqu'à une hauteur de 4 m (13 pi) pour les tennis et les terrains publics
	Haies : aucune limite	Haies : aucune limite	Haies : aucune limite	Haies : aucune limite
Commerciale	Clôtures, murets: 1,2 m (4 pi)	Clôtures et murets: 2 m (6,5 pi)	Clôtures et murets: 2 m (6,5 pi)	Clôtures et murets: 2 m (6,5 pi)
	Haies: aucune limite	Haies: aucune limite	Haies: aucune limite	Haies: aucune limite
Agricole	Clôtures et murets : 1,2 m (4 pi)* Haies : aucune limite	Clôtures et murets : 2 m (6,5 pi) Haies : aucune limite	Clôtures : 3 m (10 pi) Murets : 2m (6,5 pi) Haies : aucune limite	Clôtures : 3 m (10 pi) Murets : 2m (6,5 pi) Haies : aucune limite
Conservation	Haies: aucune limite	Haies: aucune limite	Haies: aucune limite	Haies: aucune limite

<sup>\*</sup> Sauf le cas des clôtures en fer forgé qui peuvent être érigées jusqu'à une hauteur maximale de 2 m (6,5 pi) à condition que la largeur du terrain soit d'au moins 30 m (100 pi).

Janvier 2009 35 Sotar

#### 523 <u>Matériaux autorisés dans la construction des clôtures et des murets</u>

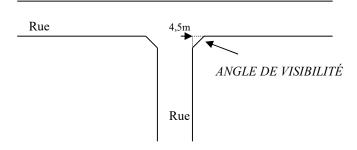
Seules sont permises les clôtures de fer ornemental, de métal prépeint, de P.V.C., de bois teint, peint ou traité. Les clôtures de mailles métalliques sont également autorisées à condition que dans les cours avant des zones à dominance résidentielle et récréo-touristique elles soient camouflées par une haie du côté de la rue.

Quant aux murets, ils doivent être de brique, de béton ou d'argile, de pierre ou de blocs de béton à face éclatée. L'utilisation du bois traité est également permise dans la construction de murs de soutènement.

Les clôtures à neige sont permises seulement durant la période du 15 octobre au 15 avril. Quant aux clôtures de fil barbelé et aux clôtures électriques, elles ne sont autorisées qu'à l'intérieur des zones agricoles et publiques.

#### 524 Angle de visibilité aux intersections

À chaque intersection, nulle clôture ou plantation ou affiche ne doit obstruer la vue entre les hauteurs comprises entre 1 et 3 m (3,3 et 10 pi) au-dessus du niveau des rues et ceci sur une longueur de 4,5 m (15 pi), à partir du point de rencontre des deux rues (bordure du trottoir ou limite du pavage).



# 524a <u>Câble ou chaîne restreignant l'accès à une entrée charretière ou à une voie d'accès privée ou publique</u>

Règl. 424-2016

Tout câble ou chaîne restreignant l'accès à une entrée charretière ou à une voie de circulation privée ou publique doit être clairement identifiée par des fanions ou des réflecteurs.

Janvier 2009 36 Sotar

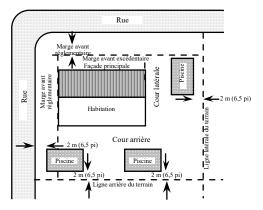
#### SECTION G - PISCINES

#### 525 <u>Localisation des piscines</u>

Règl. 322-2009-34

Les piscines y compris leurs accessoires (filtre, passerelle, glissoire, etc.) doivent être placées dans la cour arrière, dans les cours latérales ou dans les cours avant excédentaires (sauf dans le prolongement avant de l'habitation) et à au moins 2 m (6,5 pi) de toute ligne de terrain. La distance minimale entre le rebord de la piscine et les murs de fondation d'un bâtiment principal est fixée à 3 m (10 pi).

L'implantation d'une piscine est interdite à l'intérieur d'une servitude d'utilité publique. Dans le cas des terrains de coin, les piscines doivent être placées dans la cour arrière, dans la cour latérale ou dans la cour avant excédentaire ou encore dans la cour avant prescrite sur le côté du bâtiment où il n'existe pas d'entrée principale à condition qu'elles soient placées à au moins 2 m (6,5 pi) de toute ligne de terrain.



Dans le cas d'un terrain en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau, les piscines y compris leurs accessoires (filtre, passerelle, glissoire, etc.) doivent être installées à plus de 10 mètres de la ligne naturelle des hautes eaux si la pente du terrain est inférieure à 30 % ou à 15 mètres de la ligne naturelle des hautes eaux si la pente du terrain excède 30 %.

#### 526 <u>Mesures de sécurité relatives à une piscine</u>

Règl. n° 358-2010, 322-2009-30 et 322-2009-34

Toute piscine résidentielle doit être installée selon les mesures de sécurité suivantes :

- a) Dans le cas d'une piscine creusée ou semi-creusée, une échelle ou un escalier doit permettre d'entrer dans l'eau et d'en sortir;
- **b)** Sous réserve du paragraphe e) du présent article, toute piscine doit être entourée d'une enceinte de manière à en protéger l'accès;
- c) Une enceinte doit :
  - Empêcher le passage d'un objet sphérique de 10 centimètres de diamètre lorsque l'enceinte est formée par une clôture à mailles de chaîne, les mailles doivent avoir une largeur maximale de 30 mm. Toutefois, si des lattes sont insérées dans les mailles, leur largeur peut être supérieure à 30 mm, mais elles ne peuvent permettre le passage d'un objet sphérique de plus de 30 mm de diamètre;
  - Etre d'une hauteur d'au moins 1,2 mètre;

Janvier 2009 37 Sotar

- Étre dépourvue de tout élément de fixation, saillie ou partie ajourée pouvant en faciliter l'escalade;
- ➤ Un mur formant une partie d'une enceinte ne doit être pourvu d'aucune ouverture permettant de pénétrer dans l'enceinte;
- > Une haie ou des arbustes ne peuvent constituer une enceinte.
- d) Toute porte aménagée dans une enceinte doit avoir les caractéristiques prévues au paragraphe précédent et être munie d'un dispositif de sécurité passif lui permettant de se refermer et de se verrouiller automatiquement. Ce dispositif peut être installé soit du côté intérieur de l'enceinte dans la partie supérieure de la porte, soit du côté extérieur de l'enceinte à une hauteur minimale de 1,5 m par rapport au sol.
- e) Une piscine hors terre dont la hauteur de la paroi est d'au moins 1,2 mètre en tout point par rapport au niveau du sol ou une piscine démontable dont la hauteur de la paroi est de 1,4 mètre ou plus n'a pas à être entourée d'une enceinte lorsque l'accès à la piscine s'effectue de l'une ou l'autre des façons suivantes :
  - Au moyen d'une échelle munie d'une portière de sécurité qui se referme et se verrouille automatiquement pour empêcher son utilisation par un enfant;
  - Au moyen d'une échelle ou à partir d'une plateforme dont l'accès est protégé par une enceinte ayant les caractéristiques prévues aux paragraphes c et d;
  - À partir d'une terrasse rattachée à la résidence et aménagée de telle façon que sa partie ouvrant sur la piscine soit protégée par une enceinte ayant les caractéristiques prévues aux paragraphes c) et d);
- f) Afin de protéger un enfant de grimper pour accéder à la piscine, tout appareil lié à son fonctionnement doit être installé à plus d'un mètre et demi (1,5 m) de la paroi de la piscine ou, selon le cas, de l'enceinte. Les conduits reliant l'appareil à la piscine doivent être souples et ne doivent pas être installés de façon à faciliter l'escalade de la paroi de la piscine ou, selon le cas, de l'enceinte.

Malgré les dispositions du présent paragraphe, peut être situé à moins d'un (1) mètre de la piscine ou de l'enceinte tout appareil lorsqu'il est installé :

- À l'intérieur d'une enceinte ayant les caractéristiques prévues aux paragraphes c) et d);
- Sous une structure qui empêche l'accès à la piscine à partir de l'appareil et qui a les caractéristiques prévues au paragraphe c);
- Dans une « remise ».

Doit également être installé à plus d'un mètre de la paroi de la piscine ou, selon le cas, de l'enceinte, toute structure ou équipement fixe susceptible d'être utilisé pour grimper par-dessus la paroi ou l'enceinte. Cette distance minimale s'applique à une fenêtre située à moins de 3 m du sol, sauf si son ouverture maximale ne permet pas le passage d'un objet sphérique de plus de 10 cm de diamètre.

g) Toute installation destinée à donner ou empêcher l'accès à la piscine doit être maintenue en bon état de fonctionnement.

#### 526a <u>Plongeoir</u>

Règl. 322-2009-34

Toute piscine résidentielle munie d'un plongeoir doit être installée conformément à la norme BNQ 9461-100 « Piscines résidentielles dotées d'un plongeoir — Enveloppe d'eau minimale pour prévenir les blessures médullaires cervicales résultant d'un plongeon effectué à partir d'un plongeoir » en vigueur au moment de l'installation.

De même, l'installation d'un plongeoir dans une piscine existante doit être conforme à la norme BNQ 9461-100 en vigueur au moment de l'installation.

Janvier 2009 38 Sotar

#### SECTION H - ANTENNES

#### 527 <u>Hauteurs des antennes</u>

Aucune antenne, y compris sa base, servant à la réception individuelle de signaux de télévision ou de radio ne doit dépasser 18 m (59 pi) de hauteur lorsqu'elle est posée sur le sol et 5 m (16,4 pi) de hauteur lorsqu'elle est posée sur le toit.

#### 528 <u>Localisation des antennes</u>

Les antennes doivent être érigées de façon à ne pas venir en contact avec des lignes électriques ou téléphoniques advenant leur chute.

Le point le plus élevé d'une antenne parabolique de plus de 1 m (3,28 pi) de diamètre ne peut être situé à une hauteur supérieure à 4 m (13 pi). De plus, les antennes paraboliques de plus de 1 m (3,28 pi) de diamètre doivent être installées dans les cours arrière et dans aucun cas sur un bâtiment ou partie de bâtiment.

#### 529 Nombre d'antennes

Aucune restriction sur le nombre d'antennes sauf dans le cas des antennes utilisées pour la réception et la diffusion d'ondes courtes et qui sont limitées à une (1) par bâtiment principal.

#### SECTION I - TOURS ET ANTENNES DE TÉLÉCOMMUNICATION

#### 530 Localisation

Les tours et les antennes de télécommunication ne sont autorisées que sur les terrains de la Municipalité aux fins de sécurité publique.

#### SECTION J - TERRAINS CONTAMINÉS

#### 531 <u>Distances minimales à respecter</u>

Aucune habitation ou établissement public ne doit être érigé à moins de 200 mètres de l'ancien site d'enfouissement des déchets situé dans le voisinage de la 58ème rue. De plus, aucune construction ne peut être érigée sur un terrain contaminé à moins qu'un certificat d'autorisation n'ait été émis par le ministère de Développement durable, de l'Environnement et des Parcs à l'effet que ledit terrain a été décontaminé.

#### SECTION K - ENTRÉE PRINCIPALE

#### 532 <u>Porte d'entrée principale</u>

Règl. 322-2009-30

La porte d'entrée principale d'un bâtiment principal doit être située du côté de la façade principale de ce bâtiment.

#### SECTION L - TOITS

#### 533 Pente des toits

Règl. 372-2012, 424-2016, 431-2016, et 322-2009-24 L'article 533 Pente des toits est abrogé.

Janvier 2009 39 Sotar

#### SECTION M - ACTIVITÉS SUR LA GLACE

### Pêche et événements spéciaux sur la glace

Règl. 322-2009-24

Lors d'activités de pêche et d'événements spéciaux réalisés sur la glace, des toilettes et des poubelles doivent être prévues sur le site.

#### SECTION N DISPOSITIONS RELATIVES À L'IMPLANTATION D'ÉOLIENNES

#### 535 <u>Dispositions relatives à l'implantation d'éoliennes sur le territoire de la municipalité</u>

Toute éolienne ou parc éolien, tel que défini au règlement des permis et certificat, ne peut être implanté sur le territoire de la municipalité qu'à l'intérieur de l'aire d'accueil telle qu'illustrée au «Plan d'implantation de parc éolien sur le territoire de Venise-en-Québec» annexé au présent règlement.

# 536 <u>Dispositions particulières rattachées à la protection des boisés à l'intérieur de</u> l'aire d'accueil

Nonobstant la disposition inscrite à l'article précédent, il est interdit de couper toute superficie forestière se situant à l'intérieur d'un boisé aux fins d'implantation d'une éolienne ou de toute structure complémentaire sur l'ensemble du territoire occupé par l'aire d'accueil.

# 537 <u>Dispositions particulières rattachées à la protection des emprises de chemins et rues publiques identifiées</u>

Il est interdit d'implanter une éolienne ou toute structure complémentaire à l'intérieur d'une bande de protection de 500 mètres située de part et d'autre des emprises des chemins et routes publiques identifiées à l'intérieur de l'aire protégée au «Plan d'implantation de parc éolien sur le territoire de Venise-en-Québec» annexé au présent règlement.

### 538 <u>Dispositions particulières rattachées à la protection des périmètres d'urbanisation et de</u> secteur de consolidation résidentielle en milieu agricole

Il est interdit d'implanter une éolienne ou toute structure complémentaire à moins de 1000 mètres du périmètre d'urbanisation identifié à l'intérieur de l'aire protégée au «Plan d'implantation de parc éolien sur le territoire de Venise-en-Québec» annexé au présent règlement.

#### 539 <u>Dispositions particulières rattachées à la protection des bâtiments d'élevage</u>

Nonobstant la disposition inscrite à l'article 535, il est interdit d'implanter une éolienne ou toute structure complémentaire et tout bâtiment d'élevage à moins de 500 mètres de distance l'un de l'autre.

#### 540 Dispositions particulières rattachées à la protection des bâtiments résidentiels

Nonobstant la disposition inscrite à l'article 535, il est interdit d'implanter une éolienne ou toute structure complémentaire ainsi que tout bâtiment résidentiel à moins de 750 mètres de distance l'un de l'autre.

Janvier 2009 40 Sotar

# 541 <u>Dispositions particulières rattachées à la protection de certains territoires ou certaines affectations</u>

Nonobstant la définition du terme « Aire protégée », il est interdit d'implanter une éolienne ou toute structure complémentaire à l'intérieur des affectations conservation, récréation, villégiature et des territoires d'intérêts écologiques, historiques, archéologiques et du territoire comprenant un écosystème forestier exceptionnel, le tout tel qu' identifiées à l'intérieur de l'aire protégée au «Plan d'implantation de parc éolien sur le territoire de Venise-en-Québec» annexé au présent règlement.

#### 542 Dispositions particulières rattachées à la protection des immeubles protégés

Il est interdit d'implanter une éolienne et tout immeuble protégé à moins de 875 mètres de distance l'un de l'autre.

#### Dispositions particulières rattachées à la protection des lacs et des cours d'eau

Il est interdit d'implanter une éolienne ou toute structure complémentaire dans le littoral de tout lac ou cours d'eau. De plus, toute fondation d'une éolienne doit respecter une distance minimale de 20 mètres en bordure de tous les lacs et des cours d'eau du territoire de la MRC, distance minimale calculée à partir de la ligne des hautes eaux des lacs ou cours d'eau.

#### 544 <u>Dispositions particulières rattachées à la protection des zones de contraintes naturelles</u>

Il est interdit d'implanter une éolienne ou toute structure complémentaire dans les zones d'inondation et les zones d'érosion. De plus, toute fondation d'une éolienne doit respecter une distance minimale de 20 mètres de ces zones d'érosion.

#### 545 <u>Dispositions particulières rattachées à la protection du réseau de gazoduc</u>

En bordure d'un réseau de gazoduc, toute éolienne doit respecter une distance minimale d'une fois et demie la hauteur totale d'une éolienne.

# Dispositions particulières rattachées à la protection des réseaux de transport de l'énergie et de communication

En bordure d'un réseau de transport de l'énergie publique et du réseau de télécommunication, toute éolienne doit respecter une distance minimale d'une fois et demie la hauteur totale d'une éolienne.

Janvier 2009 41 Sotar

#### 547 <u>Dispositions relatives aux infrastructures complémentaires aux éoliennes</u>

#### a) <u>Dispositions particulières relatives aux chemins d'accès permanents</u>

Les chemins d'accès permanents doivent être minimisés. Emprunter une voie publique de circulation ou un chemin d'accès déjà existant afin d'accéder à uneéolienne doit être priorisée avant de construire de nouvelle voie. Dans la mesure du possible, le tracé des nouveaux chemins doit être le plus court possible, tout en respectant l'orientation des lots, des concessions et de tout autre élément cadastral.

Un chemin d'accès visant à relier une voie publique de circulation à une éolienne ou à relier deux éoliennes entre elles doit respecter une largeur maximale de 7,5 mètres et une emprise maximale de 10 mètres de largeur. Cette emprise doit être implantée à une distance supérieure de 1,5 mètres d'une ligne de lot à l'exception d'un chemin d'accès mitoyen. Dans ce cas, un acte notarié du propriétaire ou des propriétaires des lots concernées est nécessaire à l'aménagement de ce chemin.

#### b) <u>Dispositions particulières relatives aux chemins d'accès temporaires</u>

Un chemin d'accès temporaire menant à une éolienne, aménagée lors de la phase de construction, doit respecter une largeur maximale de 12 mètres et une emprise maximale de 15 mètres de largeur. Cette emprise doit être implantée à une distance supérieure de 1,5 mètres d'une ligne de lot à l'exception d'un chemin d'accès mitoyen. Dans ce cas, un acte notarié du propriétaire ou des propriétaires des lots concernées est nécessaire à l'aménagement de ce chemin.

Les chemins d'accès ayant été tracé temporairement pendant la phase de construction doivent être remis en état par le propriétaire de l'éolienne lorsque cette phase est terminée. Le sol doit être remis dans son état d'origine. Le sol doit être remis en état pour la culture si telle était l'utilisation du sol avant la phase de construction de l'éolienne.

#### SECTION O DISPOSITIONS RELATIVES AU DÉMANTÈLEMENT DES ÉOLIENNES

# Dispositions particulières relatives au démantèlement des éoliennes et toutes structures complémentaires à l'éolienne

Le démantèlement d'une éolienne et toute structure complémentaire se fait à l'intérieur d'un délai de deux (2) ans suivant la fin de son fonctionnement. La fondation de l'éolienne doit être enlevée sur une profondeur de 2 mètres au dessous du niveau moyen du sol environnant. Le restant de la fondation de béton de l'éolienne doit faire l'objet d'un acte notarié. Le sol d'origine ou un sol arable doit être replacé. Le sol doit être remis en état pour la culture si telle était l'utilisation du sol avant l'implantation de l'éolienne.

Le démantèlement d'une éolienne se fait sur le site de son implantation. L'accès au site et l'évacuation des composantes de toute éolienne démantelée se fait par les chemins d'accès permanents ou par des chemins d'accès temporaires. À nouveau, les chemins d'accès temporaires doivent respecter les dimensions prescrites lors de l'implantation de l'éolienne.

Janvier 2009 42 Sotar

# 549 <u>Dispositions particulières relatives au démantèlement des infrastructures complémentaires aux éoliennes</u>

Les chemins d'accès permanents peuvent demeurer en place, s'ils servent au(x) propriétaire(s) des lots concernés. Autrement, les chemins d'accès permanents doivent être complètement enlevés par le propriétaire de l'éolienne. Le sol doit être remis dans son état d'origine. Le sol doit être remis pour la culture si telle était l'utilisation du sol avant l'implantation des infrastructures complémentaires aux éoliennes.

Les chemins d'accès temporaires ayant été tracés pendant la phase de démantèlement doivent être remis en état par le propriétaire de l'éolienne. Le sol doit être remis dans son état d'origine. Le sol doit être remis pour la culture si telle était l'utilisation du sol avant le démantèlement de l'éolienne.

Les infrastructures du réseau collecteur de transport de l'électricité installées lors de la phase de construction d'une éolienne peuvent demeurer en place si elles servent toujours au transport de l'électricité. À ce titre, elles devront faire l'objet d'un acte notarié. Autrement, le réseau collecteur de transport de l'électricité et le poste de raccordement doivent être démantelés par le propriétaire de l'éolienne. Le sol doit être remis dans son état d'origine. Le sol doit être remis pour la culture si telle était l'utilisation du sol avant l'implantation des infrastructures.

Dans le cas où le propriétaire de l'éolienne doit enlever un réseau collecteur souterrain traversant un chemin d'accès permanent laissé en place, celui-ci doit remettre le chemin d'accès dans son état à la fin des travaux.

Janvier 2009 43 Sotar

### SECTION Q DISPOSITIONS RELATIVES AUX PROJETS INTÉGRÉS Règl. 401-2013

Les dispositions des articles suivants s'appliquent aux projets intégrés :

#### 550 Nombre minimal de bâtiments requis

Un minimum de deux (2) bâtiments principaux doit être prévu dans le projet.

#### 551 Superficie du terrain

La superficie du terrain doit au moins correspondre à la somme des superficies exigées dans la zone pour chaque bâtiment principal compris dans le projet intégré.

#### 552 Implantation des bâtiments et aménagements extérieurs

Les exigences suivantes s'appliquent au niveau de l'implantation des bâtiments et des aménagements extérieurs :

#### a) Marges entre les bâtiments

Les marges de dégagement suivantes doivent être respectées entre les bâtiments principaux du projet intégré : 4 mètres entre deux habitations unifamiliales, bifamiliales ou triplex; 6 mètres entre deux quadruplex, quintuplex, habitations multifamiliales ou entre un bâtiment commercial et un autre bâtiment principal.

#### b) Marge entre une allée d'accès et un bâtiment

Une distance minimale de 2 mètres doit être respectée entre une allée d'accès et tout bâtiment.

#### c) Allée d'accès

Tout bâtiment principal doit être accessible depuis une rue par une allée d'accès principale ou secondaire carrossable pavée de façon à ce que chaque bâtiment soit accessible aux véhicules d'urgence. Cette allée d'accès doit avoir une largeur minimale de 6 m et maximale de 8 mètres et se terminer dans une aire de stationnement ou par un cul-de-sac dont le diamètre doit être d'au moins 20 mètres.

#### d) Sentiers piétons

Des sentiers piétons doivent être prévus pour accéder aux aires de stationnement et aux rues situées en périphérie du projet.

#### e) Terrain de stationnement

Un ou des terrain(s) de stationnement commun(s) doit (doivent) être prévu(s) dans le projet et être facilement accessible(s) à partir de l'allée d'accès.

#### f) Système d'éclairage

Le projet intégré doit être pourvu d'un système d'éclairage permettant le bien-être et la sécurité des résidants. L'installation et le fonctionnement du système doivent relever de l'administration du projet.

Janvier 2009 44 Sotar

### **CHAPITRE 6**

### DISPOSITIONS RELATIVES À L'AFFICHAGE

Règl. 322-2009-24

Janvier 2009 45 Sotar

#### **CHAPITRE 6**

### DISPOSITIONS RELATIVES À L'AFFICHAGE

### SECTION A - DISPOSITIONS GÉNÉRALES Règl. 322-2009-24

#### 600. Généralités

Sauf indication contraire, les dispositions du présent chapitre s'appliquent à toutes les zones et à toutes les enseignes et ont un caractère obligatoire et continu et prévalent tant et aussi longtemps que l'usage desservi demeure.

Les enseignes suivantes ne sont cependant pas régies par le présent chapitre :

- a) Une enseigne émanant d'une autorité gouvernementale au niveau fédéral, provincial ou municipal;
- b) Une enseigne se rapportant à une élection ou à une consultation publique;
- c) Une enseigne prescrite par la loi, incluant les panneaux de signalisation au sens du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c.C-24.2);
- Une enseigne placée par une entreprise d'utilité publique pour annoncer un danger ou indiquer ses services.

#### 601. Emplacement

La localisation générale de toute enseigne doit respecter les conditions suivantes :

- a) Sauf dans le cas d'une enseigne directionnelle, toute enseigne doit être située sur le même terrain que l'usage, l'activité ou le produit auquel elle réfère;
- Aucune enseigne n'est permise dans les marges arrière et latérales ni sur les murs arrière et latéraux d'un bâtiment, sauf pour les cas d'exception prévus dans le présent règlement;
- c) Dans le cas d'un établissement n'ayant pas de façade sur voie publique compris dans un bâtiment regroupant plusieurs établissements commerciaux, il est permis d'installer une enseigne sur le mur où se trouve la porte y donnant accès;
- d) Aucune enseigne ne peut être en saillie au-dessus de l'emprise publique, sauf pour les enseignes qui sont placées sur des bâtiments implantés sans marge de recul.

#### 602. Emplacement où la pose d'enseigne est interdite

L'installation d'une enseigne est interdite aux emplacements suivants :

- a) Sur ou au-dessus d'un toit d'un bâtiment;
- b) Sur un bâtiment accessoire sauf si celui-ci abrite un usage commercial ou domestique autorisé par le présent règlement;

Janvier 2009 46 Sotar

- c) Sur une clôture, à l'exception des clôtures installée sur les terrains de sport;
- d) Sur un poteau de service public et de signalisation routière;
- e) Au-dessus d'une marquise;
- f) Sur une galerie, un balcon, un escalier, à un endroit bloquant, masquant ou dissimulant une porte, une fenêtre, une issue, une lucarne, une tourelle, une corniche, un pilastre ou tout autre élément architectural sauf lorsqu'autorisée au présent chapitre;
- g) Sur le toit d'un bâtiment;
- h) Sur un arbre;
- Sur ou au-dessus d'une emprise publique, sous réserve de dispositions spécifiques telles que spécifiées dans ce chapitre;
- j) Sur un élément naturel (cap de roche, rocher, falaise);
- k) À moins de 1,5 mètre d'une borne d'incendie.

#### 603. Enseignes prohibées

Les types d'enseignes suivants sont strictement prohibés sur l'ensemble du territoire de la municipalité :

- a) Les enseignes clignotantes ou éclatantes, notamment les enseignes imitant les gyrophares communément employés sur les véhicules d'urgence, à feux clignotants ou rotatifs disposés à l'extérieur ou à l'intérieur et visibles de l'extérieur;
- b) Les enseignes gonflables;
- c) Les enseignes mouvantes ou pivotantes, à l'exception d'une enseigne de barbier;
- d) Les enseignes de type fanion, guirlande et banderole, à l'exception des enseignes temporaires permises par le présent règlement;
- e) Les enseignes portatives de type "sandwich";
- f) Les enseignes électroniques ou à message variable, sauf lorsque spécifiquement permis au présent règlement;
- g) Les enseignes, dont la forme reproduit ou rappelle un panneau de signalisation routière standardisé ou qui sont susceptibles de créer de la confusion avec un tel panneau, ou une enseigne qui, en raison de sa forme, de sa couleur ou de sa luminosité, peut être confondue avec un feu de circulation ou un autre dispositif de contrôle ou de régulation de la circulation automobile;
- h) Les enseignes dont le contour a la forme d'un objet usuel ou une forme humaine ou animale ou qui rappelle un panneau de signalisation;
- i) Les enseignes intégrées ou ajoutées sur une remorque ou un véhicule quelconque, de façon permanente ou non, immobilisés pour une période de plus de 48 heures de façon intentionnelle afin d'attirer le regard des personnes circulant sur la voie publique;

Janvier 2009 47 Sotar

- j) Les enseignes peintes sur une partie permanente ou temporaire d'une construction, tels un mur, un toit ou une saillie d'un bâtiment ou d'une construction, une marquise, le pavage, l'asphalte ou tout autre matériau agrégé;
- k) Les panneaux-réclame, les enseignes publicitaires situées sur un terrain autre que celui du commerce annonceur, les enseignes comportant un dispositif sonore ou tout dispositif sonore utilisé pour annoncer, faire de la publicité ou attirer l'attention.

#### 604. Matériaux prohibés

Les matériaux suivants sont prohibés pour la conception et la structure d'une enseigne :

- a) Papier et carton;
- **b)** Panneaux de carton fibre;
- c) Polythène;
- d) Contreplaqué;
- e) Panneaux de particules de bois ou de copeaux de bois agglomérés;
- f) Crézon non plastifié;
- g) Profilés métalliques et tôles non peintes;
- h) Bois brut et tout autre matériau primaire ou non transformé.

Il est toutefois autorisé le papier et le carton pour les enseignes temporaires sur vitrage.

#### 605. Éclairage

L'éclairage de toute enseigne doit respecter les conditions suivantes :

- a) Une enseigne peut être éclairée par réflexion, rétroéclairée ou lumineuse;
- b) La source lumineuse d'une enseigne éclairée par réflexion ne doit projeter, directement ou indirectement, aucun rayon lumineux hors du terrain sur lequel l'enseigne est située. De plus, la source lumineuse doit être orientée vers le sol;
- Une enseigne lumineuse doit être conçue de matériaux translucides, non transparents, qui dissimulent la source lumineuse et la rendent non éblouissante;
- d) L'alimentation électrique d'une enseigne lumineuse ou éclairée par réflexion doit être entièrement dissimulée;
- e) L'éclairage des enseignes au DEL doit être ambré.

#### 606. Structure d'une enseigne permanente

La structure d'une enseigne permanente doit respecter les conditions suivantes :

a) Une enseigne sur bâtiment doit être solidement fixée à la construction sur laquelle elle est installée;

Janvier 2009 48 Sotar

- b) Une enseigne détachée du bâtiment doit être solidement ancrée au sol et reposer sur des piliers ou sur une base conçue pour en supporter la charge, résister aux mouvements de terrain causés par le gel ou la nature du sol, ainsi que par le vent;
- c) Tout hauban, cordage, corde, fil ou câble de soutien est prohibé pour l'installation et le soutien de toute enseigne sauf dans le cas d'une enseigne perpendiculaire au bâtiment.

#### 607. Entretien

L'entretien d'une enseigne, incluant sa structure, doit être conforme aux conditions suivantes :

- a) Toute enseigne doit être gardée propre, être bien entretenue et ne présenter aucune pièce abîmée;
- b) Toute défectuosité dans le système d'éclairage doit être corrigée en tenant compte des nouvelles technologies afin de diminuer l'impact environnemental de l'éclairage;
- c) La surface d'une enseigne ne doit pas être dépourvue complètement ou partiellement de son revêtement d'origine et doit demeurer d'apparence uniforme;
- d) Toute enseigne doit être entretenue de manière à éviter la présence de bris, de rouille, d'écaillage, d'altération, d'affaissement, d'inclinaison ou de dégradation des composantes;
- e) Une enseigne ne doit présenter aucun danger pour la sécurité des personnes et des biens.

#### 608. Enlèvement

Une enseigne doit être enlevée dans les 30 jours suivant la cessation de l'usage concerné ou un événement qui n'existe plus à l'exception d'une cessation d'usage dû à un processus judiciaire en cours ou l'enseigne doit être enlevé après le jugement final.

Une structure servant à suspendre ou à soutenir une enseigne doit être enlevée dès qu'elle n'est plus utilisée à cette fin.

Dans le cas d'un établissement qui a cessé ou interrompu ses opérations, le contenu de l'enseigne, si celle-ci est conforme, doit être remplacé par un panneau blanc ou de teinte uniforme, dans les 2 mois de la fin des opérations.

#### 609. <u>Calcul de la hauteur d'une enseigne</u>

La hauteur d'une enseigne se calcule entre le point le plus élevé de l'enseigne, incluant la structure, et le niveau moyen du sol non remanié se trouvant sous l'enseigne.

#### 610. Calcul de la superficie d'une enseigne

La superficie d'une enseigne est calculée en prenant ses plus grandes dimensions, vues en élévation, sous réserve de ce qui suit :

a) Lorsqu'une enseigne est lisible sur deux côtés identiques, la superficie correspond à un de ses côtés seulement, pourvu que la distance moyenne entre les faces ne dépasse pas 65 centimètres. Si cette distance excède 65 centimètres, ou si les deux faces comportent des messages différents, le calcul de la superficie doit inclure l'aire de chacune des faces;

Janvier 2009 49 Sotar

- b) Les éléments de support, tels les poteaux, attaches, montants, les colonnes, le socle et le muret sont exclus du calcul de la superficie d'une enseigne;
- c) Dans le cas où une enseigne est constituée de lettres ou de symboles détachés, la superficie de cette enseigne est celle d'un rectangle imaginaire dans lequel s'inscrit l'ensemble de lettres ou symboles détachés;
- d) Si l'enseigne est de forme irrégulière ou est composée de plusieurs éléments irréguliers, sa superficie correspond à la somme de la superficie des trois plus petits rectangles imaginaires contigus qu'il est possible de former et dans lesquels toutes les parties de l'enseigne sont incorporées.

#### SECTION B. ENSEIGNES AUTORISÉES SANS CERTIFICAT D'AUTORISATION

#### 611. Enseignes permanentes autorisées sans certificat d'autorisation

Les enseignes suivantes sont autorisées sans certificat d'autorisation et ne sont pas prises en compte dans le calcul du nombre et de la superficie des enseignes :

- a) Une enseigne émanant de l'autorité publique municipale, provinciale, fédérale et scolaire;
- b) Les inscriptions historiques, les plaques commémoratives, sans mentions publicitaires à la condition suivante :
  - 1) Une seule enseigne par terrain est autorisée;
  - 2) La superficie maximale est fixée à 0,6 mètre carré.
- c) Une enseigne à caractère non commercial annonçant une activité temporaire, un évènement à caractère culturel ou sportif, une œuvre caritative, un club social ou sportif, un lieu historique, une construction patrimoniale, etc., aux conditions suivantes :
  - 1) L'enseigne doit être localisée et installée sur une structure aménagée à cette fin, appartenant à la municipalité;
  - 2) Le nombre maximal d'enseignes est fixé à 3 par terrain;
  - 3) La superficie maximale pour chacune des enseignes est de 3 mètres carrés.
- d) Une enseigne identifiant le numéro civique d'une propriété, pourvu que sa longueur n'excède pas 60 centimètres et que sa hauteur n'excède pas 30 centimètres; une telle enseigne est obligatoire sur tout bâtiment principal et elle doit être apposée sur la façade principale, à l'exception d'un bâtiment principal n'ayant pas sa façade sur rue;
- e) Les enseignes sur parasol, aux conditions suivantes :
  - 1) Elles sont autorisées uniquement dans le périmètre d'un commerce offrant le service de restauration;
  - 2) Le message doit être imprimé ou cousu au parasol;
  - 3) L'enseigne ne peut être lumineuse ou éclairée.
- f) Les enseignes drapeau ou emblèmes d'un organisme religieux ou éducationnel;
- g) Les enseignes babillards indiquant les horaires et heures d'ouverture d'un établissement, le menu d'un restaurant sans service au volant, un calendrier d'évènements aux conditions suivantes :

Janvier 2009 50 Sotar

- 1) Une enseigne sur bâtiment par établissement est autorisée;
- 2) L'enseigne doit s'intégrer au concept architectural de l'établissement sans jamais dépasser 1 mètre carré de superficie.
- h) Une enseigne directionnelle, d'information, d'orientation ou utilitaire ne comportant aucun message commercial ni aucune identification d'un produit ou d'un service, aux conditions suivantes :
  - 1) L'enseigne peut être sur le bâtiment ou détachée du bâtiment;
  - 2) Le nombre maximal est fixé à deux enseignes par terrain sauf dans le cas des cabanes à sucre éloignées de la voie publique de 500 mètres et plus;
  - 3) La superficie maximale est de 2 mètres carrés;
  - 4) Une enseigne détachée ne peut excéder 1,50 mètre de hauteur et doit être implantée à une distance minimale de 1 mètre des limites du terrain.

#### 612. Enseignes temporaires autorisées sans certificat d'autorisation

Les enseignes temporaires suivantes, ne faisant l'objet d'aucun éclairage, sont autorisées sans certificat d'autorisation et ne sont pas prises en compte dans le calcul du nombre et de la superficie des enseignes :

- a) Une enseigne émanant de l'autorité publique municipale, provinciale, fédérale et scolaire;
- b) Les enseignes drapeau ou emblèmes d'un organisme religieux, politique, civique, philanthropique ou éducationnel;
- c) Une enseigne de chantier indiquant des informations sur le projet, le promoteur ou tout autre professionnel ayant participé à la réalisation du projet, aux conditions suivantes :
  - 1) L'enseigne peut être installée uniquement lorsque le permis de construction a été délivré et elle doit être retirée au plus tard à la fin des travaux. En aucun cas, la période d'affichage ne peut excéder la période des travaux;
  - 2) Le nombre maximal d'enseignes est fixé à 1;
  - 3) La superficie d'affichage maximale est de 3 mètres carrés;
  - 4) La hauteur maximale est de 3 mètres;
  - 5) Elle doit être implantée sur le terrain où est érigée la construction à une distance minimale de 1 mètre de toute ligne de terrain;
  - 6) L'enseigne peut être éclairée par réflexion ou par projection en dirigeant le flux lumineux vers le bas.
- d) Une affiche d'un candidat ou d'un parti politique au cours d'une élection fédérale, provinciale, municipale ou scolaire ou d'une consultation populaire (référendum), enlevée dans les 30 jours suivant la fin de la campagne;
- e) Une enseigne annonçant la vente ou la location d'un bâtiment ou de parties de bâtiment, aux conditions suivantes :
  - 1) Une seule enseigne par bâtiment principal ou par terrain est autorisée, à l'exception des terrains d'angle où il est autorisé une enseigne visible par voie publique;
  - 2) L'enseigne doit être placée sur le bâtiment principal faisant l'objet d'une vente ou location ou sur le terrain du bâtiment auquel elle se réfère de façon à être visible de la voie publique;
  - 3) Lorsque l'enseigne est sur le bâtiment, la superficie maximale est de 0,5 mètre carré dans le cas d'un bâtiment résidentiel et à 1 mètre carré dans les autres cas;

Janvier 2009 51 Sotar

- 4) Lorsque l'enseigne est détachée du bâtiment, la superficie est fixée à 1 mètre carré dans le cas d'un bâtiment résidentiel et à 3 mètres carrés dans les autres cas;
- 5) Elle ne doit pas être lumineuse ou éclairée;
- 6) L'enseigne doit être enlevée dans les 14 jours suivant la date de location ou de vente.
- f) Une enseigne annonçant la mise en vente d'un terrain, aux conditions suivantes :
  - 1) Sa superficie maximale est de 3 m2;
  - 2) Elle doit être enlevée dans les quinze (15) jours suivant la date de signature du contrat de vente;
  - 3) Le nombre est limité à une par rue adjacente au terrain;
- g) Une enseigne annonçant à une vente de liquidation, à une inauguration, à une fermeture, à un changement de propriétaire d'un commerce, aux conditions suivantes :
  - 1) 1 enseigne est autorisée par bâtiment;
  - 2) L'enseigne est autorisée pour une période maximale de 30 jours à raison de 3 fois maximum pour une même année civile;
  - 3) L'enseigne ou la banderole a une superficie maximale de 4 mètres carrés;
  - 4) Une oriflamme doit respecter les conditions suivantes :
    - i. La superficie de l'oriflamme est limitée à 1,2 mètre carré;
  - ii. L'oriflamme est installée sur un lampadaire privé de sorte que sa projection soit orientée vers l'intérieur du terrain:
    - iii. Un dégagement minimum de 3 mètres est requis sous l'oriflamme;
  - iv. L'oriflamme est implantée à une distance minimale de 1 mètre de toute ligne de terrain.
  - 5) Une enseigne sur vitrine doit respecter les conditions suivantes :
  - i. La superficie totale des enseignes sur vitrine, temporaires et permanentes, ne doit pas excéder 50% de la fenestration;
    - ii. Elle est prohibée pour les usages du groupe « Habitation ».

#### SECTION C. ENSEIGNES SUR BÂTIMENT

#### 613. Généralités

Les dispositions de la présente section s'appliquent à tous les usages, et ce dans toutes les zones de la municipalité. Les enseignes sur bâtiment regroupent différents types d'enseignes présentés à la présente section. Lorsqu'une enseigne sur bâtiment est autorisée, le type d'enseigne correspondant doit être installé conformément aux conditions de la présente section.

#### 614. Enseigne à plat

Une enseigne installée à plat sur un bâtiment doit respecter les conditions suivantes :

- a) L'enseigne doit être posée à plat sur le bâtiment;
- b) La saillie de l'enseigne par rapport au bâtiment ne doit pas excéder 0,2 mètre;

Janvier 2009 52 Sotar

- c) La face de l'enseigne doit être installée parallèlement au bâtiment;
- d) L'enseigne ne doit pas dépasser les limites du mur sur lequel elle est installée;
- e) L'enseigne doit être localisée sous le débord de toit, sauf si elle est installée sur un fronton;
- f) L'enseigne doit être localisée sur une façade faisant face à une voie publique et, lorsque l'entrée de l'établissement fait face à un stationnement, elle peut être localisée sur un mur faisant face à ce de stationnement.

#### 615. Enseigne en saillie

Une enseigne installée en saillie au mur doit respecter les conditions suivantes :

- a) L'enseigne ne doit pas excéder une épaisseur maximale de 0,3 mètre;
- b) La projection horizontale de l'enseigne ne doit pas excéder 1,5 mètre;
- c) L'enseigne doit être localisée au niveau du rez-de-chaussée et sous le débord de toit;
- d) Toute composante ou partie d'une enseigne perpendiculaire doit respecter un dégagement minimum de 2,4 mètres par rapport au niveau du sol;
- e) L'enseigne doit être localisée sur une façade faisant face à une voie publique et, lorsque l'entrée de l'établissement fait face à un stationnement, elle peut être localisée sur un mur faisant face à ce de stationnement.

#### 616. Enseigne sur auvent

Une enseigne installée sur auvent doit respecter les conditions suivantes :

- a) La saillie maximale de l'auvent par rapport au bâtiment est fixée à 1 mètre;
- b) Toute composante ou partie d'une enseigne installée sur un auvent doit respecter un dégagement minimum de 2,4 mètres par rapport au niveau du sol;
- c) Une enseigne sur auvent ne peut être lumineuse ni éclairée par réflexion;
- d) L'enseigne sur auvent est autorisée uniquement au rez-de-chaussée;
- e) L'enseigne sur auvent doit être installée au-dessus d'une porte ou d'une fenêtre;
- f) L'enseigne doit être localisée sur une façade faisant face à une voie publique et, lorsque l'entrée de l'établissement fait face à un stationnement, elle peut être localisée sur un mur faisant face à ce de stationnement.

#### 617. Enseigne sur marquise

Une enseigne installée sur le côté d'une marquise doit respecter les conditions suivantes :

a) La saillie de l'enseigne par rapport à la marquise ne doit pas excéder 0,3 mètre;

Janvier 2009 53 Sotar

- b) L'enseigne doit être posée à plat sur une face de la marquise;
- c) L'enseigne ne doit pas dépasser les limites de la marquise sur laquelle elle est installée;
- d) L'enseigne doit être localisée sur une façade faisant face à une voie publique et, lorsque l'entrée de l'établissement fait face à un stationnement, elle peut être localisée sur un mur faisant face à ce de stationnement.

#### 618. Enseigne sur vitrage

Une enseigne apposée sur un vitrage doit respecter les conditions suivantes :

- a) Elle est autorisée uniquement dans le cas d'un établissement ne comprenant pas d'usage résidentiel. Cependant, une enseigne indiquant la présence d'un organisme d'entraide, de protection, de sécurité ou de service public est autorisée pour tout usage résidentiel;
- b) Elle doit être apposée à l'intérieur du bâtiment;
- c) Elle ne peut excéder 25% de la surface vitrée sur laquelle elle est installée;
- d) Nonobstant toute disposition contraire, les lettres autocollantes ou peintes à la main sur le vitrage, les jets de sable sur vitre ou les cartons plastifiés sont autorisées. L'utilisation de papier est aussi permise, si elle est intégrée à un panneau rigide ou un cadre;
- e) Elle peut être lumineuse et l'utilisation de filigrane au néon (sans éclat) est autorisée;
- f) L'enseigne doit être localisée sur une façade faisant face à une voie publique et, lorsque l'entrée de l'établissement fait face à un stationnement, elle peut être localisée sur un mur faisant face à ce de stationnement.

#### SECTION D. ENSEIGNES DÉTACHÉES DU BÂTIMENT

#### 619. Généralités

Les dispositions de la présente section s'appliquent à tous les usages, et ce dans toutes les zones de la municipalité. Lorsqu'une enseigne détachée est autorisée, le type d'enseigne correspondant doit être installé conformément aux conditions de la présente section.

#### 620. Enseigne sur poteau

Une enseigne sur poteau doit respecter les conditions suivantes :

- a) L'enseigne doit être installée dans la cour avant ou la cour avant secondaire, perpendiculairement ou parallèlement à une ligne de terrain adjacent à une voie publique;
- b) Toute partie de l'enseigne incluant sa structure et sa projection au sol doit être implantée à une distance minimale de 1,5 mètre de toute ligne de terrain;
- c) L'épaisseur maximale de l'enseigne ne doit pas excéder 0,8 mètre.

Janvier 2009 54 Sotar

#### 621. Enseigne sur socle ou muret

Une enseigne sur socle ou muret doit respecter les conditions suivantes :

- a) L'enseigne doit être installée dans la cour avant ou la cour avant secondaire, perpendiculairement ou parallèlement à une ligne de terrain adjacent à une voie publique;
- b) Toute partie de l'enseigne incluant sa structure et sa projection au sol doit être implantée à une distance minimale de 1,5 mètre de toute ligne de terrain et 3 mètres par rapport au bâtiment principal;
- c) L'épaisseur maximale de l'enseigne ne doit pas excéder 1 mètre;
- d) Un aménagement paysager doit être aménagé à la base de la structure. L'aménagement doit inclure des plantations (arbustes, vivaces, annuels).

#### 622 Abrogé

#### 623. Enseigne collective

Lorsque le bâtiment comporte plusieurs occupants, une enseigne sur poteau, sur socle ou sur muret peut identifier plusieurs de ces occupants ainsi que le nom du bâtiment ou du centre commercial, le nom du propriétaire ou du gestionnaire du bâtiment, ainsi que le numéro civique.

#### SECTION E. NOMBRE ET SUPERFICIE D'AFFICHAGE AUTORISÉ

#### 624. Nombre d'enseignes

La superficie maximale d'affichage prescrite à la présente section pour les enseignes sur bâtiment peut être répartie sur plusieurs enseignes.

Lorsqu'autorisée, une seule enseigne détachée du bâtiment peut être implantée par terrain.

#### 625. Usage du Groupe « HABITATION (H) »

Les dispositions du présent article s'appliquent aux usages du groupe « Habitation (H) » :

Caractéristiques	Métier, profession ou activité autorisée dans l'habitation	Habitation multifamiliale ou résidence pour personnes âgées
Nombre maximal autorisé	1 enseigne	1 enseigne
Type d'enseigne	Au mur ou sur poteau	Sur socle ou muret
Superficie maximale	0,5 m <sup>2</sup>	1 m <sup>2</sup>
Hauteur maximale	1,5 mètre	1,5 mètre
Type d'éclairage	Par réflexion	Par réflexion ou rétroéclairée

Janvier 2009 55 Sotar

#### 626. <u>Usage du Groupe « COMMERCE »</u>

Les dispositions du présent article s'appliquent aux usages du groupe « Commerce » :

Caractéristiques	Dispositions		
Superficie maximale d'affichage	Enseignes sur bâtiment :		
	0,5 mètre carré par mètre linéaire de la façade de l'établissement sur laquelle elles sont apposées, sans excéder 5 mètres carrés par enseigne.		
	Dans le cas d'un centre commercial comportant des établissements n'ayant pas de façade extérieure sur rue ou sur un stationnement, la superficie est calculée sur l'ensemble du mur.		
	Dans le cas d'un poste d'essence, des enseignes peuvent également être apposées selon les mêmes dispositions sur la marquise abritant les pompes, sans dépasser en hauteur ou en largeur la marquise.		
	Enseigne détachée:		
	0,3 mètre carré par mètre linéaire de largeur de terrain sur la rue au bord de laquelle elle est implantée, sans excéder 5 mètres carrés, ou 10 mètres carrés pour une enseigne collective d'un centre commercial.		
Hauteur maximale (enseigne détachée)	4 m (6 m dans le cas d'un poste d'essence et d'un centre commercial)		
Type d'éclairage	Enseignes sur bâtiment : Tous types autorisés		
	Enseigne <b>détachée</b> : éclairage par réflexion ou rétroéclairage.		

### 627. <u>Usages des autres Groupes</u>

Les dispositions du présent article s'appliquent aux usages des groupes « Public », « Conservation », « Agriculture » et « Extraction ».

Caractéristiques	Dispositions		
Superficie maximale	Enseignes sur bâtiment :		
	0,5 mètre carré par mètre linéaire de la façade sur laquelle elles sont apposées, sans excéder 10 mètres carrés par enseigne.		
	Enseigne détachée:		
	0,3 mètre carré par mètre linéaire de largeur de terrain sur la rue au bord de laquelle elle est implantée, sans excéder 10 mètres carrés.		
Hauteur maximale (enseigne détachée)	6 m		
Type d'éclairage	Enseignes sur bâtiment : Tous types autorisés		
	Enseigne détachée: éclairage par réflexion ou rétroéclairage.		
Disposition spéciale	Malgré toute disposition contraire, l'enseigne peut être installée ou peinte sur un bâtiment de ferme ou sur un silo dans le cas d'une zone « Agricole (Ag) ».		

Janvier 2009 56 Sotar

#### SECTION F. AUTRES TYPES D'ENSEIGNES

#### 628. Enseigne électronique

Une enseigne électronique est autorisée pour un poste d'essence aux conditions suivantes :

- a) L'enseigne doit être intégrée à l'enseigne détachée du bâtiment et est calculée dans la superficie totale de l'enseigne;
- b) L'enseigne ne peut afficher que le prix du carburant.

#### 629. Enseigne-menu d'un service au volant

Une enseigne-menu est autorisée pour un établissement de restauration possédant un service au volant, aux conditions suivantes :

- a) Une enseigne-menu par terrain est autorisée. Toutefois, ce nombre peut être augmenté à 2 maximum dans le cas où l'allée du service au volant comprend deux voies;
- b) L'enseigne est autorisée dans toutes les cours d'un établissement possédant un service au volant;
- c) La hauteur maximale est fixée à 2 mètres;
- d) La superficie maximale est fixée à 2 mètres carrés;
- e) La distance minimale par rapport à une ligne de terrain est être de 1 mètre;
- f) Une enseigne-menu peut être électronique.

Janvier 2009 57 Sotar

### **CHAPITRE 7**

# DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À LA PROTECTION DU MILIEU NATUREL

Janvier 2009 58 Sotar

#### CHAPITRE 7

### DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À LA PROTECTION DU MILIEU NATUREL

#### 700 Les mesures relatives aux rives

Règl. 322-2009-34

Les règles applicables dans la rive sont celles prévues dans les règlements pris en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (LQE), en plus de celles du présent règlement. Lorsqu'un même objet est traité dans la réglementation provinciale et le présent règlement, la réglementation provinciale a préséance, sous réserve des exceptions prévues à cette dernière.

Dans la rive, sont en principe interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux. Peuvent toutefois être permis les constructions, les ouvrages et les travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection préconisées pour les plaines inondables :

- a) L'entretien, la réparation et la démolition des constructions et ouvrages existants, utilisés à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public;
- b) Les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*;
- c) La construction ou l'agrandissement d'un bâtiment principal à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public aux conditions suivantes :
  - 1) les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'agrandissement de ce bâtiment principal à la suite de la création de la bande de protection de la rive et il ne peut raisonnablement être réalisé ailleurs sur le terrain;
  - 2) le lotissement a été réalisé avant l'entrée en vigueur du premier règlement municipal applicable interdisant la construction dans la rive (10 février 1993);
  - 3) le lot n'est pas situé dans une zone à forts risques d'érosion ou de glissements de terrain identifiée au schéma d'aménagement et de développement ;
  - 4) une bande minimale de protection de cinq (5) mètres doit obligatoirement être conservée dans son état actuel ou préférablement retournée à l'état naturel si elle ne l'était déjà.
- d) La construction ou l'érection d'un bâtiment auxiliaire ou accessoire de type garage, remise, cabanon ou piscine, est possible seulement sur la partie d'une rive qui n'est plus à l'état naturel et aux conditions suivantes:
  - 1) les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'érection de ce bâtiment auxiliaire ou accessoire, à la suite de la création de la bande de protection de la rive ;

Janvier 2009 59 Sotar

- 2) le lotissement a été réalisé avant l'entrée en vigueur du premier règlement municipal applicable interdisant la construction dans la rive (10 février 1993);
- 3) une bande minimale de protection de cinq (5) mètres doit obligatoirement être conservée dans son état actuel ou préférablement retournée à l'état naturel si elle ne l'était déjà ;
- 4) le bâtiment auxiliaire ou accessoire doit reposer sur le terrain sans excavation ni remblayage.
- e) Les ouvrages et travaux suivants relatifs à la végétation :
  - 1) les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts et à ses règlements d'application ;
  - 2) la coupe d'assainissement;
  - 3) la récolte d'arbres de 50 % des tiges de dix centimètres et plus de diamètre, à la condition de préserver un couvert forestier d'au moins 50 % dans les boisés privés utilisés à des fins d'exploitation forestière ou agricole;
  - 4) la coupe nécessaire à l'implantation d'une construction ou d'un ouvrage autorisé ;
  - 5) la coupe nécessaire à l'aménagement d'une ouverture de cinq mètres de largeur donnant accès au plan d'eau, lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 %;
  - 6) l'élagage et l'émondage nécessaires à l'aménagement d'une fenêtre de cinq (5) mètres de largeur, lorsque la pente de la rive est supérieure à 30 %, ainsi qu'à l'aménagement d'un sentier ou d'un escalier qui donne accès au plan d'eau;
  - 7) aux fins de rétablir un couvert végétal permanent et durable, les semis et la plantation d'espèces végétales d'arbres ou d'arbustes et les travaux nécessaires à ces fins ;
  - 8) les divers modes de récolte de la végétation herbacée lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 % et uniquement sur le haut du talus lorsque la pente est supérieure à 30 %.
- f) La culture du sol à des fins d'exploitation agricole est permise à la condition de conserver une bande minimale de végétation de trois (3) mètres dont la largeur est mesurée à partir de la ligne des hautes eaux ; de plus, s'il y a un talus et que le haut de celui-ci se situe à une distance inférieure à trois (3) mètres à partir de la ligne des hautes eaux, la largeur de la bande de végétation à conserver doit inclure un minimum d'un mètre sur le haut du talus.
- g) Les ouvrages et travaux suivants :
  - 1) l'installation de clôtures;
  - 2) l'implantation ou la réalisation d'exutoires de réseaux de drainage souterrain ou de surface et les stations de pompage;
  - 3) l'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et ponts ainsi que les chemins y donnant accès ;
  - 4) les équipements nécessaires à l'aquaculture ;

Janvier 2009 60 Sotar

- 5) toute installation septique conforme à la réglementation sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées édictée en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* ;
- 6) lorsque la pente, la nature du sol et les conditions de terrain ne permettent pas de rétablir la couverture végétale et le caractère naturel de la rive, les ouvrages et les travaux de stabilisation végétale ou mécanique tels les perrés, les gabions ou finalement les murs de soutènement, en accordant la priorité à la technique la plus susceptible de faciliter l'implantation éventuelle de végétation naturelle;
- 7) les puits individuels;
- 8) la reconstruction ou l'élargissement d'une route ou d'un chemin existant incluant les chemins de ferme et les chemins forestiers ;
- 9) les ouvrages et travaux nécessaires à la réalisation des constructions, ouvrages et travaux autorisés sur le littoral conformément à l'article suivant ;
- 10) les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur les forêts* et à sa réglementation sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État

#### 701 <u>Les mesures relatives au littoral</u> Règl. 322-2009-34

Les règles applicables dans le littoral sont celles prévues dans les règlements pris en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (LQE), en plus de celles du présent règlement. Lorsqu'un même objet est traité dans la réglementation provinciale et le présent règlement, la réglementation provinciale a préséance, sous réserve des exceptions prévues à cette dernière.

Sur le littoral, sont en principe interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux. Peuvent toutefois être permis les constructions, les ouvrages et les travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection recommandées pour les plaines inondables :

- a) les quais, abris ou débarcadères sur pilotis, sur pieux ou fabriqués de plates-formes flottantes ;
- b) l'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et aux ponts;
- c) les équipements nécessaires à l'aquaculture ;
- d) les prises d'eau;
- e) l'aménagement, à des fins agricoles, de canaux d'amenée ou de dérivation pour les prélèvements d'eau dans les cas où l'aménagement de ces canaux est assujetti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*;
- f) l'empiétement sur le littoral nécessaire à la réalisation des travaux autorisés dans la rive ;
- g) les travaux de nettoyage et d'entretien dans les cours d'eau, sans déblaiement, effectués par une autorité municipale conformément aux pouvoirs et devoirs qui lui sont conférés par la loi ;
- h) les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou pour fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de*

Janvier 2009 61 Sotar

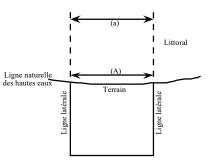
*l'environnement*, de la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* (L.R.Q., c. C-61.1), de la *Loi sur le régime des eaux* (L.R.Q., c. R-13) et de toute autre loi ;

i) l'entretien, la réparation et la démolition de constructions et d'ouvrages existants, qui ne sont pas utilisés à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou d'accès public.

#### 702 Installation d'un quai privé

Un quai privé est autorisé en face de tout terrain riverain aux conditions suivantes:

- a) Le quai appartient au propriétaire du terrain en face duquel il est installé;
- b) Un (1) seul quai comprenant au maximum quatre (4) emplacements de bateau est autorisé par terrain riverain;
- c) La largeur totale du quai n'excède pas 3 m (10 pi);
- d) La longueur totale du quai n'excède pas 25 m (82 pi). Toutefois, si la profondeur d'eau l'exige, le quai peut être augmenté jusqu'à une longueur n'excédant pas 60 m (196 pi);
- e) Le quai doit être construit sur pilotis, sur pieux, sur roues ou fabriqué de plates-formes flottantes;
- f) Aucun quai privé n'est autorisé dans le prolongement d'une rue ou d'un accès public à l'eau;
- Une marge minimale de 3 m (10 pi) est respectée entre le quai et les lignes latérales du terrain et leur prolongement. Le calcul de cette marge à l'intérieur du littoral est effectué en considérant que la distance (a) entre les lignes latérales est identique à la largeur du terrain (A) calculée au niveau de la ligne des hautes eaux;

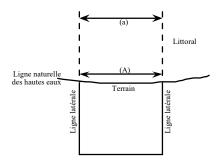


#### 703 Installation d'une marina

Une marina est autorisée aux conditions suivantes:

- a) La marina est située à l'intérieur d'une zone commerciale ou autorisant un tel usage;
- La marina comprend des structures sur pilotis, sur pieux, sur roues ou fabriquées de platesformes flottantes;
- c) Une bande de protection laissée à l'état naturel ou paysagée est prévue sur une profondeur de 10 m (32,8 pi) à partir de la ligne des hautes eaux;
- d) Une marge minimale de 5 m (16,4 pi) est respectée entre les structures de la marina et les lignes latérales du terrain ou leur prolongement. Le calcul de cette marge à l'intérieur du littoral est effectué en considérant que la distance (a) entre les lignes latérales est identique à la largeur du terrain (A) calculée au niveau de la ligne naturelle des hautes eaux;

Janvier 2009 62 Sotar



- e) Aucune embarcation ou partie d'embarcation n'est amarrée en face du ou des terrain(s) voisin(s), à moins d'une autorisation avec les propriétaires;
- f) L'installation des réservoirs d'essence et des pompes est conforme aux règlements provinciaux s'appliquant;
- g) La marina a fait l'objet d'un bail ou d'un permis d'occupation du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Faune du Québec.

#### 704 <u>Les interventions à l'intérieur de la plaine inondable</u> Règl. 322-2009-34

Les règles applicables dans les zones inondables sont celles prévues dans les règlements pris en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (LQE), en plus de celles du présent règlement. Lorsqu'un même objet est traité dans la réglementation provinciale et le présent règlement, la réglementation provinciale a préséance, sous réserve des exceptions prévues à cette dernière.

#### 704a Mesures relatives à la zone de grand courant (récurrence 0 -20 ans)

Aucun ouvrage, construction ou travaux ne sont autorisés à l'intérieur de la zone de grand courant (récurrence 0 - 20 ans) telle qu'apparaissant sur les cartes publiées par la MRC du Haut-Richelieu et identifiées à l'annexe "D" du présent règlement:

Malgré le principe énoncé précédemment, peuvent être réalisés dans ces zones, les constructions, les ouvrages et les travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec les mesures de protection applicables pour les rives et le littoral :

- a) les travaux qui sont destinés à maintenir en bon état les terrains, à entretenir, à réparer, à moderniser ou à démolir les constructions et ouvrages existants, à la condition que ces travaux n'augmentent pas la superficie de la propriété exposée aux inondations ; cependant, lors de travaux de modernisation ou de reconstruction d'une infrastructure liée à une voie de circulation publique, la superficie de l'ouvrage exposée aux inondations pourra être augmentée de 25 % pour des raisons de sécurité publique ou pour rendre telle infrastructure conforme aux normes applicables ; dans tous les cas, les travaux majeurs à une construction ou à un ouvrage devront entraîner l'immunisation de l'ensemble de celle-ci ou de celui-ci;
- b) les installations entreprises par les gouvernements, leurs ministères et organismes, qui sont nécessaires aux activités de trafic maritime, notamment les quais, les brise-lames, les canaux, les écluses et les aides fixes à la navigation ; des mesures d'immunisation appropriées devront s'appliquer aux parties des ouvrages situées sous le niveau d'inondation de la crue à récurrence de 100 ans ;

Janvier 2009 63 Sotar

- c) les installations souterraines linéaires de services d'utilité publique telles que les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques ainsi que les conduites d'aqueduc et d'égout ne comportant aucune entrée de service pour des constructions ou ouvrages situés dans la zone inondable de grand courant;
- d) la construction de réseaux d'aqueduc ou d'égout souterrains dans les secteurs déjà construits mais non pourvus de ces services afin de raccorder uniquement les constructions et ouvrages déjà existants à la date d'entrée en vigueur du premier règlement municipal interdisant les nouvelles implantations (13 février 1993);
- e) les installations septiques destinées à des constructions ou des ouvrages existants; l'installation prévue doit être conforme à la réglementation sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées édictée en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;
- f) l'amélioration ou le remplacement d'un puits d'une résidence ou d'un établissement existant par un puits tubulaire, construit de façon à éliminer les risques de contamination par scellement de l'espace annulaire par des matériaux étanches et de façon durable ainsi qu'à éviter la submersion;
- g) un ouvrage à aire ouverte, à des fins récréatives, autre qu'un terrain de golf, réalisable sans remblai ni déblai ;
- h) la reconstruction lorsqu'un ouvrage ou une construction a été détruit par une catastrophe autre qu'une inondation; les reconstructions devront être immunisées conformément aux prescriptions du présent règlement;
- i) les aménagements fauniques ne nécessitant pas de remblai et ceux qui en nécessitent, mais dans ce dernier cas, seulement s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*;
- j) les travaux de drainage des terres ;
- **k)** les activités d'aménagement forestier, réalisées sans déblai ni remblai, dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur les forêts* et à ses règlements ;
- l) les activités agricoles réalisées sans remblai ni déblai ;
- **m)** un bâtiment accessoire ou une piscine dans la plaine inondable de grand courant et ce, aux conditions suivantes :
  - 1) la superficie cumulative maximale de ces bâtiments ne doit pas excéder 30 m² sans cependant comptabiliser les piscines dans ce maximum;
  - 2) l'implantation ne doit pas donner lieu à des déblais ou à des remblais, même si un régalage mineur pouvait être effectué pour l'installation d'une piscine hors-terre et malgré les déblais inhérents à l'implantation d'une piscine creusée; dans ce dernier cas, les matériaux d'excavation doivent être éliminés hors de la zone inondable.
  - 3) le bâtiment accessoire (garage, remise, cabanon, etc.) doit être simplement déposé sur le sol, c'est-à-dire sans fondation ni ancrage pouvant les retenir lors d'inondations et créer ainsi un obstacle à l'écoulement des eaux.

Janvier 2009 64 Sotar

#### 704b <u>L'article 704b est abrogé</u> Règl. 322-2009-24

#### 704c Mesures relatives à la zone de faible courant (récurrence 20 -100 ans)

Dans la zone de faible courant telle qu'apparaissant sur les cartes publiées par la MRC du Haut-Richelieu et identifiées à l'annexe "D" du présent règlement sont interdits :

- a) toutes les constructions et tous les ouvrages non immunisés ;
- b) les travaux de remblai autres que ceux requis pour l'immunisation des constructions et ouvrages autorisés.

Dans cette zone peuvent être permis des constructions, ouvrages et travaux bénéficiant de mesures d'immunisation différentes de celles prévues au présent règlement, mais jugées suffisantes dans le cadre d'une dérogation adoptée conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* à cet effet par la MRC.

#### 704d Mesures d'immunisation

Les constructions, ouvrages et travaux permis doivent être réalisés en respectant les règles d'immunisation suivantes, en les adaptant au contexte de l'infrastructure visée :

- a) aucune ouverture (fenêtre, soupirail, porte d'accès, garage, etc.) ne peut être atteinte par la crue de récurrence de 100 ans;
- b) aucun plancher de rez-de-chaussée ne peut être atteint par la crue à récurrence de 100 ans ;
- c) les drains d'évacuation sont munis de clapets de retenue ;
- d) pour toute structure ou partie de structure sise sous le niveau de la crue à récurrence de 100 ans, une étude doit être produite afin de démontrer la capacité des structures à résister à cette crue, en y intégrant les calculs relatifs à :
  - l'imperméabilisation;
    la stabilité des structures;
    l'armature nécessaire;
    la capacité de pompage pour évacuer les eaux d'infiltration; et
    la résistance du béton à la compression et à la tension.
- e) le remblayage du terrain doit se limiter à une protection immédiate autour de la construction ou de l'ouvrage visé et non être étendu à l'ensemble du terrain sur lequel il est prévu ; la pente moyenne, du sommet du remblai adjacent à la construction ou à l'ouvrage protégé, jusqu'à son pied, ne devrait pas être inférieure à 331/3 % (rapport 1 vertical : 3 horizontal).
- f) Dans l'application des mesures d'immunisation, dans le cas où la plaine inondable montrée sur une carte aurait été déterminée sans qu'ait été établie la cote de récurrence d'une crue de 100 ans, cette cote de 100 ans sera remplacée par la cote du plus haut niveau atteint par les eaux de la crue ayant servi de référence pour la détermination des limites de la plaine inondable auquel, pour des fins de sécurité, il sera ajouté 30 centimètres.

Janvier 2009 65 Sotar

#### 705 Plantation d'arbres

Règl. 322-2009-29

La plantation d'arbres doit être effectuée à au moins 1 m de la ligne d'emprise de rue et 2 mètres d'une borne fontaine. Les arbres tels que les saules, les trembles, les peupliers et les autres arbres de la même famille doivent être situés à un minimum de 10 m de l'emprise de la voie publique, d'une conduite d'égout ou d'aqueduc ou d'un bâtiment principal.

La plantation de frênes ou d'acer negundo (Érable à Giguère) est interdite.

Tout arbre requis par le présent règlement doit, lors de la plantation, avoir au moins 10 cm de diamètre mesuré à une hauteur de 30 cm au-dessus du sol ou, dans le cas d'un conifère, avoir une hauteur minimale de 1,75 mètre.

Tout arbre exigé par ce règlement doit être remplacé lorsqu'il est mort, c'est-à-dire lorsque plus de 50 % de sa ramure ne présente plus de végétation, ou lorsqu'il a été abattu conformément au présent règlement. Cependant, aucun remplacement n'est exigé si le nombre d'arbres restants après l'abattage est égal ou supérieur au minimum requis par ce règlement. L'arbre doit être replanté à l'intérieur d'un délai maximum de trente (30) jours; dans le cas où l'arbre a été coupé ou est mort en période hivernale, la plantation d'un nouvel arbre doit être effectuée avant le 1 juin suivant. Les travaux de plantation seront reconnus conformes lorsque les arbres auront connu deux saisons de croissance.

# 705a Nombre minimal d'arbres en cour avant et avant secondaire Règl. 322-2009-29

À l'intérieur du périmètre d'urbanisation, un nombre minimal d'arbre doit être planté ou maintenu en cour avant et avant secondaire d'un terrain, conformément aux dispositions du tableau suivant :

Usage	Nombre d'arbre minimal par cour
Résidentiel	1 arbre par 10 mètres linéaire de frontage
	du terrain
Autres usages, y compris lorsque mixité avec résidentiel	1 arbre par 8 mètres linéaire de frontage du terrain, sans être inférieur à 3 arbres

Aux fins du calcul du nombre d'arbres requis, toute fraction d'arbre supérieure à une demie (0,5) doit être considérée comme un arbre additionnel.

Les arbres compris dans la famille des thuyas et les arbres ayant une hauteur à maturité de moins de 8 mètres ne sont pas comptabilisés dans le calcul du nombre minimal d'arbres requis.

L'obligation du nombre d'arbre minimal, si elle n'est pas déjà respectée, s'applique lors de la construction ou l'agrandissement d'un bâtiment principal. Une plantation exigée par le présent article doit être réalisée au plus tard 18 mois après la délivrance du permis de construction du bâtiment principal ou pour les travaux d'agrandissement.

#### 705b Abattage d'arbre en milieu urbain

Règl. 322-2009-29 et 322-2009-34

À l'intérieur du périmètre d'urbanisation, l'abattage d'un arbre d'un diamètre d'au moins 10 centimètres de diamètre mesuré à une hauteur de 30 centimètres au-dessus du sol est autorisé uniquement dans les situations suivantes, sous réserve de l'obtention d'un certificat d'autorisation :

a) L'arbre est mort, dans un état de dépérissement irréversible ou atteint d'une maladie incurable rendant impossible sa survie;

Janvier 2009 66 Sotar

- b) L'arbre cause des dommages sérieux à un bien, immeuble ou met en péril la sécurité des personnes;
- c) L'arbre risque de propager une maladie ou une espèce envahissante;
- d) L'arbre est une nuisance pour la croissance et le bien-être des arbres voisins de plus grande valeur arboricole;
- e) L'arbre doit être coupé afin d'aménager, dans la rive d'un plan d'eau, une ouverture de 5 mètres de largeur donnant accès à celui-ci, lorsque la pente d'une rive est inférieure à 30%;
- f) L'arbre est situé dans l'aire d'implantation d'un bâtiment principal pour lequel un permis a été délivré ainsi que dans une bande de 8 mètres au pourtour de cette aire;
- g) L'arbre est situé dans l'aire d'implantation d'un bâtiment accessoire, d'une construction accessoire, d'un équipement accessoire ou d'un ouvrage pour lequel un permis ou un certificat d'autorisation a été émis, si requis, ainsi que dans une bande de 4 mètres au pourtour de cette aire;
- h) L'arbre doit être abattu dans le cadre de l'exécution de travaux d'utilité publique;
- i) Lorsque le déboisement dépasse une superficie de 100 mètres carrés, celui-ci est justifié par un programme préparé par un ingénieur forestier.

Les arbres d'ombre et d'ornement plantés sur la propriété de la municipalité ne peuvent être émondés ou abattus sans l'autorisation des autorités municipales.

L'élagage à plus de 25% d'un arbre, l'étêtage d'un arbre ou l'application de produit afin de nuire volontairement à la santé d'un arbre est considéré comme étant de l'abattage d'arbre.

#### 705c Abattage non conforme

Règl. 322-2009-29

Tout arbre abattu sans certificat d'autorisation doit être remplacé par la plantation, à cet endroit, d'un arbre d'essence équivalente ou s'y apparentant, et ceci, à l'intérieur d'un délai maximum de trente (30) jours; dans le cas où l'arbre a été coupé en période hivernale, la plantation d'un nouvel arbre doit être effectuée avant le 1 juin suivant. Les travaux de plantation seront reconnus conformes lorsque les arbres auront connu deux saisons de croissance.

Cette plantation doit être faite en conformité avec le présent règlement.

#### 706 <u>Protection des boisés dans les zones agricoles</u>

Seuls sont autorisés, à l'intérieur des zones agricoles les activités et ouvrages suivants se rattachant à l'abattage d'arbres et au déboisement à savoir:

- a) Toute coupe d'assainissement.
- b) Tout aménagement d'habitat faunique.
- c) Toute coupe d'éclaircie prélevant au plus sur une même unité d'évaluation, 1/3 des tiges marchandes d'essence commerciale par période de 10 ans.

Janvier 2009 67 Sotar

- d) Tout abattage d'arbres aux fins de dégager l'emprise requise pour le creusage d'un fossé de drainage forestier, laquelle emprise ne devra en aucun cas excéder une largeur de six (6) mètres.
- e) Tout abattage d'arbres aux fins de dégager l'emprise requise pour la construction d'un chemin forestier, laquelle emprise ne devra en aucun cas excéder une largeur de quinze (15) mètres.
- f) Tous travaux d'amélioration pour fins forestières.
- g) Tous travaux d'amélioration pour fins agricoles.

De plus, tous travaux de déboisement et d'amélioration pour fins agricoles ne sont permis que sur des superficies boisées adjacentes à des superficies déjà cultivées appartenant à un même propriétaire foncier et si une évaluation agronomique, signée par un agronome, le justifie et que cette évaluation démontre que ces travaux de déboisement n'ont aucun impact écologique important et que des travaux d'atténuation soient proposés afin de minimiser cet impact.

#### 707 <u>Déversement de neiges usées</u>

En aucun cas, il est permis de déverser de la neige dans un cours d'eau ou un lac.

Tout site d'entreposage de neiges usées doit être localisé à une distance minimale de 30 m (100 pi) d'un cours d'eau ou d'un lac.

#### 708 Prise de captage d'eau potable

Aucun ouvrage, aucune construction et aucuns travaux ne sont autorisés à l'intérieur d'un rayon minimal de 30 mètres (100 pi) de tout ouvrage de captage d'eau potable alimentant plus de 20 personnes.

Janvier 2009 68 Sotar

## DISPOSITIONS S'APPLIQUANT AUX TERRAINS ET AUX BÂTIMENTS APPARTENANT AU GROUPE «HABITATION »

Janvier 2009 69 Sotar

# DISPOSITIONS S'APPLIQUANT AUX TERRAINS ET AUX BÂTIMENTS APPARTENANT AU GROUPE "HABITATION"

#### 800 Construction des habitations

Tout terrain situé dans une zone résidentielle (H) doit d'abord être occupé par une habitation avant que tout bâtiment accessoire ne soit érigé.

Les habitations peuvent comporter une ou plusieurs unités de logement suivant le type. Les unités de logement des habitations jumelées et en rangée doivent être construites simultanément.

Les habitations jumelées et en rangée doivent avoir un mur mitoyen sur au moins les deux tiers (2/3) de leur longueur.

#### 801 Bâtiments accessoires

Règl. 341-2009, 406-2014, 451-2018, 322-2009-24, 322-2009-30 et 322-2009-34

Les bâtiments accessoires, détachés de l'habitation tels les garages, remises, hangars et serres sont permis sur les terrains des habitations aux conditions suivantes<sup>1</sup>:

- a) Leur construction ne peut être autorisée à moins que l'habitation qu'ils desservent ne soit déjà érigée et à moins qu'ils ne soient localisés sur le même terrain que celle-ci;
- b) Leur nombre est limité à trois (3) bâtiments dans le cas des habitations unifamiliales et bifamiliales isolées et à un seul bâtiment par habitation dans le cas des autres types d'habitation;
- c) Les bâtiments accessoires des habitations ne doivent jamais servir à l'habitation, ni servir à abriter des animaux;
- d) Leurs matériaux de revêtement sont limités au bois naturel peint ou teint, aux déclins métalliques prépeints ou de vinyle, à la pierre, à la brique, au verre. De plus, le polythène est défendu comme matériau de revêtement et de toiture;
- Les bâtiments accessoires doivent être conformes aux normes d'implantation apparaissant au tableau suivant.
- f) Un espace de rangement fermé sous un patio sans plancher n'est pas considéré comme un bâtiment accessoire au sens de ce règlement;
- g) L'utilisation d'un conteneur à des fins de bâtiments accessoires pour un usage du groupe (Habitation) est autorisée uniquement si un bâtiment principal est implanté sur le même terrain et sous respect des conditions suivantes :
  - Le conteneur doit être recouvert de matériaux de revêtement autorisés par le présent règlement pour les murs et le toit;
  - 2) Le conteneur doit respecter les normes d'implantation prescrites pour un bâtiment accessoires et est calculé dans la superficie et le nombre maximal autorisé
- h) Dans le cas d'un terrain en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau, les bâtiments accessoires doivent être installés à plus de 10 mètres de la ligne naturelle des hautes eaux si la pente du terrain est inférieure à 30 % ou à 15 mètres de la ligne naturelle des hautes eaux si la pente du terrain excède 30 %

Janvier 2009 70 Sotar

Les abris pour la garde de poules pondeuses sont régis par le Règlement sur la garde de poules pondeuses en milieu urbain et ne sont donc pas assujettis aux dispositions du présent article.

Règl. 322-2009-24, 322-2009-30 et 322-2009-34

#### Tableau 8 Normes d'implantation des bâtiments accessoires aux habitations

	Garage avec fondation**	Remise ou serre avec ou sans fondation	Cabane à pêche ***
Superficie totale maximale	<ul> <li>Terrain de moins de 1 115 m² (12 000pi²): 70 m² (750 pi²)</li> <li>Terrain de 1 115 m² (12 000 pi²) à 1858 m² (20 000 pi²): 93 m² (1 000 pi²)</li> <li>Terrain de 1 858 m² (20 000 pi²) et plus: 112 m² (1 205 pi²)</li> </ul>	45 m² (484 pi²)	14 m <sup>2</sup> (150 pi <sup>2</sup> )
Marge arrière min.	1 m (3,28 pi)	1 m (3,28 pi)	se
Marges latérales min.	1 m (3,28 pi)*	1 m (3,28 pi)*	Auleme
Hauteur maximale mesurée à la ligne faîtière	Hauteur de l'habitation sans jamais dépasser 8 m (26 pi).	4,9 m (16 pi)	Autorisée dans la cour arrière seulement à condition de ne pas être visible de la rue
Hauteur maximale des portes	3,6 m (12 pi)	3 m (10 pi)	ns la cour arrière on de ne pas être visible de la rue
Distance minimale par rapport à l'habitation	3 m (10 pi)	3m (10 pi)	arrière pas être e la rue
Nombre maximum autorisé sur le terrain	1	2	1

<sup>\*</sup> En cas de construction jumelée, les bâtiments accessoires peuvent être situés sur la ligne mitoyenne et doivent être construits simultanément.

Janvier 2009 71 Sotar

<sup>\*\*</sup> Aucune fondation n'est requise en zone inondable.

<sup>\*\*\*</sup> Cabane à pêche : assemblage de matériaux, servant à être installé sur la glace et utilisé ou destiné à abriter ou recevoir des objets et des humains qui exercent l'activité de la pêche sur glace

801a

# Normes particulières applicables aux terrains subordonnés servant de complément d'établissement à un terrain construit adjacent à un lac ou à un cours d'eau Règl. 322-2009-34

Lorsqu'un terrain riverain est lié à un autre terrain appartenant au même propriétaire et qu'il est subordonné au sens de la définition de « terrain subordonné au présent règlement, les utilisations accessoires suivantes sont autorisées sur le terrain subordonné aux conditions suivantes :

- Le terrain subordonné situé du côté opposé à la rue publique ou privée doit être en contiguïté au terrain sur lequel est érigé un bâtiment principal, si elle n'était pas séparée par ladite rue;
- 2) Un (1) seul bâtiment accessoire peut être érigé sur ce terrain subordonné;
- 3) Le bâtiment accessoire doit avoir une superficie maximale de vingt-cinq (25) mètres carrés (264 pi²) et une hauteur maximale de 4.9 mètres (16 pi);
- 4) Le bâtiment accessoire doit être installé sur des blocs ou des pilotis non excavés et être déplaçable facilement sans endommager le terrain ;
- 5) Le bâtiment accessoire doit respecter les marges de recul obligatoires indiquées au tableau 8 du présent règlement ;
- 6) Le bâtiment accessoire ne doit pas nécessiter de raccordement à un réseau d'aqueduc ou d'égout ou à un système individuel d'approvisionnement en eau potable et en épuration des eaux usées ;
- 7) Le terrain subordonné ne peut être dissocié du terrain auquel il est subordonné et le bâtiment constituant une construction accessoire ne peut être utilisé ou converti en bâtiment principal, ne peut pas être utilisé à des fins d'usages commerciaux domestiques. De plus, il ne peut abriter des animaux ou des personnes;
- 8) Le terrain subordonné doit être aménagé et entretenu de la même manière que le terrain auquel il est subordonné ;
- 9) Aucun abattage d'arbres autorisé dans le but d'y faire une utilisation accessoire du terrain subordonné ;
- 10) Les règles applicables aux zones inondables, rives et littoral prévues les règlements pris en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (LQE) et au présent règlement sont applicables ;
- 11) En plus du bâtiment accessoire, sont permis sur le terrain subordonné en respect de toutes normes applicables au présent règlement :
  - a) remisage d'un bateau de plaisance, d'un véhicule récréatif motorisé ou non;
  - b) quais, supports ou élévateur à bateau;
  - c) escaliers, plates-forme et rampes d'accès au milieu riverain;
  - d) clôtures, haies et murs de soutènement.

#### 802 Entreposage ou remisage

Aucun entreposage ou remisage de matériel, de matériaux, de pièces mécaniques, de réservoirs, de véhicules récréatifs ou d'embarcations, de bâtiments temporaires n'est autorisé sur les terrains résidentiels à l'exception des articles suivants:

- a) Les réservoirs de 20 litres et moins contenant de l'essence, de l'huile ou autres carburants non destinés au chauffage des habitations à la condition d'être remisés dans les cours latérales ou arrière;
- b) Les cordes de bois à la condition d'être remisés dans les cours latérales ou arrière;
- c) les bateaux de plaisance (1 à moteur, 1 sans moteur au maximum), les roulottes de plaisance, les tentes roulottes et les caravanes motorisées à condition d'être la propriété de l'occupant principal de l'habitation et d'être remisés dans les cours latérales ou arrière. Sur

Janvier 2009 72 Sotar

les terrains de coin, ces équipements et véhicules sont aussi autorisés dans la cour avant secondaire à la condition qu'ils soient camouflés par une haie dont la hauteur doit être équivalente ou supérieure à la hauteur de ces équipements et véhicules.

d) Les abris d'auto temporaires aux conditions du présent règlement.

#### **Entreposage des ordures**

Une aire d'entreposage pour les conteneurs à ordures ou les poubelles doit être prévue dans les cours latérales ou arrière d'un terrain occupé par une habitation multifamiliale. Cette aire doit être suffisamment grande pour entreposer les ordures durant une période de sept (7) jours consécutifs. Cette aire doit reposer sur une dalle de béton et être entourée sur au moins trois (3) côtés d'une clôture décorative d'une hauteur minimale de 1,5 m (5 pi) et maximale de 2 m (6,5 pi). Le côté où il n'y a pas de clôture ne doit pas faire face à une cour avant.

#### 804 Réparation d'automobiles et camping

Il est interdit de démanteler, modifier ou réparer tout véhicule automobile sur les terrains résidentiels. De plus, il est interdit d'utiliser à des fins de camping une tente, une tente-roulotte ou une caravanne motorisée sur les terrains résidentiels.

#### 805 <u>Stationnement</u>

Règl. 358-2010

Aucun stationnement relié à une occupation commerciale n'est permis sur les terrains résidentiels. De plus, le stationnement hors rue d'un seul camion ou d'un seul autobus est permis par terrain résidentiel à condition que le dit véhicule ne nuise pas à la vue des voisins. Dans le cas d'un camion réfrigéré, le bruit produit aux limites du terrain ne doit pas dépasser 50 dBA. Le stationnement hors rue d'un véhicule routier motorisé attaché à une remorque ou à une semi-remorque dont la masse nette est supérieure à 3 000 kg est interdit sur terrains résidentiels sauf s'il s'agit du véhicule routier motorisé seul. Est également interdit sur les terrains résidentiels le stationnement hors rue des pelles-mécaniques, des rétro-excavateurs (loader), rétro-caveuses (pépine), niveleuse (grader) et de tout équipement lourd

# 806 Aménagement paysager en façade des habitations et entrées charretières Règl. 401-2013, 424-2016, 322-2009-27 et 322-2009-34

Les cours avant des habitations doivent être gazonnées et plantées sur au moins 50 % de leur superficie, ou 35% dans le cas des habitations en série. Il est permis d'aménager une demi-lune comprenant deux (2) entrées charretières. Dans un tel cas, le pourcentage de la superficie de la cour avant qui doit être gazonnée et plantée peut être réduit jusqu'à 25%.

#### 807 Usages additionnels

Règl. 358-2010, 322-2009-24, 322-2009-26, 322-2009-28-1 et 322-2009-34

Un seul usage parmi les usages additionnels suivants <u>est autorisé à l'intérieur d'une habitation unifamiliale:</u>

- a) abrogé (Règl. 322-2009-24)
- b) Bureaux, services personnels et professionnels

Les habitations unifamiliales peuvent aussi compter un bureau où l'on offre des services administratifs, des services professionnels et les services personnels suivants : salons de coiffure, salons de beauté, salons de bronzage, photographes, traiteurs alimentaires et ateliers d'artisan pourvu que les conditions suivantes soient respectées:

Janvier 2009 73 Sotar

- 1) Cet usage est exercé par l'occupant principal de l'habitation;
- 2) Cet usage n'occupe pas plus de 30 % de la superficie de plancher de l'habitation;
- 3) Cet usage doit être exercé à l'intérieur de l'habitation seulement et ne donne lieu à aucun entreposage de marchandise à l'extérieur ou à l'intérieur;
- 4) Aucune vitrine ou fenêtre de montre ne donne à l'extérieur;
- 5) Une plaque d'une superficie maximale de 0,1 m² (1 pi²) et apposée au bâtiment constitue la seule identification extérieure du bureau d'affaires:
- L'exercise de l'activité ne génère aucun bruit, poussière, odeur ou fumée aux limites du terrain;

#### c) Activité para-scolaire

Il est également permis à l'intérieur des habitations unifamiliales d'exercer une activité parascolaire aux conditions suivantes:

- L'organisation ou la pratique de cette activité est exercée par l'occupant principal de l'habitation;
- Dans le cas de cours, l'occupant principal ne peut recevoir au maximum que cinq
   élèves à la fois;

#### d) Gîte touristique

Dans les zones où seules les habitations unifamiliales de structure isolée sont autorisées, soit les zones Ha-1, Ha-3, Ha-6, Ha-8, Ha-10, Ha-11, Ha-12, Ha-15, Ha-16, Ha-18, Ha-26, Ha-27, Ha-35, Ha-36, Ha-39, Ha-40, Ha-42, Ha-44, Ha-45, Ha-47, il est également permis d'opérer un gîte du passant dans une habitation unifamiliale isolée aux conditions suivantes:

- 1) Un maximum de cinq (5) chambres sont offertes en location;
- 2) Chaque chambre en location est équipée d'un avertisseur de fumée;
- 3) Une case de stationnement hors rue doit être aménagée pour chaque chambre en location;
- 4) Une plaque d'une superficie maximale de 0,28 m² (3 pi²) et apposée au bâtiment constitue la seule identification extérieure du gîte du passant.
- 5) L'habitation est construite sur un terrain d'une superficie minimale de 1000 m<sup>2</sup>.
- 6) Le propriétaire doit détenir une attestation de classification délivrée par la Corporation de l'industrie touristique du Québec;
- 7) La location est autorisée pour des séjours d'un maximum de 31 jours consécutifs.
- 8) Un restaurant « Bonne table » est autorisé dans un gîte du passant, aux conditions suivantes :

Janvier 2009 74 Sotar

- i. Des cases de stationnement doivent être aménagées sur le terrain selon les prescriptions du règlement.
- ii. Le restaurant peut être aménagé à l'intérieur du gîte et dans un bâtiment accessoire. Dans le cas où une terrasse extérieure est aménagée, celle-ci doit se situer à un minimum de 10 m (32,8 pi) de toute ligne de terrain.
- iii. Une plaque apposée au bâtiment ou une enseigne en projection d'une superficie maximale de 0,28 m2 (3 pi2) constitue la seule identification extérieure du restaurant «Bonne table».

#### e) abrogé (Règl. 322-2009-24)

#### f) Garde d'enfants

Il est également permis à l'intérieur des habitations unifamiliales de garder des enfants aux conditions suivantes:

- 1) Le nombre d'enfants gardés ne dépasse pas six (6);
- Une sortie de secours est prévue au sous-sol dans le cas où cette activité est exercée à ce niveau.

#### g) <u>Logement d'appoint</u> Règl. 322-2009-23 et 322-2009-34

Une résidence unifamiliale isolée peut être modifiée de manière à y aménager une deuxième unité de logement, qualifiée de logement d'appoint ou supplémentaire aux conditions suivantes:

- 1) La superficie minimale de plancher doit être de 50 m² (538 pi²) sans excéder 92,9 m² (1000 pi²);
- 2) Les chambres doivent posséder une fenêtre qui donne sur l'extérieur et qui s'ouvre de l'intérieur;
- 3) Le logement doit respecter les normes du Code national du bâtiment;
- 4) Un logement localisé au sous-sol doit avoir une hauteur minimale de 2,10 mètres et doit être exempt de toute obstruction du plancher au plafond fini;
- 5) Il ne peut y avoir qu'un seul logement par unité d'habitation;
- 6) Aucun bâtiment accessoire supplémentaire ne doit être aménagé pour desservir le logement d'appoint;
- 7) Un logement d'appoint est strictement prohibé dans les maisons mobiles;
- 8) Le logement d'appoint doit être accessible par une entrée distincte située en cours arrière ou latérale;
- 9) L'ajout d'un logement d'appoint ne modifie pas le caractère unifamilial ni le caractère architectural de l'habitation en répondant aux exigences suivantes :
  - i. Le logement d'appoint doit être relié et pouvoir communiquer en permanence avec le logement principal, et ce, de l'intérieur;
  - ii. Un (1) seul numéro civique par bâtiment est autorisé;
  - iii. Une (1) seule boite aux lettres par bâtiment est autorisée;
  - iv. Aucun espace de stationnement supplémentaire n'est autorisé;
  - v. Une (1) seule entrée de service par bâtiment est autorisée pour l'aqueduc, l'égout, l'électricité, le téléphone, la câblodistribution et le gaz naturel

Nonobstant ce qui précède, il est possible d'ajouter un escalier extérieur menant au logement d'appoint. Cependant, cet escalier ne peut être situé que sur la façade arrière du bâtiment et être accessible uniquement de la cour arrière.

Janvier 2009 75 Sotar

- h) Abrogé Règl. 322-2009-28-1
- i) <u>Hébergement touristique de type « Établissement de résidence principale »</u> Règl. 322-2009-26, 322-2009-28-2 et (322-2009-28-2-1 à 322-2009-2-57)

Dans les zones suivantes, le nombre maximum d'établissements de résidence principale est établi comme suit :

Numéro de la zone	Nombre maximum d'établissement de résidence principale
Ha-1	3
Ha-3	2
На-6	2
Ha-12	4
Ha-15	4
Ha-18	1
Ha-39	4
Ha-42	3
Ha-44	1
Ha-47	3

Dans les zones visées au premier alinéa, les établissements de résidence principale sont autorisés aux conditions suivantes :

- a) L'habitation est la résidence principale du propriétaire au sens la Loi sur l'hébergement touristique;
- b) <u>L'habitation est de type unifamiliale isolée</u> et comprend au maximum 4 chambres;
- c) L'habitation est située sur un terrain d'une superficie minimale de 1000 m² et ayant un frontage d'au moins 25 mètres;
- d) L'habitation est située à plus de 150 mètres d'un bâtiment principal dans lequel est exercé un usage « résidence de tourisme » ou « établissement de résidence principale ».

Lorsqu'autorisé, l'usage doit être exercé conformément aux dispositions suivantes :

- a) Le propriétaire doit être enregistré auprès de la Corporation de l'industrie touristique du Québec.
- b) Aucun repas ne doit être servi sur place;
- c) Le nombre de couchages ne peut excéder un total de deux par chambre à coucher (2 lits simples ou un lit d'une autre dimension ou un divan-lit ou futon), ces couchages pouvant être répartis librement dans différentes pièces;
- d) Le nombre de personnes sur le terrain ne peut en aucun temps excéder le nombre de couchages offerts;
- e) La résidence entière est offerte en location au moyen d'une seule réservation à une personne ou à un seul groupe de personnes liées à la fois, pour des séjours d'un maximum de 31 jours consécutifs;
- f) Toute forme d'affichage est interdite;

Janvier 2009 76 Sotar

- g) Tout logement accessoire (logement d'appoint) est considéré comme faisant partie intégrante de la résidence et ne peut être loué séparément ou occupé par un tiers;
- h) En période de location, l'utilisation d'une roulotte ou de tout autre type de véhicule récréatif, motorisé ou non, d'une yourte, d'un dôme, d'une tente et autre équipement de ce genre est interdite;
- i) Un ou des répondants doivent être désignés par le propriétaire ou l'exploitant. Ce ou ces répondants doivent :
- a. Résider sur le territoire de la municipalité ou une municipalité limitrophe;
- b. Être joignable par téléphone en tout temps en cas d'urgence ou de plainte pour nuisance;
- c. Être en mesure d'intervenir et de régler une situation d'urgence ou de nuisance dans un délai inférieur à 45 minutes à compter de sa connaissance de la situation ou du signalement par un tiers
- j) Les activités extérieures susceptibles de générer du bruit, de la lumière ou des odeurs au-delà des limites de propriété doivent se tenir uniquement entre 7h00 et 23h00, à l'exception des feux d'artifice, lesquels sont interdits en tout temps.

Malgré toute disposition contraire, l'usage d'établissement de résidence principale est spécifiquement prohibé dans les zones suivantes :

– Cons-2;	– Cm-30;
– Cm-4;	– Ag-31;
– Cm-5;	– Cons-32;
– Cons-7;	– Ha-33;
– Ha-8;	– Cm-34;
– Cm-9;	– Ha-35;
– Ha-10;	– Cm-36;
– Ha-11;	− Pb-37;
– Ha-13;	– Ag-38;
– Ha-14;	– Ha-40;
– Ha-16;	– Ag-41;
– Cm-17;	– Cons-43;
– Pb-19;	– Ha-45;
– Ha-20;	– Cons-46;
– Pb-21;	– Cm-48;
– Cm-22;	– Cm-49;
– Ext-23;	– Ha-50;
– Ha-25;	– Ha-54;
– Ha-26;	– Cm-55;
– Ha-27;	– Ha-56;
– Ag-29;	– Cm-57.
_	

Janvier 2009 77 Sotar

#### 808 Maisons mobiles ou modulaires

Règl. 341-2009, 424-2016, 446-2017 et 322-2009-34

Les maisons mobiles et les maisons modulaires ne sont autorisées que dans les zones spécifiées à la grille des usages et normes faisant partie du présent règlement. Ces maisons mobiles ou modulaires doivent respecter les prescriptions du présent règlement sauf dans les cas suivants:

#### a) Marges

Les marges exigées pour les maisons mobiles ou modulaires sont les suivantes :

Marge avant minimale : 4m (13,1 pi)
Marges latérales minimales : 1,5m (5 pi)
Marge arrière minimale : 3,04m (10 pi)

#### b) Annexe au bâtiment principal

La construction d'une annexe à une maison mobile ou à une maison modulaire est autorisée aux conditions suivantes :

- Une seule annexe est érigée pour les maisons mobiles, aucune restriction n'étant exigée pour les maisons modulaires;
- La superficie de plancher de l'annexe ne doit pas représenter plus de 20% de la superficie de plancher de la maison mobile, aucune restriction n'étant exigée pour les maisons modulaires;
- L'architecture de l'annexe doit s'harmoniser avec celle de la maison mobile ou modulaire;
- Les matériaux de revêtement de l'annexe doivent s'harmoniser avec ceux de la maison mobile ou modulaire et être de même couleur.

#### c) Garage à titre de bâtiment accessoire d'une maison modulaire

Le garage d'une maison modulaire doit respecter les normes prescrites au tableau 8 du présent règlement.

# d) Remise ou gazebo à titre de bâtiments accessoires d'une maison mobile ou d'une maison modulaire

Deux bâtiments accessoires sont autorisés par terrain, soit une remise dont la superficie d'implantation ne doit pas excéder 30 m² (320 pi²) et un gazebo dont la superficie d'implantation ne doit pas dépasser 5,6 m² (60 pi²).

Janvier 2009 78 Sotar

DISPOSITIONS S'APPLIQUANT AUX TERRAINS ET AUX BÂTIMENTS APPARTENANT AU GROUPE"COMMERCE"

Janvier 2009 79 Sotar

#### DISPOSITIONS S'APPLIQUANT AUX TERRAINS ET AUX BÂTIMENTS APPARTENANT AU GROUPE "COMMERCE"

#### 900 Établissements commerciaux

Règl. 322-2009-24

Un bâtiment principal peut comprendre un ou plusieurs établissements commerciaux. Toute activité commerciale doit comprendre au moins un bâtiment principal.

Les commerces jumelés doivent avoir un mur mitoyen sur au moins les deux tiers  $(^2/_3)$  de leur longueur.

#### 901 <u>Bâtiment à utilisation mixte</u>

Règl. 322-2009-23 et 322-2009-25

Les bâtiments commerciaux affectés au commerce de détail et au commerce de services, hormis les services routiers, peuvent servir partiellement à l'habitation à l'intérieur seulement des zones Cm-22, Cm-30 et Cm-57 aux conditions suivantes:

- a) L'établissement commercial ne doit jamais être situé au-dessus d'un logement;
- b) Les logements et les commerces doivent être pourvus d'entrées et de services distincts;
- c) Les cases de stationnement requises par le règlement doivent être prévues;
- **d)** Une superficie gazonnée et paysagée de 30 m² (323 pi²) par logement doit être réservée à l'usage exclusif des occupants des logements;
- e) Le bâtiment à utilisation mixte doit être conforme aux normes d'implantation des zones commerciales Cm-22, Cm-30 et Cm-57, selon le cas. Toutefois, lors d'une transformation d'une habitation en bâtiment à utilisation mixte, les marges existantes sont reconnues conformes.
- f) Dans le cas où une habitation est transformée en bâtiment à utilisation mixte, le caractère architectural de l'habitation doit être conservé.
- g) Dans les zones précédemment mentionnées, pour les terrains ayant front sur la 16e Avenue Ouest ou sur la 23e Rue Ouest ou adjacents au lac Champlain, l'usage Habitation n'est pas autorisé au rez-de-chaussée à l'exception des espaces nécessaires à l'accès aux logements.

#### 902 <u>Entreposage extérieur</u>

Règl. 322-2009-23

Les usages complémentaires aux établissements commerciaux tels l'entreposage de marchandise ou de matériaux et les bureaux de vente ne sont permis que dans le corps du bâtiment principal, dans les annexes ou dans les bâtiments accessoires. Seuls les commerces de vente de véhicules automobiles, de roulottes, de tentes roulottes, de véhicules récréatifs, de bateaux, ainsi que les pépinières, les magasins de matériaux de construction et de jardinage, les marinas et les pourvoiries sont autorisés à entreposer leurs produits, véhicules, bateaux, et matériaux à l'extérieur à condition que ceux-ci soient situés dans les cours latérales et arrière de ces établissements, que la

Janvier 2009 80 Sotar

hauteur de l'entreposage ne dépasse pas 4 m (13 pi) et que l'aire d'entreposage soit entourée d'une clôture en maille métallique conforme aux exigences du présent règlement. Nonobstant les dispositions du présent article, les commerces de vente de véhicules automobiles, de véhicules récréatifs et de bateaux de plaisance sont autorisés à exposer leurs produits dans la cour avant à condition que l'aire d'exposition soit revêtue d'une surface en béton, en béton bitumineux, ou en briques autobloquantes et qu'elle soit séparée de la rue par une bande gazonnée d'une profondeur minimale de 1,5 m (5 pi) et délimitée par une bordure en béton, en asphalte ou en bois.

L'entreposage de bateaux dans la cour avant est autorisé du 1er avril au 30 octobre seulement.

#### 903 Vente de produits à l'extérieur

Seuls les types suivants de ventes à l'extérieur sont permis sur le territoire de la municipalité:

- a) La vente de fleurs, de fruits, de légumes et d'arbres de Noël à condition que cette activité prenne place à l'intérieur d'une zone commerciale sur le terrain d'un établissement commercial existant et vendant déjà ces produits;
- b) Les ventes de trottoir à condition qu'elles soient réalisées à l'endroit d'un établissement commercial existant vendant déjà les produits offerts, que leur nombre soit limité à deux (2) par année et que leur durée respective n'excède pas sept (7) jours consécutifs.

#### 904 <u>Bâtiments accessoires des établissements commerciaux</u> Règl. 322-2009-24

Les bâtiments accessoires des établissements commerciaux sont permis dans les cours arrière et latérales à condition de respecter des marges latérales et arrière minimales à 1 m (3,28 pi).

Ces bâtiments accessoires ne doivent jamais dépasser la hauteur du bâtiment principal auquel ils sont associés. Ils doivent de plus être recouverts de matériaux de revêtement similaires ou s'harmonisant avec ceux du bâtiment principal. Les conteneurs ainsi que les camions-remorques sont interdits sur un terrain commercial durant une période supérieure à 72 heures.

#### 905 <u>Aménagement de la cour avant</u> Règl. 322-2009-34

La cour avant de tout établissement commercial doit être aménagée et entretenue, pavée ou gazonnée.

Sur les terrains commerciaux de la municipalité, les propriétaires de toute nouvelle construction commerciale sont tenus d'aménager dans un délai d'un (1) an après l'émission du permis de construction une bande gazonnée et paysagée d'une profondeur minimale de 1,5 m (5 pi) à partir de la ligne de rue et s'étendant sur toute la largeur du terrain à l'exception des accès automobiles et piétonniers. Cette bande doit être délimitée par une bordure de béton, d'asphalte ou de bois d'une hauteur minimale de 15 cm (5,9 po).

#### 906 Établissement commercial contigu à un terrain résidentiel

Tout terrain sur lequel est érigé un nouveau bâtiment commercial et qui est contigu à un terrain résidentiel doit être isolé de celui-là par une bande paysagée de 1 m (3,28 pi) de largeur et délimitée du côté de ce terrain par une clôture doublée d'une haie d'une hauteur minimale de 1,2 m (4 pi) et maximale de 2 m (6,5 pi) à moins que ce terrain résidentiel soit déjà entouré d'une telle clôture.

Janvier 2009 81 Sotar

Tout terrain sur lequel est rénové ou agrandi un bâtiment commercial existant et qui est contigu à un terrain résidentiel doit être délimité du côté de ce terrain par une clôture doublée d'une haie d'une hauteur minimale de 1,2 m (4 pi) et maximale de 2 m (6,5 pi) à moins que ce terrain résidentiel soit déjà entouré d'une telle clôture.

Malgré les dispositions du présent article, la clôture exigée peut être remplacée par une haie d'une hauteur minimale de 1,2 m (4 pi) si une entente est conclue entre les deux propriétaires de terrains.

#### 907 Plate-forme de chargement et de déchargement

Tout établissement commercial peut comprendre une plate-forme de chargement et de déchargement des marchandises. Cette plate-forme doit être située soit dans les cours latérales, soit dans la cour arrière, à un minimum de 1,8 m (6 pi) de l'alignement de la voie publique et à un minimum de 9 m (29.5 pi) en retrait de la façade du bâtiment. Dans le cas où une plate-forme de chargement et de déchargement est érigée sur un terrain contigu à un terrain résidentiel, ladite plate-forme doit être située à un minimum de 6 m (19,6 pi) des limites de ce terrain résidentiel.

#### 908 Entreposage des ordures

Une aire d'entreposage pour les conteneurs à ordures ou les poubelles doit être prévue dans les cours latérales ou arrière des terrains occupés par un établissement commercial. Cette aire doit être suffisamment grande pour entreposer les ordures durant une période de sept (7) jours consécutifs. Cette aire doit reposer sur une dalle de béton et être entourée sur au moins trois (3) côtés d'une clôture décorative d'une hauteur minimale de 1,5 m (5 pi) et maximale de 2 m (6,5 pi). Le côté où il n'y a pas de clôture ne doit pas faire face à une cour avant.

#### 909 Dispositions particulières aux établissements de services routiers

Tout établissement de services routiers doit se conformer aux prescriptions suivantes en plus de celles qui sont spécifiées à l'intérieur de la zone où il est permis:

#### a) Intégration d'un service routier à un autre bâtiment ou usage

Tout établissement de services routiers servant à la vente d'essence et de gaz ne peut être rattaché à un autre bâtiment ou à un autre usage sauf lorsqu'il est intégré à un dépanneur ou à un service de restauration rapide à condition que celui-ci soit autorisé dans la zone concernée.

#### b) Marges avant minimales

Bâtiment principal: 18 m (59 pi)

Lave-auto: 6 m (19,6 pi)

Guérite de service: 6 m (19,6 pi)

Pompes: 6 m (19,6 pi)

Marquise: 3 m (10 pi) calculée horizontalement depuis le rebord du toit jusqu'à

l'alignement de la voie publique à condition que cette marquise ait une hauteur libre minimale de 3,6 m (12 pi) et qu'aucune colonne ou structure de support ne soit située à moins de 6 m (19,6 pi) de

l'alignement de la voie publique.

Janvier 2009 82 Sotar

#### c) Aménagement et utilisation des espaces libres

Tous les espaces libres autour du bâtiment principal doivent être recouverts d'asphalte, de pavés décoratifs ou d'éléments paysagers tel du gazon, des arbustes, des arbres ou des fleurs. Une bande gazonnée de 1,5 m (5 pi) de largeur doit séparer le terrain du trottoir ou de la bordure de rue dans le cas où il n'y aurait pas de trottoir.

Les espaces libres des établissements de services routiers ne peuvent servir à l'entreposage de matériaux ou de machinerie ou de pièces d'équipements.

#### d) Réservoirs de gaz propane

Les réservoirs de gaz propane doivent être installés horizontalement et être entourés d'une clôture opaque ou d'une haie conforme aux dispositions du présent règlement sauf au point d'approvisionnement. Ils doivent de plus se conformer aux lois provinciales et fédérales en la matière.

#### e) Guérite de service

La superficie maximale des guérites de services est fixée à 9 m<sup>2</sup> (96 pi<sup>2</sup>).

#### f) Aménagement des terrains servant à la vente ou la location de véhicules motorisés

Tout terrain servant à la vente ou la location de véhicules motorisés doit être aménagé selon les prescriptions du présent règlement.

#### 910 Dispositions particulières aux cafés-terrasses

Les cafés-terrasses sont permis à condition qu'ils soient un prolongement d'un restaurant, d'un établissement hôtelier, d'un bar, d'une taverne ou d'une brasserie et qu'ils soient conformes aux exigences suivantes:

- a) La superficie des espaces extérieurs ou partiellement couverts ne doit pas être supérieure à 50 % de la superficie de plancher de l'établissement où est implanté le café-terrasse;
- b) Des cases de stationnement doivent être prévues selon les exigences du présent règlement (services touristiques ou récréatifs de catégorie 2). L'implantation du café-terrasse ne doit en aucune façon diminuer le nombre de cases de stationnement exigées pour le ou les établissement(s) existant(s);
- Les installations du café-terrasse doivent respecter les normes d'implantation prescrits au présent règlement.

#### 911 <u>Dispositions particulières aux services touristiques de catégorie 2 ou 4</u>

Aucun établissement faisant partie d'un service touristique de catégorie 2 ou 4 ne doit être aménagé au sous-sol ou à la cave d'un bâtiment. De plus, les arcades de jeux ne sont autorisées que si elles sont intégrées à un restaurant, à une brasserie ou à un bar.

#### 912 <u>Dispositions particulières aux commerces de location de motomarines</u>

Les commerces de location de motomarines ne sont permis que dans les zones où sont autorisées les marinas. De plus, ces commerces de location de motomarines doivent être situés à un minimum de 100 m (328 pi) de l'emplacement d'une marina.

Janvier 2009 83 Sotar

#### 913 <u>Dispositions particulières aux terrains de camping</u> Règl. 322-2009-27

Sur les terains de camping, il est interdit d'entreposer des objets ou de l'équipement entre le 15 octobre et le 15 avril. Seule une roulotte peut être entreposée sur son emplacement durant cette période. Sauf sur les terrains riverains au lac Champlain, une haie de cèdre ou une plantation de conifères doit être plantée du côté de toute rue publique de façon à que les roulottes ne soient pas visibles de la rue.

Tout emplacement de camping doit être situé à un minimum de 5 mètres (16,4 pi) de l'emprise d'une rue publique.

#### 914 <u>Dispositions particulières aux résidences de tourisme</u> Règl. 322-2009-28-1 et 322-2009-34

L'exercice d'une activité d'hébergement touristique de type « résidence de tourisme », qu'elle soit ponctuelle ou permanente, doit se faire selon les conditions suivantes :

- a) L'usage ne peut être exercé dans un bâtiment comprenant un autre logement, sauf si ce logement est la résidence principale du propriétaire du bâtiment;
- b) Le nombre de chambres est limité à quatre par unité locative et le nombre de couchages ne peut excéder un total de deux par chambre à coucher (deux lits simples ou un lit d'une autre dimension ou un divan-lit ou futon), ces couchages pouvant être répartis librement dans différentes pièces;
- c) Le nombre de personnes sur le terrain ne peut en aucun temps excéder le nombre de couchages offerts;
- d) Le nombre de cases de stationnement requis pour les usages du groupe « Services touristiques de catégorie 1 » doit être fourni;
- e) La cour arrière doit être ceinturée d'une haie ou une clôture opaque d'une hauteur de 2 mètres ;
- f) Les équipements de loisirs tels que les terrains de sports, les spas et les piscines ainsi que les quais doivent être situés à une distance d'au moins 4 mètres d'une ligne de terrain adjacente à un autre terrain;
- g) Nonobstant les normes du présent règlement, les foyers doivent être installés à une distance d'au moins 4 mètres d'une ligne de terrain et doivent être munis d'un pare-étincelle;
- h) Si une installation septique est présente, elle doit être conforme au règlement Q-2, R.22 et être vidangée au moins tous les deux ans;
- i) Aucun repas ne peut être servi sur place;
- j) En période de location, l'utilisation d'une roulotte ou de tout autre type de véhicule récréatif, motorisé ou non, d'une yourte, d'un dôme, d'une tente et autre équipement de ce genre est interdite;
- k) Les activités extérieures susceptibles de générer du bruit, de la lumière ou des odeurs au-delà des limites de propriété doivent se tenir uniquement entre 7h00 et 23h00, à l'exception des feux d'artifice, lesquels sont interdits en tout temps;
- l) Un ou des répondants doivent être désignés par le propriétaire ou l'exploitant. Ce ou ces répondants doivent :

Janvier 2009 84 Sotar

- a. Résider sur le territoire de la municipalité ou une municipalité limitrophe;
- b. Être joignable par téléphone en tout temps en cas d'urgence ou de plainte pour nuisance;
- c. Être en mesure d'intervenir et de régler une situation d'urgence ou de nuisance dans un délai inférieur à 45 minutes à compter de sa connaissance de la situation ou du signalement par un tiers
- m) L'exploitant doit souscrire et maintenir en vigueur une assurance de responsabilité civile d'au moins deux millions de dollars (2 000 000,00\$) par évènement, garantissant l'indemnisation du préjudice corporel ou matériel causé par les clients ou par la faute de l'exploitant ou du répondant de location, dans le cadre de l'exploitation de la résidence de tourisme.

En plus des normes de l'alinéa précédent, lorsque l'usage « résidence de tourisme » est spécifiquement permis dans une zone d'habitation (Ha), les dispositions suivantes s'appliquent :

- a) Le bâtiment principal doit être situé à plus de 150 mètres d'un autre bâtiment principal dans lequel est exercé un usage « résidence de tourisme » ou « établissement de résidence principale»;
- b) Le nombre de résidences de tourisme ne doit pas dépasser le nombre maximal permis pour la zone où est situé l'immeuble tel que prescrit au tableau ci-dessous :

Numéro de la zone	Nombre maximum de résidences de tourisme
Ha-1	3
Ha-3	2
На-6	2
Ha-12	4
Ha-15	4
Ha-18	1
Ha-39	4
Ha-42	3
Ha-44	1
Ha-47	3

- c) Le bâtiment doit être de structure isolée et comprendre au maximum 4 chambres;
- d) Le terrain doit avoir une superficie minimale de 1000 m² et un frontage d'au moins 25 mètres ;
- e) Une seule unité locative peut être offerte par bâtiment;
- f) Dans le cas d'un bâtiment existant, l'apparence extérieure du bâtiment ne peut être modifiée de façon à lui faire perdre son caractère de résidence unifamiliale;
- g) Toute forme d'affichage est interdite;
- h) Tout logement accessoire (logement d'appoint) est considéré comme faisant partie intégrante de la résidence de tourisme et ne peut être loué séparément ou occupé par un tiers;
- i) À l'exception du nombre de cases de stationnement exigées et de l'article 807 (usages additionnels), les normes applicables sont celles relatives aux habitations unifamiliales.

Janvier 2009 85 Sotar

# DISPOSITIONS S'APPLIQUANT AUX TERRAINS ET AUX BÂTIMENTS APPARTENANT AUX GROUPES "PUBLIC" ET "CONSERVATION"

Janvier 2009 86 Sotar

#### DISPOSITIONS S'APPLIQUANT AUX TERRAINS ET AUX BÂTIMENTS APPARTENANT AUX GROUPES "PUBLIC" ET "CONSERVATION"

#### 1000 Bâtiments accessoires des établissements publics

Règl. 322-2009-24

Les bâtiments accessoires des établissements publics doivent être situés dans les cours latérales ou arrière seulement à une distance minimale de 1 m (3,28 pi) des lignes de propriété sauf à l'intérieur des parcs où ils doivent être situés en tous points sur le terrain à une distance minimale de 6 m (19,6 pi) des lignes de propriété.

Ces bâtiments accessoires ne doivent pas dépasser une hauteur équivalente à deux (2) étages.

De plus, ils doivent être recouverts de matériaux de revêtement similaires ou s'harmonisant avec ceux du bâtiment principal, le cas échéant.

#### 1001 Bâtiments accessoires en zone de conservation

Les bâtiments accessoires sont interdits à l'intérieur des zones de conservation.

# 1002 <u>Protection du couvert forestier et des écosystèmes à l'intérieur des zones de conservation</u> Règl. 322-2009-24

À l'intérieur des zones de conservation, seuls les travaux et ouvrages permettant la mise en valeur des écosystèmes et l'interprétation de la nature sont autorisés.

Janvier 2009 87 Sotar

#### DISPOSITIONS S'APPLIQUANT AUX TERRAINS ET AUX BÂTIMENTS APPARTENANT AU GROUPE "AGRICULTURE"

#### 1101 Habitations à l'intérieur des zones agricoles

À l'intérieur des zones agricoles délimitées au plan de zonage, seules les habitations suivantes sont autorisées :

- a) Une habitation bénéficiant de droits acquis en vertu du chapitre VII de la *Loi sur la protection* du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., c. P-41.1);
- **b)** Une habitation érigée ou destinée à être érigée pour laquelle une autorisation a été accordée par la Commission de protection du territoire agricole du Québec avant le 1<sup>er</sup> septembre 1995.
- c) Une habitation érigée ou destinée à être érigée en vertu des articles 31, 31.1 ou 40 de la *Loi* sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., c. P-41.1).

#### 1102 <u>Commerces et industries autorisés dans la zone agricole</u>

Les commerces et industries suivants sont seuls autorisés dans les zones agricoles :

- a) Les usages commerciaux ou industriels complémentaires à un usage agricole existant sur le terrain tels les activités de traitement et de commercialisation de produits agricoles;
- b) Les services d'élevage, d'horticulture, de pisciculture et de soins vétérinaires ainsi que les centres de dressage de chevaux;
- c) Les établissements agro-touristiques tels les gîtes du passant, les tables champêtres;
- d) Les pépinières de production.

#### 1103 <u>Bâtiments accessoires des établissements agricoles</u>

Les bâtiments accessoires des établissements agricoles doivent respecter les normes prescrites au tableau suivant:

Tableau 9 Normes d'implantation des bâtiments accessoires aux établissements agricoles

	Nombre maximal autorisé	Hauteur maximale	Superficie maximale d'implantation	% d'occupation maximal	Marge avant minimale	Marge arrière minimale	Marges latérales minimales
Bâtiments accessoires d'une exploitation agricole ou d'un commerce relié à l'agriculture	Aucune limite	Aucune limite	Aucune limite	Le pourcentage prescrit dans la zone	12 m (39,3 pi)	3 m (10 pi)	3 m (10 pi)
Bâtiments accessoires * d'une habitation ou d'un autre usage autorisé				on que celles des partenant au grou			

<sup>\*</sup> Les bâtiments accessoires d'une habitation peuvent servir à abriter des animaux domestiques à condition d'être situés à un minimum de 30 m (98,4 pi) de toute habitation.

Janvier 2009 88 Sotar

#### 1104 <u>La gestion des odeurs inhérentes aux activités agricoles</u>

#### 1104a Zone tampon où les installations d'élevage sont prohibées

Les installations d'élevage ayant une charge d'odeur égale ou supérieure à un (1) sont interdites à l'intérieur de la zone tampon apparaissant au plan de zonage annexé au présent règlement. Pour le calcul de cette charge d'odeur, on se référera aux paramètres A à H présentés ci-après.

#### 1104b Les distances séparatrices relatives aux installations d'élevage

Les distances séparatrices sont obtenues en multipliant les paramètres B, C, D, E, F, G et H présentés ci-après.

La distance entre, d'une part, l'installation d'élevage et le lieu d'entreposage des fumiers et, d'autre part, un bâtiment non agricole avoisinant peut être calculée en établissant une droite imaginaire entre la partie la plus avancée des constructions considérées, à l'exception de galeries, perrons, avant-toits, patios, terrasses, cheminées et rampes d'accès.

- 1) Le paramètre A correspond au nombre maximum d'unités animales gardées au cours d'un cycle annuel de production. Il sert à la détermination du paramètre B. On l'établit à l'aide du tableau 10.
- 2) Le paramètre B est celui des distances de base. Il est établi en recherchant dans le tableau 11 la distance de base correspondant à la valeur calculée pour le paramètre A.
- 3) Le paramètre C est celui du coefficient d'odeur. Le tableau 12 présente ce coefficient d'odeur selon le groupe ou la catégorie d'animaux en cause.
- 4) Le paramètre D correspond au type de fumier. Le tableau 13 fournit la valeur de ce paramètre au regard du mode de gestion des engrais de ferme.
- 5) Le paramètre E renvoie au type de projet. Lorsqu'une unité d'élevage aura bénéficié de la totalité du droit de développement que lui confère la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, ou pour accroître son cheptel de plus de 75 unités animales, elle pourra bénéficier d'assouplissements au regard des distances séparatrices applicables sous réserve du contenu du tableau 15 jusqu'à un maximum de 225 unités animales;
- 6) Le paramètre F est le facteur d'atténuation. Ce paramètre figure au tableau 14. Il permet d'intégrer l'effet d'atténuation des odeurs résultant de la technologie utilisée.
- 7) Le paramètre G est le facteur d'usage. Il est fonction du type d'unité de voisinage considéré. Le tableau 16 précise la valeur de ce facteur.
- 8) Le paramètre H sont les normes de localisation pour une installation d'élevage ou un ensemble d'installations d'élevage au regard d'une maison d'habitation, d'un immeuble protégé ou d'un périmètre d'urbanisation exposés aux vents dominants d'été. Le tableau 19 précise ces normes.

De plus, toute installation d'élevage porcin doit être située à une distance minimale de 300 mètres d'un chemin public.

Janvier 2009 89 Sotar

#### Tableau 10 Nombre d'unités animales (paramètre A)

- 1. Aux fins de la détermination du paramètre A, sont équivalents à une unité animale les animaux figurant dans le tableau présenté ci-après en fonction du nombre prévu.
- 2. Pour toute autre espèce animale, un animal d'un poids égal ou supérieur à 500 kg ou un groupe d'animaux de cette espèce dont le poids total est de 500 kg équivaut à une unité animale.
- 3. Lorsqu'un poids est indiqué dans le tableau présenté ci-après, il s'agit du poids de l'animal prévu à la fin de la période d'élevage.

Groupe ou catégorie d'animaux	Nombre d'animaux équivalent à une unité animale
Vache, taureau, cheval	1
Veau d'un poids de 225 à 500 kg chacun	2
Veau d'un poids inférieur à 225 kg chacun	5
Porc d'élevage d'un poids de 20 à 100 kg chacun	5
Porcelets d'un poids inférieur à 20 kg chacun	25
Truies et les porcelets non sevrés dans l'année	4
Poules ou coqs	125
Poulets à griller	250
Poulettes en croissance	250
Cailles	1500
Faisans	300
Dindes à griller d'un poids de 5 à 5,5 kg chacune	100
Dindes à griller d'un poids de 8,5 à 10 kg chacune	75
Dindes à griller d'un poids de 13 kg chacune	50
Visons femelles excluant les mâles et les petits	100
Renards femelles excluant les mâles et les petits	40
Moutons et agneaux de l'année	4
Chèvres et chevreaux de l'année	6
Lapins femelles excluant les mâles et les petits	40

Janvier 2009 90 Sotar

Tableau 11

<u>Distances séparatrices de base (paramètre B)</u>

U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m
U.A.	ш.	U.A.	III.	U.A.	ш.	U.A.	III.	U.A.	ın.	U.A.	ın.	U.A.	ш.	U.A.	III.	U.A.	III.	U.A.	
	0																		
	86	51	297	101	368	151	417	201	456	251	489	301	518	351	544	401	567	451	588
	107	52	299	102	369	152	418	202	457	252	490	302	518	352	544	402	567	452	588
	122	53	300	103	370	153	419	203	458	253	490	303	519	353	544	403	568	453	589
	133	54	302	104	371	154	420	204	458	254	491	304	520	354	545	404	568	454	589
	143	55	304	105	372	155	421	205	459	255	492	305	520	355	545	405	568	455	590
	152	56	306	106	373	156	421	206	460	256	492	306	521	356	546	406	569	456	590
	159	57	307	107	374	157	422	207	461	257	493	307	521	357	546	407	569	457	590
	166	58	309	108	375	158	423	208	461	258	493	308	522	358	547	408	570	458	591
	172	59	311	109	377	159	424	209	462	259	494	309	522	359	547	409	570	459	591
	178	60	312	110	378	160	425	210	463	260	495	310	523	360	548	410	571	460	592
	183	61	314	111	379	161	426	211	463	261	495	311	523	361	548	411	571	461	592
	188	62	315	112	380	162	426	212	464	262	496	312	524	362	549	412	572	462	592
	193	63	317	113	381	163	427	213	465	263	496	313	524	363	549	413	572	463	593
	198	64	319	114	382	164	428	214	465	264	497	314	525	364	550	414	572	464	593
	202	65	320	115	383	165	429	215	466	265	498	315	525	365	550	415	573	465	594
	206	66	322	116	384	166	430	216	467	266	498	316	526	366	551	416	573	466	594
	210	67	323	117	385	167	431	217	467	267	499	317	526	367	551	417	574	467	594
	214	68	325	118	386	168	431	218	468	268	499	318	527	368	552	418	574	468	595
	218	69	326	119	387	169	432	219	469	269	500	319	527	369	552	419	575	469	595
	221	70	328	120	388	170	433	220	469	270	501	320	528	370	553	420	575	470	596
	225		329		389		434	221	470		501			371	553	421	575		596
		71		121		171				271		321	528					471	
	228	72	331	122	390	172	435	222	471	272	502	322	529	372	554	422	576	472	596
	231	73	332	123	391	173	435	223	471	273	502	323	530	373	554	423	576	473	597
	234	74	333	124	392	174	436	224	472	274	503	324	530	374	554	424	577	474	597
	237	75	335	125	393	175	437	225	473	275	503	325	531	375	555	425	577	475	598
	240	76	336	126	394	176	438	226	473	276	504	326	531	376	555	426	578	476	598
	243	77	338	127	395	177	438	227	474	277	505	327	532	377	556	427	578	477	598
	246	78	339	128	396	178	439	228	475	278	505	328	532	378	556	428	578	478	599
	249	79	340	129	397	179	440	229	475	279	506	329	533	379	557	429	579	479	599
	251	80	342	130	398	180	441	230	476	280	506	330	533	380	557	430	579	480	600
	254	81	343	131	399	181	442	231	477	281	507	331	534	381	558	431	580	481	600
	256	82	344	132	400	182	442	232	477	282	507	332	534	382	558	432	580	482	600
	259	83	346	133	401	183	443	233	478	283	508	333	535	383	559	433	581	483	601
	261	84	347	134	402	184	444	234	479	284	509	334	535	384	559	434	581	484	601
	264	85	348	135	403	185	445	235	479	285	509	335	536	385	560	435	581	485	602
	266	86	350	136	404	186	445	236	480	286	510	336	536	386	560	436	582	486	602
	268	87	351	137	405	187	446	237	481	287	510	337	537	387	560	437	582	487	602
	271	88	352	138	406	188	447	238	481	288	511	338	537	388	561	438	583	488	603
	273	89	353	139	406	189	448	239	482	289	511	339	538	389	561	439	583	489	603
	275	90	355	140	407	190	448	240	482	290	512	340	538	390	562	440	583	490	604
	277	91	356	141	408	191	449	241	483	291	512	341	539	391	562	441	584	491	604
	279	92	357	142	409	192	450	242	484	292	513	342	539	392	563	442	584	492	604
	281	93	358	143	410	193	451	243	484	293	514	343	540	393	563	443	585	493	605
	283	94	359	144	411	194	451	244	485	294	514	344	540	394	564	444	585	494	605
	285	95	361	145	412	195	452	245	486	295	515	345	541	395	564	445	586	495	605
	287	96	362	146	413	196	453	246	486	296	515	346	541	396	564	446	586	496	606
	289	97	363	147	414	197	453	247	487	297	516	347	542	397	565	447	586	497	606
	289		364	148	414	197	454	248	487	298	516	348	542	398	565	448	587	497	607
		98								298	517	348		398	566				
	293	99	365	149	415	199	455	249	488	300	517	350	543 543	400	566	449 450	587 588	499	607
	295	100	367	150	416	200	456	250	489	14000								500	607

Janvier 2009 91 Sotar

	1	1	1		1		1	1	T		1		1	1	1			1	
U.A.	M	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.
501	608	551	626	601	643	651	660	701	675	751	690	801	704	851	718	901	731	951	743
502	608	552	626	602	644	652	660	702	676	752	690	802	704	852	718	902	731	952	743
503	608	553	627	603	644	653	660	703	676	753	691	803	705	853	718	903	731	953	744
504	609	554	627	604	644	654	661	704	676	754	691	804	705	854	718	904	731	954	744
505	609	555	628	605	645	655	661	705	676	755	691	805	705	855	719	905	732	955	744
506	610	556	628	606	645	656	661	706	677	756	691	806	706	856	719	906	732	956	744
507	610	557	628	607	645	657	662	707	677	757	692	807	706	857	719	907	732	957	745
508	610	558	629	608	646	658	662	708	677	758	692	808	706	858	719	908	732	958	745
509	611	559	629	609	646	659	662	709	678	759	692	809	706	859	720	909	733	959	745
510	611	560	629	610	646	660	663	710	678	760	693	810	707	860	720	910	733	960	745
511	612	561	630	611	647	661	663	711	678	761	693	811	707	861	720	911	733	961	746
512	612	562	630	612	647	662	663	712	679	762	693	812	707	862	721	912	733	962	746
513	612	563	630	613	647	663	664	713	679	763	693	813	707	863	721	913	734	963	746
514	613	564	631	614	648	664	664	714	679	764	694	814	708	864	721	914	734	964	746
515	613	565	631	615	648	665	664	715	679	765	694	815	708	865	721	915	734	965	747
516	613	566	631	616	648	666	665	716	680	766	694	816	708	866	722	916	734	966	747
517	614	567	632	617	649	667	665	717	680	767	695	817	709	867	722	917	735	967	747
518	614	568	632	618	649	668	665	718	680	768	695	818	709	868	722	918	735	968	747
519	614	569	632	619	649	669	665	719	681	769	695	819	709	869	722	919	735	969	747
520	615	570	633	620	650	670	666	720	681	770	695	820	709	870	723	920	735	970	748
521	615	571	633	621	650	671	666	721	681	771	696	821	710	871	723	921	736	971	748
522	616	572	634	622	650	672	666	722	682	772	696	822	710	872	723	922	736	972	748
523	616	573	634	623	651	673	667	723	682	773	696	823	710	873	723	923	736	973	748
524	616	574	634	624	651	674	667	724	682	774	697	824	710	874	724	924	736	974	749
525	617	575	635	625	651	675	667	725	682	775	697	825	711	875	724	925	737	975	749
526	617	576	635	626	652	676	668	726	683	776	697	826	711	876	724	926	737	976	749
527	617	577	635	627	652	677	668	727	683	777	697	827	711	877	724	927	737	977	749
528	618	578	636	628	652	678	668	728	683	778	698	828	711	878	725	928	737	978	750
529	618	579	636	629	653	679	669	729	684	779	698	829	712	879	725	929	738	979	750
530	619	580	636	630	653	680	669	730	684	780	698	830	712	880	725	930	738	980	750
531	619	581	637	631	653	681	669	731	684	781	699	831	712	881	725	931	738	981	750
532	619	582	637	632	654	682	669	732	685	782	699	832	713	882	726	932	738	982	751
533	620	583	637	633	654	683	670	733	685	783	699	833	713	883	726	933	739	983	751
534	620	584	638	634	654	684	670	734	685	784	699	834	713	884	726	934	739	984	751
535	620	585	638	635	655	685	670	735	685	785	700	835	713	885	727	935	739	985	751
536	621	586	638	636	655	686	671	736	686	786	700	836	714	886	727	936	739	986	752
537	621	587	639	637	655	687	671	737	686	787	700	837	714	887	727	937	740	987	752
538	621	588	639	638	656	688	671	738	686	788	701	838	714	888	727	938	740	988	752
539	622	589	639	639	656	689	672	739	687	789	701	839	714	889	728	939	740	989	752
540	622	590	640	640	656	690	672	740	687	790	701	840	715	890	728	940	740	990	753
541	623	591	640	641	657	691	672	741	687	791	701	841	715	891	728	941	741	991	753
542	623	592	640	642	657	692	673	742	687	792	702	842	715	892	728	942	741	992	753
543	623	593	641	643	657	693	673	743	688	793	702	843	716	893	729	943	741	993	753
544	624	594	641	644	658	694	673	744	688	794	702	844	716	894	729	944	741	994	753
545	624	595	641	645	658	695	673	745	688	795	702	845	716	895	729	945	742	995	754
546	624	596	642	646	658	696	674	746	689	796	703	846	716	896	729	946	742	996	754
547	625	597	642	647	658	697	674	747	689	797	703	847	717	897	730	947	742	997	754
548	625	598	642	648	659	698	674	748	689	798	703	848	717	898	730	948	742	998	754
549	625	599	643	649	659	699	675	749	689	799	704	849	717	899	730	949	743	999	755
550	626	600	643	650	659	700	675	750	690	800	704	850	717	900	730	950	743	1000	755
L	<u></u>	1	<u></u>	1				1		1				1					ш.

Janvier 2009 92 Sotar

	1		1	1	1	1	1	1	1	1	1		1	1	1	1	1	1	$\overline{}$
U.A.		U.A.		U.A.		TT A		TT A		U.A.		TT A	-	TT A		U.A.		TT A	
1001	m. 755	1051	m. 767	1101	<b>m.</b> 778	U.A. 1151	m. 789	U.A. 1201	m. 800	1251	m. 810	U.A. 1301	<b>m.</b> 820	U.A. 1351	m. 830	1401	m. 839	U.A. 1451	m. 848
1001	755	1051	767	1101	778	1151	789	1201	800	1251	810	1301	820	1351	830	1401	839	1451	849
1002	756	1052	767	1102	778	1153	789	1202	800	1253	810	1302	820	1353	830	1403	840	1453	849
1003	756	1054	767	1104	779	1154	790	1204	800	1254	810	1304	820	1354	830	1404	840	1454	849
1005	756	1055	768	1105	779	1155	790	1205	800	1255	811	1305	821	1355	830	1405	840	1455	849
1006	756	1056	768	1106	779	1156	790	1206	801	1256	811	1306	821	1356	831	1406	840	1456	849
1007	757	1057	768	1107	779	1157	790	1207	801	1257	811	1307	821	1357	831	1407	840	1457	850
1008	757	1058	768	1108	780	1158	790	1208	801	1258	811	1308	821	1358	831	1408	840	1458	850
1009	757	1059	769	1109	780	1159	791	1209	801	1259	811	1309	821	1359	831	1409	841	1459	850
1010	757	1060	769	1110	780	1160	791	1210	801	1260	812	1310	822	1360	831	1410	841	1460	850
1011	757	1061	769	1111	780	1161	791	1211	802	1261	812	1311	822	1361	832	1411	841	1461	850
1012	758	1062	769	1112	780	1162	791	1212	802	1262	812	1312	822	1362	832	1412	841	1462	850
1013	758	1063	770	1113	781	1163	792	1213	802	1263	812	1313	822	1363	832	1413	841	1463	851
1014	758	1064	770	1114	781	1164	792	1214	802	1264	812	1314	822	1364	832	1414	842	1464	851
1015	758	1065	770	1115	781	1165	792	1215	802	1265	813	1315	823	1365	832	1415	842	1465	851
1016	759	1066	770	1116	781	1166	792	1216	803	1266	813	1316	823	1366	833	1416	842	1466	851
1017	759	1067	770	1117	782	1167	792	1217	803	1267	813	1317	823	1367	833	1417	842	1467	851
1018	759	1068	771	1118	782	1168	793	1218	803	1268	813	1318	823	1368	833	1418	842	1468	852
1019	759	1069	771	1119	782	1169	793	1219	803	1269	813	1319	823	1369	833	1419	843	1469	852
1020	760	1070	771	1120	782	1170	793	1220	804	1270	814	1320	824	1370	833	1420	843	1470	852
1021	760	1071	771	1121	782	1171	793	1221	804	1271	814	1321	824	1371	833	1421	843	1471	852
1022	760	1072	772	1122	783	1172	793	1222	804	1272	814	1322	824	1372	834	1422	843	1472	852
1023	760	1073	772	1123	783	1173	794	1223	804	1273	814	1323	824	1373	834	1423	843	1473	852
1024	761	1074	772	1124	783	1174	794	1224	804	1274	814	1324	824	1374	834	1424	843	1474	853
1025 1026	761	1075	772 772	1125 1126	783 784	1175 1176	794	1225 1226	805	1275 1276	815 815	1325 1326	825 825	1375	834 834	1425 1426	844 844	1475 1476	853 853
1026	761 761	1076	773	1126	784	1176	794 795	1226	805 805	1276	815	1326	825	1377	835	1426	844	1477	853
1027	761	1077	773	1128	784	1178	795	1228	805	1278	815	1328	825	1378	835	1427	844	1478	853
1028	762	1079	773	1129	784	1179	795	1229	805	1279	815	1329	825	1379	835	1429	844	1479	854
1030	762	1080	773	1130	784	1180	795	1230	806	1280	816	1330	826	1380	835	1430	845	1480	854
1031	762	1081	774	1131	785	1181	795	1231	806	1281	816	1331	826	1381	835	1431	845	1481	854
1032	762	1082	774	1132	785	1182	796	1232	806	1282	816	1332	826	1382	836	1432	845	1482	854
1033	763	1083	774	1133	785	1183	796	1233	806	1283	816	1333	826	1383	836	1433	845	1483	854
1034	763	1084	774	1134	785	1184	796	1234	806	1284	816	1334	826	1384	836	1434	845	1484	854
1035	763	1085	774	1135	785	1185	796	1235	807	1285	817	1335	827	1385	836	1435	845	1485	855
1036	763	1086	775	1136	786	1186	796	1236	807	1286	817	1336	827	1386	836	1436	846	1486	855
1037	764	1087	775	1137	786	1187	797	1237	807	1287	817	1337	827	1387	837	1437	846	1487	855
1038	764	1088	775	1138	786	1188	797	1238	807	1288	817	1338	827	1388	837	1438	846	1488	855
1039	764	1089	775	1139	786	1189	797	1239	807	1289	817	1339	827	1389	837	1439	846	1489	855
1040	764	1090	776	1140	787	1190	797	1240	808	1290	818	1340	828	1390	837	1440	846	1490	856
1041	764	1091	776	1141	787	1191	797	1241	808	1291	818	1341	828	1391	837	1441	847	1491	856
1042	765	1092	776	1142	787	1192	798	1242	808	1292	818	1342	828	1392	837	1442	847	1492	856
1043	765	1093	776	1143	787	1193	798	1243	808	1293	818	1343	828	1393	838	1443	847	1493	856
1044	765	1094	776	1144	787	1194	798	1244	808	1294	818	1344	828	1394	838	1444	847	1494	856
1045	765	1095	777	1145	788	1195	798	1245	809	1295	819	1345	828	1395	838	1445	847	1495	856
1046	766	1096	777	1146	788	1196	799	1246	809	1296	819	1346	829	1396	838	1446	848	1496	857
1047	766	1097	777	1147	788	1197	799	1247	809	1297	819	1347	829	1397	838	1447	848	1497	857
1048	766	1098	777	1148	788	1198	799	1248	809	1298	819	1348	829	1398	839	1448	848	1498	857
1049	766	1099	778	1149	789	1199	799 799	1249	809	1299	819	1349	829	1399	839	1449	848	1499	857
1050	767	1100	778	1150	789	1200	/99	1250	810	1300	820	1350	829	1400	839	1450	848	1500	857

Janvier 2009 93 Sotar

	1	1	1	1		1		1	1		1			1	1	1	1	1	$\overline{}$
U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.
1501	857	1551	866	1601	875	1651	884	1701	892	1751	900	1801	908	1851	916	1901	923	1951	931
1502	858	1552	867	1602	875	1652	884	1701	892	1752	900	1802	908	1852	916	1902	924	1952	931
1503	858	1553	867	1603	875	1653	884	1702	892	1753	900	1803	908	1853	916	1903	924	1953	931
1504	858	1554	867	1604	876	1654	884	1704	892	1754	900	1804	908	1854	916	1904	924	1954	931
1505	858	1555	867	1605	876	1655	884	1705	892	1755	901	1805	909	1855	916	1905	924	1955	932
1506	858	1556	867	1606	876	1656	884	1706	893	1756	901	1806	909	1856	917	1906	924	1956	932
1507	859	1557	867	1607	876	1657	885	1707	893	1757	901	1807	909	1857	917	1907	924	1957	932
1508	859	1558	868	1608	876	1658	885	1708	893	1758	901	1808	909	1858	917	1908	925	1958	932
1509	859	1559	868	1609	876	1659	885	1709	893	1759	901	1809	909	1859	917	1909	925	1959	932
1510	859	1560	868	1610	877	1660	885	1710	893	1760	901	1810	909	1860	917	1910	925	1960	932
1511	859	1561	868	1611	877	1661	885	1711	893	1761	902	1811	910	1861	917	1911	925	1961	933
1512	859	1562	868	1612	877	1662	885	1712	894	1762	902	1812	910	1862	917	1912	925	1962	933
1513	860	1563	868	1613	877	1663	886	1713	894	1763	902	1813	910	1863	918	1913	925	1963	933
1514	860	1564	869	1614	877	1664	886	1714	894	1764	902	1814	910	1864	918	1914	925	1964	933
1515	860	1565	869	1615	877	1665	886	1715	894	1765	902	1815	910	1865	918	1915	926	1965	933
1516	860	1566	869	1616	878	1666	886	1716	894	1766	902	1816	910	1866	918	1916	926	1966	933
1517	860	1567	869	1617	878	1667	886	1717	894	1767	902	1817	910	1867	918	1917	926	1967	933
1517	861	1568	869	1618	878	1668	886	1718	895	1768	903	1818	910	1868	918	1917	926	1968	933
1516	861	1569	870	1619	878	1669	887	1719	895	1769	903	1819	911	1869	919	1919	926	1969	934
1520	861	1570	870	1620	878	1670	887	1720	895	1770	903	1820	911	1870	919	1920	926	1970	934
1521	861	1571	870	1621	878	1671	887	1721	895	1771	903	1821	911	1871	919	1921	927	1971	934
1521	861	1572	870	1622	879	1672	887	1721	895	1772	903	1822	911	1872	919	1921	927	1971	934
1523	861	1573	870	1623	879	1673	887	1723	895	1773	903	1823	911	1873	919	1922	927	1972	934
1524	862	1574	870	1624	879	1674	887	1724	896	1774	904	1824	911	1874	919	1923	927	1973	934
1524	862	1575	871	1625	879	1675	888	1725	896	1775	904	1825	912	1875	919	1924	927	1974	934
1526	862	1576	871	1626	879	1676	888	1726	896	1776	904	1826	912	1876	920	1926	927	1976	935
1527	862	1577	871	1627	879	1677	888	1727	896	1777	904	1827	912	1877	920	1920	927	1970	935
1528	862	1578	871	1628	880	1678	888	1728	896	1778	904	1828	912	1878	920	1928	928	1978	935
1529	862	1579	871	1629	880	1679	888	1729	896	1779	904	1829	912	1879	920	1929	928	1978	935
1530	863	1580	871	1630	880	1680	888	1730	897	1780	904	1830	913	1880	920	1930	928	1980	935
1531	863	1581	872	1631	880	1681	889	1731	897	1781	905	1831	913	1881	920	1931	928	1981	936
1532	863	1582	872	1632	880	1682	889	1732	897	1782	905	1832	913	1882	921	1932	928	1982	936
1533	863	1583	872	1633	880	1683	889	1733	897	1783	905	1833	913	1883	921	1933	928	1983	936
	863	1584	872	1634	881	1684	889	1734	897	1784	905	1834	913	1884	921	1934	928	1984	936
1534 1535	864	1585	872	1635	881	1685	889	1735	897	1785	905	1835	913	1885	921	1934	928	1985	936
1536	864	1586	872	1636	881	1686	889	1736	898	1786	906	1836	913	1886	921	1936	929	1986	936
	864	1587	873	1637	881	_	890	1737	898	1787	906	1837	913	1887	921	1936	929	1987	936
1537 1538	864	1588	873	1638	881	1687 1688	890	1738	898	1788	906	1838	914	1888	921	1937	929	1988	937
1539	864	1589	873	1639	881	1689	890	1739	898	1789	906	1839	914	1889	921	1939	929	1989	937
1540	864	1590	873	1640	882	1690	890	1740	898	1790	906	1840	914	1890	922	1939	929	1989	937
1541	865	1590	873	1641	882	1691	890	1740	898	1790	906	1841	914	1891	922	1940	930	1990	937
1541	865	1591	873	1642	882	1691	890	1741	898	1791	906	1842	914	1891	922	1941	930	1991	937
1542	865	1592	874	1643	882	1692	890	1742	899	1792	907	1843	914	1892	922	1942	930	1992	937
1544	865	1593	874	1644	882	1693	891	1743	899	1793	907	1844	915	1893	922	1943	930	1993	937
1544	865	1594	874	1645	883	1695	891	1744	899	1794	907	1845	915	1895	922	1944	930	1994	937
1546	865	1595	874	1646	883	1696	891	1745	899	1795	907	1846	915	1896	923	1945	930	1995	938
1546									899	1796									
	866	1597	874	1647	883	1697	891	1747	899		907	1847	915	1897	923	1947	930	1997	938
1548	866	1598	875	1648	883	1698	891	1748		1798	907	1848	915	1898	923	1948	931	1998	938
1549	866	1599	875	1649	883	1699	891	1749	900	1799	908	1849	915	1899	923	1949	931	1999	938
1550	866	1600	875	1650	883	1700	892	1750	900	1800	908	1850	916	1900	923	1950	931	2000	938

Janvier 2009 94 Sotar

U.A.   m.   U.A.   U.	1	1	1	T	T	1		1	1	1	1	1		T	1	1	1	1		
9301 938 945 946 2101 953 2151 960 2291 967 2251 974 3201 981 2351 987 2401 994 2451 9000 2010 393 962 2461 967 2452 900 2203 967 2452 900 2010 393 905 946 2103 959 2461 959 2461 959 2461 969 2461 959 2461 959 2461 969	TT A		TT A	ļ.,	TT A	-	TT A		TT A		TT A		TT A		TT A		TT A		TT A	
2002   399   2082   246   2102   953   2152   960   2202   967   2525   974   2302   981   2352   987   2403   994   2452   2000   2000   393   2083   446   2104   953   2153   960   2204   967   2254   974   2304   981   2353   882   2408   994   2454   1001   2006   939   2085   446   2104   953   2155   961   2206   868   255   974   2308   881   2355   882   2408   994   2454   1001   2006   939   2086   446   2106   954   2155   961   2206   868   255   974   2306   981   2355   882   2408   994   2454   001   2006   939   2086   946   2108   954   2157   961   2207   962   2257   975   2308   981   2355   882   2408   994   2456   001   2008   939   2085   947   2108   954   2158   961   2209   968   2259   975   2308   981   2355   882   2408   995   2458   001   2009   940   2454   2159   961   2209   940   2526   975   2308   981   2355   883   2408   995   2458   001   2009   940   2454   2159   961   2209   940   2454   2306   981   2357   888   2408   995   2458   001   2009   940   2454   2154   940   2454		_						_		_				_					_	
2004   393   2083   2046   2103   533   2153   960   2203   267   2255   374   2303   981   2353   387   2403   994   2453   0001																			_	
2004   399   2084   446   2104   953   2154   960   2204   967   2254   974   2304   981   2355   988   2405   994   2455   001												_		_		_			_	_
2006   939   2055   946   2105   953   2155   961   2205   967   2255   974   2305   981   2355   988   2405   994   2455   1001																				
2000   399   2056   346   2107   354   2156   361   2206   368   2256   374   2306   381   2356   388   2406   994   2456   1001     2001   390   2058   347   2108   954   2158   361   2208   368   2257   975   2308   981   2358   988   2409   995   2458   901     2010   340   2060   347   2110   554   2160   616   2210   568   2259   975   2308   981   2358   988   2409   995   2459   901     2011   340   2061   347   2110   554   2160   361   210   568   259   975   2310   822   2359   888   2410   995   2459   901     2012   340   2061   347   2111   554   2161   361   2110   568   2260   755   2310   822   2356   888   2410   995   2459   001     2013   340   2063   347   2113   555   2163   622   213   569   2626   775   2311   822   2361   888   2410   995   2450   1002     2014   340   2064   348   2114   555   2163   622   213   569   2626   975   2310   822   2356   888   2412   995   2461   1002     2015   341   2065   348   2114   555   2163   622   213   569   2263   975   2313   822   2363   889   2412   995   2463   1002     2016   341   2065   348   2116   555   2165   622   215   569   2266   976   2313   882   2365   889   2412   995   2465   1002     2017   341   2067   348   2116   555   2166   622   215   569   2266   976   2315   982   2365   889   2412   995   2465   1002     2018   341   2067   348   2117   955   2167   602   2217   769   2266   976   2315   983   2367   889   2416   905   2466   1002     2019   341   2067   348   2117   955   2167   602   2217   769   2267   976   2315   983   2367   889   2417   996   2466   1002     2019   341   2067   348   2117   955   2167   602   2217   769   2267   976   2315   983   2367   889   2417   996   2466   1002     2019   341   2067   348   2117   955   2169   602   2217   769   2267   976   2317   983   2327   990   2421   996   2467   907     2019   341   2069   348   2119   955   2169   602   2219   769   2266   976   2315   983   2327   989   2417   996   2466   1002     2019   341   2069   348   2117   349   2121   356   2121   36				P							_									
2007   939   2057   947   2107   954   2157   961   2207   968   2257   975   2307   981   2357   988   2407   994   2457   1001     2009   940   2059   947   2109   954   2159   961   2209   968   2259   975   2309   982   22359   988   2409   955   2459   1001     2010   940   2060   947   2110   954   2169   961   2209   968   2259   975   2309   982   2359   988   2409   955   2459   1001     2011   940   2061   947   2111   954   2160   961   2210   968   2260   975   2310   982   2359   988   2410   955   2459   1001     2012   940   2062   947   2112   954   2162   962   2212   968   2261   975   2311   982   2360   988   2411   955   2461   1001     2013   940   2063   947   2112   954   2162   962   2212   968   2263   975   2313   982   2362   989   2412   995   2462   1001     2014   940   2064   948   2114   955   2164   962   2214   969   2264   976   2313   982   2364   989   2414   995   2464   1002     2015   941   2066   948   2116   955   2166   962   2216   969   2266   976   2314   982   2364   989   2414   995   2464   1002     2016   941   2066   948   2116   955   2168   962   2216   969   2266   976   2316   933   2366   989   2416   996   2466   976   2316   933   2366   989   2416   996   2466   976   2316   933   2366   989   2416   996   2469   976   2316   933   2366   989   2416   996   2469   976   2316   933   2366   989   2416   996   2469   976   2316   933   2366   989   2416   996   2469   976   2316   933   2366   989   2416   996   2469   976   2316   933   2366   989   2418   996   2469   976   2316   933   2366   989   2418   996   2469   976   2316   933   2366   989   2418   996   2469   976   2319   936   2329								_		_		_		_						
2008 939 2058 947 2108 544 2158 661 2208 668 2258 975 2308 981 2358 988 2408 995 2458 001 2010 940 2060 477 2110 54 2160 61 210 688 259 975 2310 882 2360 988 2410 959 2459 001 2011 940 2060 477 2111 54 2161 61 211 968 260 975 2310 882 2361 888 2411 955 2460 001 2011 940 2060 477 2113 54 2161 61 211 988 2261 775 2311 822 2361 888 2411 955 2461 002 2013 940 2062 947 2113 555 2163 962 2313 969 2264 976 2314 982 2363 889 2413 995 2462 1002 2013 940 2064 948 2114 955 2164 962 2214 969 2266 976 2315 882 2364 889 2415 995 2466 1002 2015 941 2066 948 2116 955 2166 962 2216 969 2266 976 2316 982 2366 989 2415 995 2466 1002 2016 941 2067 948 2117 955 2166 962 2216 969 2266 976 2316 982 2366 989 2417 996 2467 1002 2017 941 2067 948 2117 955 2166 962 2216 969 2266 976 2316 982 2366 989 2417 996 2467 1002 2018 941 2067 948 2117 955 2168 962 2218 969 2266 976 2316 982 2366 989 2416 996 2467 1002 2019 941 2067 948 2118 955 2168 962 2218 969 2266 976 2316 983 2366 989 2416 996 2467 1002 2019 941 2067 948 2118 955 2168 962 2218 969 2267 976 2317 983 2367 889 2417 996 2467 1002 2019 941 2069 948 2119 955 2168 962 2218 969 2268 976 2318 983 2367 989 2419 996 2469 1002 2019 941 2069 948 2119 955 2168 962 2218 969 2268 976 2318 983 2367 989 2419 996 2469 1002 2019 941 2069 948 2119 955 2168 962 2218 969 2268 976 2318 983 2367 990 2429 996 2470 1003 2021 941 2079 948 2129 556 2179 963 2221 970 2279 976 2318 983 2367 990 2429 996 2470 1003 2021 941 2079 948 2129 556 2179 963 2221 970 2279 976 2318 983 2377 990 2422 996 2470 1003 2021 941 2079 949 2122 556 2179 963 2221 970 2279 976 2318 983 2377 990 2422 996 2479 1003 2021 941 2079 948 2121 956 2179 963 2221 970 2279 976 2318 983 2379 990 2429 996 2479 1003 2021 941 2079 949 2122 556 2179 963 2221 970 2279 977 2322 983 2379 990 2422 996 2479 1003 2021 942 2077 949 2122 556 2179 963 2221 970 2279 977 2322 983 2379 990 2429 996 2479 1003 2022 942 2078 949 2122 356 2179 963 2229 970 2279 977 2325 983 2379 990 2429 996 2479 1003 2023 942 2078 949 2122 356 2178 963 2224 970 2278 977 2325																				
240   240				_				_		_		_		_		_		_		_
2010   940   2060   947   2110   954   2160   961   2210   968   2260   975   2310   982   2360   988   2410   995   2460   1002																-				
2011 940 2061 947 2111 954 2161 961 2211 968 2261 975 2313 982 2361 988 2411 995 2461 1001 2012 940 2062 947 2113 955 2163 962 2213 969 2263 975 2313 982 2363 889 2413 995 2462 1002 2013 940 2064 948 2114 955 2164 962 2214 969 2264 976 2315 982 2364 899 2414 995 2463 1002 2014 940 2065 948 2115 955 2165 962 2215 969 2265 976 2315 982 2365 899 2416 995 2466 1002 2016 941 2066 948 2116 955 2166 962 2215 969 2266 976 2315 982 2365 899 2416 996 2466 1002 2017 941 2067 948 2117 955 2167 962 2217 969 2266 976 2315 983 2367 899 2416 996 2467 1002 2018 941 2068 948 2119 955 2168 962 2217 969 2268 976 2315 983 2367 899 2416 996 2467 1002 2018 941 2069 948 2119 955 2168 962 2218 969 2268 976 2316 983 2368 899 2418 996 2467 1002 2019 941 2069 948 2119 955 2169 962 2219 969 2268 976 2318 983 2368 989 2418 996 2468 1002 2019 941 2070 948 2120 956 2170 963 22219 796 2269 976 2319 983 2369 990 2419 996 2469 1002 2021 941 2071 949 2121 956 2170 963 22219 709 2270 976 2320 983 2370 990 2419 996 2469 1002 2022 942 2072 949 2122 956 2172 963 22219 709 2270 976 2320 983 2370 990 2419 996 2470 1003 2023 942 2072 949 2124 956 2172 963 22219 709 2271 976 2320 983 2370 990 2419 996 2471 1003 2023 942 2072 949 2124 956 2172 963 22219 709 2271 976 2321 983 2371 990 2421 996 2471 1003 2023 942 2072 949 2124 956 2174 963 2222 970 2272 977 2322 983 2372 990 2423 997 2473 1003 2024 942 2076 949 2126 956 2174 963 2224 970 2274 977 2322 983 942 984 2375 990 2425 997 2475 1003 2025 942 2076 949 2126 956 2174 963 2224 970 2274 977 2325 984 2375 990 2425 997 2475 1003 2026 942 2076 949 2126 956 2174 963 2225 970 2276 977 2326 984 2375 990 2425 997 2475 1003 2027 942 2077 949 2124 956 2174 963 2225 970 2276 977 2326 984 2376 990 2426 997 2476 1003 2028 943 2080 950 2139 957 2189 964 2228 971 2289 979 2338 984 2389 991 2439 997 2477 1003 2029 943 2080 940 940 940 940 940 940 940 940 940 94			_					_		_		_		_	_				_	
2012   940   2062   947   2112   954   2162   962   2211   968   2262   975   2312   982   2362   989   2412   995   2463   1002												•		-						
2013   940   2063   947   2113   955   2163   962   2213   969   2263   975   2313   982   2363   899   2413   995   2464   1002		_						_		_		_		_					_	
2014   940   2064   948   2114   955   2164   962   2214   969   2264   976   2315   982   2364   899   2414   995   2465   1002		_						-							-			-		
2016   941   2066   948   2116   955   2166   962   2216   969   2266   976   2317   983   2367   989   2416   996   2468   1002	2014	940	2064	948	2114	955		962		969	2264	976		982	2364	989	2414	995	2464	1002
2017   941   2067   948   2117   955   2167   962   2217   969   2267   976   2318   948   2368   989   2417   996   2469   1002     2018   941   2069   948   2119   955   2169   962   2219   969   2268   976   2318   943   2368   989   2418   996   2469   1002     2020   941   2070   948   2119   955   2169   962   2219   970   2270   976   2319   983   2369   990   2419   996   2469   1002     2020   941   2071   949   2121   956   2170   963   2220   970   2271   976   2321   983   2370   990   2420   996   2470   1003     2021   941   2071   949   2121   956   2173   963   2222   970   2271   976   2321   983   2371   990   2421   996   2471   1003     2023   942   2073   949   2122   956   2173   963   2223   970   2273   977   2323   983   2373   990   2423   996   2473   1003     2024   942   2074   949   2124   956   2174   963   2223   970   2273   977   2323   983   2373   990   2423   997   2473   1003     2024   942   2074   949   2124   956   2174   963   2223   970   2273   977   2323   983   2373   990   2423   997   2473   1003     2025   942   2075   949   2125   956   2176   963   2226   970   2275   977   2325   984   2375   990   2426   997   2475   1003     2026   942   2076   949   2127   957   2177   963   2226   970   2276   977   2325   984   2375   990   2426   997   2478   1003     2027   942   2077   949   2127   957   2177   964   2227   971   2277   977   2327   984   2376   990   2426   997   2478   1003     2028   942   2078   950   2128   957   2178   964   2228   971   2278   977   2326   984   2376   990   2426   997   2478   1004     2029   943   2079   950   2128   957   2178   964   2229   971   2278   977   2326   984   2379   991   2428   997   2478   1004     2029   943   2079   950   2130   957   2180   964   2233   971   2280   978   2333   985   2381   991   2428   997   2478   1004     2031   943   2084   950   2130   957   2180   964   2233   971   2280   978   2333   985   2381   991   2431   998   2448   1004     2033   943   2084   950   2130   957   2180   966	2015	941	2065	948	2115	955	2165	962	2215	969	2265	976	2315	982	2365	989	2415	995	2465	1002
2018 941 2068 948 2118 955 2168 962 2218 969 2268 976 2318 983 2368 989 2418 996 2468 1002 2019 949 941 2070 948 2120 956 2179 956 3220 970 2270 976 2319 983 2369 990 2419 996 2469 1002 2020 941 2070 948 2120 956 2171 963 2220 970 2270 976 2320 983 2370 990 2420 996 2470 1003 2021 941 2071 949 2121 956 2171 963 2221 970 2271 976 2321 983 2371 990 2421 996 2471 1003 2021 942 2072 949 2122 956 2173 963 2229 970 2272 977 2328 983 2372 990 2422 996 2472 1003 2022 942 2072 949 2122 956 2174 963 2224 970 2272 977 2323 983 2372 990 2423 997 2473 1003 2024 942 2073 949 2123 956 2174 963 2224 970 2274 977 2324 984 2374 990 2423 997 2473 1003 2024 942 2075 949 2125 956 2174 963 2224 970 2275 977 2324 984 2373 990 2423 997 2473 1003 2024 942 2075 949 2125 956 2175 963 2225 970 2275 977 2324 984 2375 990 2425 997 2475 1003 2026 942 2075 949 2125 956 2176 963 2225 970 2275 977 2326 984 2375 990 2425 997 2475 1003 2026 942 2075 949 2125 956 2176 963 2226 970 2276 977 2326 984 2378 990 2426 997 2476 1003 2026 942 2077 949 2125 957 2178 964 2227 971 2277 977 2326 984 2378 991 2427 997 2476 1003 2026 943 2079 950 2128 957 2179 964 2229 971 2278 977 2328 984 2378 991 2428 997 2478 1003 2029 943 2080 950 2138 957 2188 964 2239 971 2278 978 2328 984 2378 991 2428 997 2478 1003 2029 943 2080 950 2138 957 2180 964 2329 971 2278 978 2328 984 2378 991 2429 997 2479 1004 2039 943 2080 950 2130 957 2180 964 2320 971 2280 978 2330 984 2388 991 2429 997 2479 1004 2031 943 2080 950 2130 957 2180 964 2320 971 2280 978 2330 985 2381 991 2431 998 2481 1004 2032 943 2080 950 2130 957 2180 964 2232 971 2289 978 2331 985 2381 991 2431 998 2481 1004 2032 943 2085 951 2130 957 2180 964 2320 971 2280 978 2335 985 2381 991 2431 998 2481 1004 2032 943 2085 951 2130 957 2180 966 2246 973 2286 979 2339 986 2386 992 2436 998 2488 1004 2035 943 2085 951 2130 958 2188 965 2386 972 2288 979 2337 985 2386 992 2436 999 2490 1005 2042 944 2089 951 2130 958 2189 965 2240 979 2290 979 2441 986 2399 932 2440 999 2490 1005 2044 944 2099 952 2144 959 2194 966 2249	2016	941	2066	948	2116	955	2166	962	2216	969	2266	976	2316	983	2366	989	2416	996	2466	1002
2019   941   2069   948   2119   955   2169   962   2219   969   2269   976   2319   983   2360   990   2419   996   2469   1002	2017	941	2067	948	2117	955	2167	962	2217	969	2267	976	2317	983	2367	989	2417	996	2467	1002
2020	2018	941	2068	948	2118	955	2168	962	2218	969	2268	976	2318	983	2368	989	2418	996	2468	1002
2021   941   2071   949   2121   956   2171   963   2221   970   2271   976   2321   983   2371   990   2421   996   2471   1003	2019	941	2069	948	2119	955	2169	962	2219	969	2269	976	2319	983		990	2419	996	2469	1002
2022         942         2072         949         2122         956         2172         963         2222         970         2272         977         2322         983         2372         990         2422         996         2472         1003           2023         942         2073         949         2123         956         2174         963         2224         970         2323         983         2373         990         2423         997         2473         1003           2024         920         2074         949         2125         956         2175         963         2224         970         2324         984         2375         990         2425         997         2475         1003           2026         942         2076         949         2126         956         2176         963         2226         970         2275         977         2326         984         2375         990         2426         997         2476         1003           2027         942         2077         949         1212         957         2178         964         2228         971         2379         984         2378         991         2428 <td>2020</td> <td></td> <td>2070</td> <td></td> <td>2120</td> <td></td> <td></td> <td></td> <td>2220</td> <td></td> <td>2270</td> <td>976</td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td>1003</td>	2020		2070		2120				2220		2270	976								1003
2023         942         2073         949         2123         956         2173         963         2223         970         2273         977         2323         983         2373         990         2423         997         2473         1003           2024         942         2074         949         2124         956         2175         963         2224         970         2274         977         2324         984         2376         990         2424         997         2475         1003           2026         942         2076         949         2126         956         2176         963         2226         970         2276         977         2326         984         2376         990         2426         997         2475         1003           2027         942         2077         949         2127         957         2177         964         2227         971         2277         977         2327         984         2377         991         2427         997         2477         1003           2029         943         2079         950         2129         957         2179         964         2228         971         2279 <td>2021</td> <td>941</td> <td>2071</td> <td>949</td> <td>2121</td> <td>956</td> <td>2171</td> <td>963</td> <td>2221</td> <td>970</td> <td>2271</td> <td>976</td> <td>2321</td> <td>983</td> <td>2371</td> <td>990</td> <td>2421</td> <td>996</td> <td>2471</td> <td>1003</td>	2021	941	2071	949	2121	956	2171	963	2221	970	2271	976	2321	983	2371	990	2421	996	2471	1003
2024         942         2074         949         2124         956         2174         963         2224         970         2274         977         2324         984         2374         990         2424         997         2474         1003           2026         942         2076         949         2126         956         2176         963         2225         970         2376         990         2426         997         2476         1003           2027         942         2077         949         2126         956         2176         963         2226         970         2376         990         2426         997         2476         1003           2027         942         2078         950         2128         957         2178         964         2228         971         2278         977         2328         984         2378         991         2428         997         2478         1003           2029         943         2080         950         2130         957         2180         964         2230         971         2280         984         2380         991         2430         997         2480         1004																				
2025         942         2075         949         2125         956         2175         963         2225         970         2275         977         2325         984         2375         990         2425         997         2475         1003           2026         942         2076         949         2126         956         2176         963         2226         970         2276         977         2326         984         2376         990         2426         997         2477         1003           2028         942         2078         950         2128         957         2178         964         2228         971         2277         977         2328         984         2378         991         2428         997         2478         1004           2029         943         2079         950         2129         957         2179         964         2229         971         2279         978         2329         984         2378         991         2429         997         2479         1004           2030         943         2081         950         2131         957         2181         964         2230         971         2280 <td></td> <td>•</td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td>-</td> <td></td> <td>_</td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td>_</td> <td></td> <td></td> <td></td> <td>_</td>		•						-		_						_				_
2026         942         2076         949         2126         956         2176         963         2226         970         2276         977         2326         984         2376         990         2426         997         2476         1003           2027         942         2077         949         2127         957         2178         964         2228         971         2278         977         2327         984         2377         991         2427         997         2478         1004           2029         943         2079         950         2129         957         2179         964         2228         971         2279         978         2329         984         2379         991         2428         997         2478         1004           2030         943         2080         950         2130         957         2180         964         2231         971         2280         978         2330         984         2380         991         2430         997         2480         1004           2031         943         2081         950         2133         957         2181         964         2231         971         2282 <td></td>																				
2027         942         2077         949         2127         957         2177         964         2227         971         2277         977         2327         984         2377         991         2427         997         2477         1003           2028         942         2078         950         2128         957         2178         964         2228         971         2278         977         2328         984         2378         991         2428         997         2478         1004           2029         943         2079         950         2129         957         2179         964         2229         971         2279         978         2330         984         2379         991         2429         997         2479         1004           2030         943         2081         950         2131         957         2181         964         2231         971         2281         978         2331         985         2381         991         2431         998         2481         1004           2032         943         2082         950         2133         957         2182         964         2232         971         2281 <td></td>																				
2028         942         2078         950         2128         957         2178         964         2228         971         2278         977         2328         984         2378         991         2428         997         2478         1004           2029         943         2079         950         2129         957         2179         964         2229         971         2279         978         2329         984         2379         991         2429         997         2479         1004           2030         943         2080         950         2130         957         2180         964         2231         971         2281         978         2331         985         2381         991         2430         997         2480         1004           2032         943         2082         950         2132         957         2182         964         2231         971         2281         978         2332         985         2382         991         2432         998         2481         1004           2033         943         2083         950         2133         957         2184         965         2234         971         2284 <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td>_</td> <td></td> <td></td> <td></td> <td>_</td> <td></td> <td>_</td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td>_</td>								_				_		_						_
2029       943       2079       950       2129       957       2179       964       2229       971       2279       978       2329       984       2379       991       2429       997       2479       1004         2030       943       2080       950       2130       957       2180       964       2230       971       2280       978       2330       984       2380       991       2430       997       2480       1004         2031       943       2081       950       2131       957       2182       964       2232       971       2282       978       2331       985       2381       991       2431       998       2481       1004         2032       943       2083       950       2133       957       2183       964       2233       971       2282       978       2333       985       2383       991       2432       998       2481       1004         2033       943       2084       951       2134       958       2184       965       2234       971       2284       978       2333       985       2383       991       2435       998       2485       1004																				_
2030         943         2080         950         2130         957         2180         964         2230         971         2280         978         2330         984         2380         991         2430         997         2480         1004           2031         943         2081         950         2131         957         2181         964         2231         971         2281         978         2331         985         2381         991         2431         998         2481         1004           2032         943         2082         950         2132         957         2182         964         2232         971         2282         978         2332         985         2382         991         2432         998         2482         1004           2034         943         2084         951         2134         958         2184         965         2234         971         2284         978         2334         985         2384         991         2434         998         2484         1004           2035         943         2086         951         2136         958         2185         965         2235         972         2285 <td></td> <td></td> <td></td> <td>_</td> <td></td> <td></td> <td></td> <td>_</td> <td></td> <td>_</td>				_				_												_
2031         943         2081         950         2131         957         2181         964         2231         971         2281         978         2331         985         2381         991         2431         998         2481         1004           2032         943         2082         950         2132         957         2182         964         2232         971         2282         978         2332         985         2382         991         2432         998         2482         1004           2033         943         2083         950         2133         957         2183         964         2233         971         2283         978         2333         985         2382         991         2433         998         2481         1004           2035         943         2085         951         2135         958         2185         965         2235         972         2286         978         2335         985         2385         992         2435         998         2486         1005           2036         944         2086         951         2136         958         2186         965         2237         972         2287 <td></td>																				
2032         943         2082         950         2132         957         2182         964         2232         971         2282         978         2332         985         2382         991         2432         998         2482         1004           2033         943         2083         950         2133         957         2183         964         2233         971         2283         978         2333         985         2384         991         2433         998         2483         1004           2034         943         2084         951         2134         958         2184         965         2234         971         2284         978         2335         985         2384         991         2434         998         2484         1004           2035         943         2085         951         2135         958         2185         965         2235         972         2286         978         2335         985         2386         992         2436         998         2486         1005           2036         944         2087         951         2137         958         2187         965         2237         972         2287 <td></td> <td>-</td> <td>_</td> <td></td>		-	_																	
2033       943       2083       950       2133       957       2183       964       2233       971       2283       978       2333       985       2383       991       2433       998       2483       1004         2034       943       2084       951       2134       958       2184       965       2234       971       2284       978       2334       985       2384       991       2434       998       2484       1004         2035       943       2085       951       2135       958       2185       965       2235       972       2286       978       2335       985       2385       992       2435       998       2485       1004         2036       944       2086       951       2136       958       2186       965       2236       972       2286       978       2336       985       2386       992       2436       998       2485       1005         2037       944       2087       951       2137       958       2188       965       2237       972       2289       979       2337       985       2386       992       2436       998       2488       1005		_						_		_		_		_		_		_	_	
2034         943         2084         951         2134         958         2184         965         2234         971         2284         978         2334         985         2384         991         2434         998         2484         1004           2035         943         2085         951         2135         958         2185         965         2235         972         2285         978         2335         985         2385         992         2435         998         2485         1004           2036         944         2086         951         2136         958         2186         965         2236         972         2286         978         2336         985         2386         992         2436         998         2486         1005           2037         944         2087         951         2137         958         2188         965         2238         972         2288         979         2337         985         2388         992         2437         998         2487         1005           2039         944         2089         951         2139         958         2189         965         2238         972         2288 <td></td>																				
2035         943         2085         951         2135         958         2185         965         2235         972         2285         978         2335         985         2385         992         2435         998         2485         1004           2036         944         2086         951         2136         958         2186         965         2236         972         2286         978         2336         985         2386         992         2436         998         2486         1005           2037         944         2087         951         2137         958         2188         965         2238         972         2287         979         2337         985         2387         992         2437         998         2487         1005           2038         944         2089         951         2139         958         2188         965         2238         972         2288         979         2338         985         2389         992         2439         999         2489         1005           2040         944         2090         951         2140         958         2189         965         2239         972         2290 <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td>-</td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td>_</td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td>								-						_						
2036         944         2086         951         2136         958         2186         965         2236         972         2286         978         2336         985         2386         992         2436         998         2486         1005           2037         944         2087         951         2137         958         2187         965         2237         972         2287         979         2337         985         2387         992         2437         998         2487         1005           2038         944         2088         951         2138         958         2188         965         2238         972         2288         979         2338         985         2388         992         2438         998         2488         1005           2039         944         2089         951         2139         958         2189         965         2239         972         2288         979         2338         986         2389         992         2439         999         2489         1005           2040         944         2090         951         2140         958         2190         965         2240         972         2291 <td></td>																				
2037         944         2087         951         2137         958         2187         965         2237         972         2287         979         2337         985         2387         992         2437         998         2487         1005           2038         944         2088         951         2138         958         2188         965         2238         972         2288         979         2338         985         2388         992         2438         998         2488         1005           2039         944         2089         951         2139         958         2189         965         2239         972         2289         979         2339         986         2389         992         2439         999         2489         1005           2040         944         2090         951         2140         958         2190         965         2240         972         2290         979         2340         986         2390         992         2440         999         2490         1005           2041         944         2092         952         2141         959         2191         966         2241         972         2291 <td></td> <td>-</td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td>_</td> <td>-</td> <td></td> <td></td> <td>_</td> <td></td> <td>_</td> <td></td> <td></td> <td>-</td> <td>_</td> <td></td> <td>_</td>		-						_	-			_		_			-	_		_
2038         944         2088         951         2138         958         2188         965         2238         972         2288         979         2338         985         2388         992         2438         998         2488         1005           2039         944         2089         951         2139         958         2189         965         2239         972         2289         979         2339         986         2389         992         2439         999         2489         1005           2040         944         2090         951         2140         958         2190         965         2240         972         2290         979         2340         986         2390         992         2440         999         2490         1005           2041         944         2091         952         2141         959         2191         966         2241         972         2291         979         2341         986         2391         992         2441         999         2491         1005           2042         944         2092         952         2142         959         2192         966         2242         973         2292 <td></td> <td>_</td> <td></td> <td>_</td> <td></td> <td></td> <td></td> <td>-</td> <td></td> <td>-</td> <td></td>		_		_				-		-										
2039         944         2089         951         2139         958         2189         965         2239         972         2289         979         2339         986         2389         992         2439         999         2489         1005           2040         944         2090         951         2140         958         2190         965         2240         972         2290         979         2340         986         2390         992         2440         999         2490         1005           2041         944         2091         952         2141         959         2191         966         2241         972         2291         979         2341         986         2391         992         2441         999         2491         1005           2042         944         2092         952         2142         959         2192         966         2242         973         2292         979         2342         986         2392         993         2442         999         2492         1005           2043         945         2093         952         2143         959         2193         966         2244         973         2293 <td></td> <td>-</td> <td>-</td> <td>-</td> <td>-</td> <td></td> <td></td> <td>-</td> <td></td> <td>-</td> <td></td> <td>-</td> <td></td> <td>-</td> <td>-</td> <td></td> <td>-</td> <td>-</td> <td></td> <td></td>		-	-	-	-			-		-		-		-	-		-	-		
2040       944       2090       951       2140       958       2190       965       2240       972       2290       979       2340       986       2390       992       2440       999       2490       1005         2041       944       2091       952       2141       959       2191       966       2241       972       2291       979       2341       986       2391       992       2441       999       2491       1005         2042       944       2092       952       2142       959       2192       966       2242       973       2292       979       2342       986       2392       993       2442       999       2492       1005         2043       945       2093       952       2143       959       2193       966       2243       973       2293       979       2343       986       2393       993       2443       999       2492       1005         2044       945       2094       952       2144       959       2194       966       2244       973       2294       980       2344       986       2393       993       2444       999       2494       1006				_				_						_						_
2041       944       2091       952       2141       959       2191       966       2241       972       2291       979       2341       986       2391       992       2441       999       2491       1005         2042       944       2092       952       2142       959       2192       966       2242       973       2292       979       2342       986       2392       993       2442       999       2492       1005         2043       945       2093       952       2143       959       2193       966       2243       973       2293       979       2343       986       2393       993       2443       999       2493       1005         2044       945       2094       952       2144       959       2194       966       2244       973       2294       980       2344       986       2393       993       2443       999       2494       1006         2045       945       2095       952       2145       959       2195       966       2245       973       2295       980       2344       986       2395       993       2444       999       2495       1006		_						_		_		_				_			_	_
2042       944       2092       952       2142       959       2192       966       2242       973       2292       979       2342       986       2392       993       2442       999       2492       1005         2043       945       2093       952       2143       959       2193       966       2243       973       2293       979       2343       986       2393       993       2443       999       2493       1005         2044       945       2094       952       2144       959       2194       966       2244       973       2294       980       2344       986       2393       993       2443       999       2493       1005         2045       945       2095       952       2145       959       2195       966       2245       973       2295       980       2344       986       2395       993       2444       999       2495       1006         2046       945       2096       952       2146       959       2196       966       2246       973       2295       980       2346       2395       993       2446       999       2496       1006				_		_		_	_	_		_		_			_			_
2043         945         2093         952         2143         959         2193         966         2243         973         2293         979         2343         986         2393         993         2443         999         2493         1005           2044         945         2094         952         2144         959         2194         966         2244         973         2294         980         2344         986         2394         993         2444         999         2494         1006           2045         945         2095         952         2145         959         2195         966         2245         973         2295         980         2345         986         2394         993         2445         999         2495         1006           2046         945         2096         952         2146         959         2196         966         2246         973         2296         980         2346         986         2396         993         2445         999         2495         1006           2047         945         2097         952         2147         959         2197         966         2247         973         2297 <td></td> <td>_</td>																				_
2044       945       2094       952       2144       959       2194       966       2244       973       2294       980       2344       986       2394       993       2444       999       2494       1006         2045       945       2095       952       2145       959       2195       966       2245       973       2295       980       2345       986       2395       993       2444       999       2495       1006         2046       945       2096       952       2146       959       2196       966       2246       973       2296       980       2346       986       2396       993       2446       999       2496       1006         2047       945       2097       952       2147       959       2197       966       2247       973       2297       980       2347       987       2397       993       2447       1000       2497       1006         2048       945       2098       952       2148       960       2198       967       2248       973       2298       980       2349       987       2398       993       2448       1000       2498       10	_													_						
2045       945       2095       952       2145       959       2195       966       2245       973       2295       980       2345       986       2395       993       2445       999       2495       1006         2046       945       2096       952       2146       959       2196       966       2246       973       2296       980       2346       986       2396       993       2446       999       2496       1006         2047       945       2097       952       2147       959       2197       966       2247       973       2297       980       2347       987       2397       993       2447       1000       2497       1006         2048       945       2098       952       2148       960       2198       967       2248       973       2298       980       2348       987       2398       993       2448       1000       2498       1006         2049       945       2099       953       2149       960       2199       967       2249       973       2299       980       2349       987       2399       993       2449       1000       2499       1																				
2047       945       2097       952       2147       959       2197       966       2247       973       2297       980       2347       987       2397       993       2447       1000       2497       1006         2048       945       2098       952       2148       960       2198       967       2248       973       2298       980       2348       987       2398       993       2448       1000       2498       1006         2049       945       2099       953       2149       960       2199       967       2249       973       2299       980       2349       987       2399       993       2449       1000       2499       1006	2045	945	2095	952	2145	959	2195	966	2245	973	2295	980	2345	986	2395	993	2445	999	2495	1006
2048         945         2098         952         2148         960         2198         967         2248         973         2298         980         2348         987         2398         993         2448         1000         2498         1006           2049         945         2099         953         2149         960         2199         967         2249         973         2299         980         2349         987         2399         993         2449         1000         2499         1006	2046	945	2096	952	2146	959	2196	966	2246	973	2296	980	2346	986	2396	993	2446	999	2496	1006
<b>2049</b> 945 <b>2099</b> 953 <b>2149</b> 960 <b>2199</b> 967 <b>2249</b> 973 <b>2299</b> 980 <b>2349</b> 987 <b>2399</b> 993 <b>2449</b> 1000 <b>2499</b> 1006	2047	945	2097	952	2147	959	2197	966	2247	973	2297	980	2347	987	2397	993	2447	1000	2497	1006
	2048	945	2098	952	2148	960	2198	967	2248	973	2298	980	2348	987	2398	993	2448	1000	2498	1006
2050 946 2100 953 2150 960 2200 967 2250 974 2300 980 2350 987 2400 994 2450 1000 2500 1006	2049	945	2099	953	2149	960	2199	967	2249	973	2299	980	2349	987	2399	993	2449	1000	2499	1006
	2050	946	2100	953	2150	960	2200	967	2250	974	2300	980	2350	987	2400	994	2450	1000	2500	1006
			1																	
		1	1	1	1	1	1		1		1			1		1	1		1	
	<u> </u>	-		-	-	+		1			1	ļ		-		-	-		-	$\vdash$
			1	1	<u> </u>				<u> </u>		<u> </u>	1		1			<u> </u>	<u></u>	<u> </u>	<u> </u>

Janvier 2009 95 Sotar

Tableau 12

<u>Coefficient d'odeur par groupe ou catégorie d'animaux (paramètre C)²</u>

Groupe ou catégorie d'animaux	Paramètre C				
Bovins de boucherie					
dans un bâtiment fermé	0,7				
sur une aire d'alimentation extérieure	0,8				
Bovins laitiers	0,7				
Canards	0,7				
Chevaux	0,7				
Chèvres	0,7				
Dindons					
dans un bâtiment fermé	0,7				
sur une aire d'alimentation extérieure	0,8				
Lapins	0,8				
Moutons	0,7				
Porcs	1,0				
Poules					
• poules pondeuses en cage	0,8				
poules pour la reproduction	0,8				
poules à griller ou gros poulets	0,7				
• poulettes	0,7				
Renards	1,1				
Veaux lourds					
• veaux de lait	1,0				
• veaux de grain	0,8				
Visons	1,1				

Janvier 2009 96 Sotar

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Pour les autres espèces animales, utiliser le paramètre C=0,8. Ce facteur ne s'applique pas aux chiens, le problème avec ce type d'élevage étant davantage le bruit que les odeurs.

Tableau 13

<u>Type de fumier (paramètre D)</u>

M	lode de gestion des engrais de ferme	Paramètre D	
Gestion	n solide :		
•	Bovins de boucherie et laitiers, chevaux,moutons et chèvres	0,6	
•	Autres groupes ou catégories d'animaux	0,8	
Gestion	n liquide :		
•	Bovins de boucherie et laitiers	0,8	
•	Autres groupes et catégories	1,0	
	d'animaux		

Tableau 14
<u>Facteur d'atténuation (paramètre F)</u>

 $F= F1 \times F2 \times F3$ 

Technologie	Paramètre F	
Toiture sur lieu d'entreposage	F1	
Absente	1,0	
Rigide permanente	0,7	
Temporaire (couche de tourbe, couche de	0,9	
plastique)		
Ventilation	F2	
Naturelle et forcée avec multiples sorties d'air	1,0	
Forcée avec sorties d'air regroupées et sorties de l'air au-dessus du toit	0,9	
Forcée avec sorties d'air regroupées et traitement de l'air avec laveurs d'air ou filtres biologiques	0,8	
Autres technologies	F3	
Les nouvelles technologies peuvent être utilisées pour réduire les distances lorsque leur efficacité est éprouvée	Facteur à déterminer lors de l'accréditation	

Janvier 2009 97 Sotar

Tableau 15

Type de projet (paramètre E)

Augmentation jusqu'à(u.a.) <sup>3</sup>	Paramètre E	Augmentation Jusqu'à(u.a.)	Paramètre E
10 ou moins	0,50	181-185	0,76
11-20	0,51	186-190	0,77
21-30	0,52	191-195	0,78
31-40	0,53	196-200	0,79
41-50	0,54	201-205	0,80
51-60	0,55	206-210	0,81
61-70	0,56	211-215	0,82
71-80	0,57	216-220	0,83
81-90	0,58	221-225	0,84
91-100	0,59	226 et plus	
101-105	0,60	ou nouveau projet	1,00
106-110	0,61		
111-115	0,62		
116-120	0,63		
121-125	0,64		
126-130	0,65		
131-135	0,66		
136-140	0,67		
141-145	0,68		
146-150	0,69		
151-155	0,70		
156-160	0,71		
161-165	0,72		
166-170	0,73		
171-175	0,74		
176-180	0,75		

Janvier 2009 98 Sotar

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> À considérer selon le nombre total d'animaux auquel on veut porter le troupeau, qu'il y ait ou non agrandissement ou construction de bâtiment. Pour tout projet conduisant à un total de 226 unités animales et plus ainsi que pour tout projet nouveau, le paramètre E=1.

Tableau 16
Facteur d'usage (paramètre G)

Usage considéré	Facteur				
Immeuble protégé	1,0				
Maison d'habitation	0,5				
Périmètre d'urbanisation	1,5				

# 1104c Reconstruction, à la suite d'un sinistre, d'un bâtiment d'élevage dérogatoire protégé par droits acquis

Dans l'éventualité où un bâtiment d'élevage dérogatoire protégé par droits acquis serait détruit à la suite d'un incendie ou par quelque autre cause, la municipalité devra s'assurer que le producteur visé puisse poursuivre son activité<sup>4</sup> et que l'implantation du nouveau bâtiment soit réalisé en conformité avec les règlements en vigueur de manière à améliorer la situation antérieure en ce qui a trait à la cohabitation harmonieuse avec les usages avoisinants, sous réserve de l'application d'un règlement adopté en vertu du 3° paragraphe de l'article 118 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*. Entre autres, les marges latérales et avant prévues au présent règlement doivent être respectées. S'il y a impossibilité de respecter les normes exigées, une dérogation mineure aux dispositions du présent règlement de zonage pourra être accordée afin de permettre la reconstruction du bâtiment principal et des constructions accessoires.<sup>5</sup>

# 1104d <u>Les distances séparatrices relatives aux lieux d'entreposage des engrais de ferme situés à plus de 150 mètres d'une installation d'élevage</u>

Lorsque des engrais de ferme sont entreposés à l'extérieur de l'installation d'élevage, des distances séparatrices doivent être respectées. Elles sont établies en considérant qu'une unité animale nécessite une capacité d'entreposage de 20 m³. Par exemple, la valeur du paramètre A, dans le cas d'un réservoir de 1000 m³ correspond à 50 unités animales. Une fois établie cette équivalence, il est possible de déterminer la distance de base correspondante à l'aide du tableau 12. La formule multipliant entre eux les paramètres B, C, D, E, F et G peut alors être appliquée. Le tableau suivant illustre des cas où C, D et E valent 1, le paramètre G variant selon l'unité de voisinage considérée.

Janvier 2009 99 Sotar

<sup>&</sup>lt;sup>4</sup> En vertu du paragraphe 18° de l'article 113 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, une municipalité peut déterminer une période de temps qui ne peut être inférieure à six mois pour l'abandon, la cessation ou l'interruption d'un usage.

<sup>&</sup>lt;sup>5</sup> En vertu des articles 145.1 et suivants de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, le conseil d'une municipalité peut accorder une dérogation mineure si une personne ne peut respecter la réglementation en vigueur dans les cas où son application a pour effet de causer un préjudice sérieux au demandeur. Toutefois, une telle dérogation ne peut être accordée si elle porte atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété.

Tableau 17

<u>Distances séparatrices relatives aux lieux d'entreposage</u>
<u>des lisiers<sup>6</sup> situés à plus de 150 mètres d'une installation d'élevage</u>

Capacité	Distance séparatrice (m)						
d'entreposage <sup>7</sup> en m³	Maison d'habitation	Immeuble protégé	Périmètre d'urbanisation				
1000	148	295	443				
2000	184	367	550				
3000	208	416	624				
4000	228	456	684				
5000	245	489	734				
6000	259	517	776				
7000	272	543	815				
8000	283	566	849				
9000	294	588	882				
10 000	304	607	911				

## 1104e <u>Les distances séparatrices relatives à l'épandage des engrais de ferme</u>

La nature des engrais de ferme de même que l'équipement utilisé sont déterminants quant aux distances séparatrices à respecter lors de l'épandage. Les distances proposées dans le tableau suivant constituent un compromis entre les pratiques d'épandage et la protection des autres usages en milieu agricole. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1998, l'utilisation du gicleur et de la lance (canon) est bannie en vertu des dispositions du *Règlement sur la réduction de la pollution d'origine agricole*.

Janvier 2009 100 Sotar

<sup>&</sup>lt;sup>6</sup> Pour les fumiers, multiplier les distances ci-dessus par 0,8.

<sup>&</sup>lt;sup>7</sup> Pour d'autres capacités d'entreposage, faire les calculs nécessaires en utilisant une règle de proportionnalité ou les données du paramètre A.

Tableau 18 Distances séparatrices relatives à l'épandage des engrais de ferme<sup>8</sup>

		Distance requise de toute maison d'habitation, d'un périmètre d'urbanisation ou d'un immeuble protégé (m)			
Туре	Mode d	'épandage	15 juin au 15 août	Autres temps	
	Gi	cleur	300	300	
	Lance	(canon)	300	300	
LISIER	Aéroaspersion	Citerne lisier laissé en surface plus de 24 h	75	25	
	(citerne)	Citerne lisier incorporé en moins de 24 h	25	X <sup>9</sup>	
		Par rampe	25	X	
	Aspersion	Par pendillard	X	X	
	Incorporation simul	tanée	X	X	
	frais, laissé en surfa	ce plus de 24 h	75	X	
FUMIER	frais, incorporé en n	noins de 24 h.	X	X	
	compost désodorisé		X	X	

Janvier 2009 101 Sotar

 $<sup>^8</sup>$  Aucune distance séparatrice n'est requise pour les zones inhabitées d'un périmètre d'urbanisation.  $^9$  X=Épandage permis jusqu'aux limites du champ.

Tableau 19 Normes de localisation pour une installation d'élevage ou un ensemble d'installations d'élevage au regard d'une maison d'habitation, d'un immeuble protégé ou d'un périmètre d'urbanisation exposés aux vents dominants d'été

Nature du projet	Élevage de suidés (engraissement)				Élevage de suidés (maternité)			Élevage de gallinacés ou d'anatidés ou de dindes dans un bâtiment				
	Limite maximale d'unités animales permises (1)	Nombre total d'unités animales (2)	Distance de tout immeuble protégé et périmètre d'urbanisa- tion exposés	Distance de toute maison d'habitation exposée	Limite maximale d'unités animales permises (1)	Nombre total d'unités animales (2)	Distances de tout immeuble protégé et périmètre d'urbanisation exposés(3)	Distance de toute maison d'habita- tion exposée	Limite maximale d'unités animales permises (1)	Nombre total d'unités animale (2)	Distance de tout immeuble protégé et périmètre d'urbanisation exposés (3)	Distance de toute maison d'habitation exposée
			(3) mètres	(mètres)			(mètres)	(mètres)			(mètres)	(mètres)
Nouvelle installation d'élevage ou ensemble d'installations d'élevage		1-200 201-400 401-600 ≥601	900 1 125 1 350 2,25/ua	600 750 900 1,5/ua		0,25-50 51-75 76-125 126-250 251-375 ≥376	450 675 900 1 125 1 350 3,6/ua	300 450 600 750 900 2,4/ua		0,1-80 81-160 161-320 321-480 >480	450 675 900 1 125 3/ua	300 450 600 750 2/ua
Remplacement du type d'élevage	200	1-50 51-100 101-200	450 675 900	300 450 600	200	0,25- 30 31-60 61-125 126-200	300 450 900 1 125	200 300 600 750	480	0,1- 80 81-160 161-320 321-480	450 675 900 1 125	300 450 600 750
Accroissement	200	1-40 41-100 101-200	225 450 675	150 300 450	200	0,25- 30 31-60 61-125 126-200	300 450 900 1 125	200 300 600 750	480	0,1-40 41-80 81-160 161-320 321-480	300 450 675 900 1 125	200 300 450 600 750

<sup>(1)</sup> Dans l'application des normes de localisation prévues au présent tableau, un projet qui excède la limite maximale d'unités animales visée à ce tableau doit être considéré comme un nouvel établissement de production animale.

<sup>(2)</sup> Nombre total: la quantité d'animaux contenus dans l'installation d'élevage ou l'ensemble d'installations d'élevage d'une unité d'élevage, y compris les animaux qu'on prévoit ajouter. Lorsqu'on élève ou projette d'élever deux ou plusieurs types d'animaux dans une même unité d'élevage, on a recours aux normes de localisation qui régisse le type d'élevage qui comporte le plus grand nombre d'unités animales, sous réserve que ces normes ne peuvent être inférieures à celles qui s'appliqueraient si le nombre d'unités animales était pris séparément pour chaque espèce. Pour déterminer les normes de localisation qui s'appliquent, on additionne le nombre total d'unités animales de l'unité d'élevage et on applique le total ainsi obtenu au type d'élevage majoritaire en nombre d'unités animales.

<sup>(3)</sup> Exposé : qui est situé à l'intérieur de l'aire formée par deux lignes droites parallèles imaginaires prenant naissance à 100 mètres des extrémités d'un établissement de production animale et prolongées à l'infini dans la direction prise par un vent dominant d'été, soit un vent soufflant plus de 25 % du temps dans une direction durant les mois de juin, juillet et août réunis, tel qu'évalué à la station météorologique la plus représentative de l'emplacement d'un établissement d'une unité d'élevage.

# 1105 <u>Dispositions relatives aux activités de culture du cannabis</u> Règl. 322-2009-24

Tout établissement agricole faisant la culture de cannabis doit respecter les dispositions suivantes :

- 1) Aucune aire d'entreposage extérieur du cannabis ne peut être aménagée;
- 2) La culture du cannabis ne peut être effectuée à l'intérieur d'une habitation;
- 3) Tout affichage lié aux activités de culture du cannabis est prohibé, à l'exception de l'affichage du numéro civique;
- 4) La marge avant minimale de tout bâtiment servant à la culture ou à l'entreposage du cannabis est de 200 mètres:
- Dans toute serre où la culture ou l'entreposage du cannabis est effectué et où un système d'éclairage intérieur est installé, des écrans thermiques bloquant au moins 85 % de la lumière doivent être installés au plafond et sur les murs du bâtiment;
- Au moins un des systèmes suivants, conçus pour éliminer les odeurs de cannabis qui sortent du bâtiment ou d'une serre, doit être installé et maintenu dans un bâtiment ou une serre utilisé pour la culture ou l'entreposage du cannabis :
  - i. Système de ventilation muni d'un filtre biologique ou au charbon;
  - ii. Système de vaporisation d'agents de masquage ou de neutralisants d'odeurs;
  - iii. Générateurs d'ozone;
  - iv. Tout autre système permettant d'éliminer les odeurs du cannabis attesté par un ingénieur spécialisé en la matière;
- 7) Les activités d'entreposage, de séchage, d'emballage, d'étiquetage et de transformation des produits agricoles sont autorisées comme usage complémentaire à la culture de cannabis. Elles doivent être réalisées entièrement à l'intérieur d'un bâtiment;
- 8) La vente de produits de la ferme est interdite sur un établissement réalisant la culture ou l'entreposage du cannabis;
- 9) La connexion des installations à un réseau d'aqueduc municipal est interdite. »

# LA GRILLE DES USAGES ET DES NORMES

# LA GRILLE DES USAGES ET DES NORMES

## 1200 Dispositions générales

La grille des usages et des normes produite à l'annexe "C" du présent règlement fixe les prescriptions particulières à chaque zone.

### 1201 Règles d'interprétation

#### a) Usages permis

Les usages figurant à la grille des usages et normes correspondent à la description des usages donnés au présent règlement. Lorsqu'un crochet est placé vis-à-vis une classe d'usage cela signifie que tous les usages de cette classe sont permis dans la zone concernée à l'exclusion de tout autre usage. Lorsqu'aucun crochet n'est placé vis-à-vis une classe d'usage, cela signifie que tous les usages de cette classe sont interdits dans la zone concernée.

Le présent article ne s'applique pas aux infrastructures de communication et services d'utilité publique.

#### b) Usages spécifiquement permis

Un usage spécifiquement permis signifie que, même si la classe d'usage correspondant à cet usage n'est pas permise, cet usage particulier est permis.

## c) Usages spécifiquement interdits

Un usage spécifiquement interdit signifie que, même si la classe d'usage correspondant à cet usage est permise, seul cet usage particulier est interdit.

## 1202 Dimensions des terrains

Les dimensions minimales des terrains sont fixées comme suit. Dans le cas où les lettres RL apparaissent, on doit se référer aux normes minimales du règlement de lotissement de la municipalité.

#### a) Superficie minimale (en mètres carrés)

Le chiffre entre parenthèses correspond à la superficie minimale exigée sur un terrain de coin:

#### b) Profondeur minimale (en mètres)

Le chiffre entre parenthèses correspond à la profondeur minimale exigée sur un terrain de coin;

#### c) Largeur minimale (en mètres)

Le chiffre entre parenthèses correspond à la largeur minimale exigée sur un terrain de coin.

## 1203 Édification des bâtiments

Les normes d'édification des bâtiments indiquées à la grille des usages et normes sont les suivantes:

#### a) Hauteur minimale et maximale

Les chiffres figurant à cette rubrique indiquent la hauteur minimale et maximale du bâtiment en étages. Le chiffre entre parenthèses correspond à la hauteur maximale du bâtiment en mètres. Sont exclus de cette exigence les silos, les clochers, les beffrois, les antennes et les cheminées;

## b) Superficie d'implantation minimale

Le chiffre figurant à cette rubrique indique la superficie d'implantation minimale du bâtiment principal. Dans le cas où un chiffre entre parenthèses est ajouté, il réfère à la superficie d'implantation minimale exigée lorsque le bâtiment a deux (2) étages et plus;

#### c) Largeur minimale

Le chiffre figurant à cette rubrique indique la largeur minimale du bâtiment principal calculé au niveau de la fondation.

# 1204 Structure des bâtiments

Les différentes structures de bâtiment permises sont les suivantes: isolée, jumelée et en série. Un crochet vis à vis l'un de ces types de structure indique que seul ce type de structure est autorisé dans la zone.

## 1205 Marges

Règl. 358-2010

Pour chaque zone, les dimensions des marges sont prescrites à la grille des usages et normes. Ces dimensions ont trait aux:

- a) Marge avant minimale en mètres calculée, sauf indication contraire, à partir de l'alignement de la voie publique;
- b) Marges latérales minimales en mètres; dans le cas de bâtiments jumelés ou en série, les marges latérales minimales ne s'appliquent qu'aux extrémités des bâtiments;
- c) Marge arrière minimale en mètres.

## 1206 Rapports

Les différents rapports indiqués à la grille des usages et normes sont les suivants:

#### a) Nombre maximum de logements

Le chiffre figurant à cette rubrique indique le nombre maximum de logements permis par bâtiment:

## b) Pourcentage d'occupation maximale du terrain

Le chiffre figurant à cette rubrique indique le rapport maximum entre la superficie d'implantation de tous les bâtiments érigés sur le terrain et la superficie totale de ce terrain.

## 1207 Services

Un crochet vis-à-vis la zone indique qu'un raccordement aux services d'aqueduc et d'égout sanitaire de la municipalité est requis

## 1208 Normes et contraintes naturelles

Un crochet vis-à-vis la zone indique que celle-ci est affectée par l'une ou l'autre des contraintes suivantes:

- a) Bande de protection riveraine;
- **b)** Zone sujette aux inondations.

### 1209 Règlements sur les PIIA et les PAE

Un crochet vis à vis "Règlement sur les PIIA" ou "Règlement sur les PAE" indique que la zone est assujettie soit au règlement municipal sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale, soit au règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble.

# 1210 <u>Dispositions spéciales</u>

Les dispositions spéciales peuvent être édictées pour un usage en particulier. Lorsque le numéro d'un article est inscrit à la case «Dispositions spéciales», il réfère à l'article de la réglementation devant s'appliquer dans ce secteur.

Lorsqu'un chiffre apparaît à la case «Dispositions spéciales», il renvoie à une explication ou une prescription à la case note.

# ENTRÉE EN VIGUEUR

# ENTRÉE EN VIGUEUR

# 1300 Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Raymond Paquette Maire Lukas Bouthillier
Directeur général greffier-trésorier

# ANNEXE «A»

LE RÈGLEMENT DES PERMIS ET CERTIFICATS NUMÉRO 315-2007 AINSI QUE SES FUTURS AMENDEMENTS

# ANNEXE «B»

LE PLAN DE ZONAGE DATÉ DU MOIS DE AVRIL 2023

RÈGL. 322-2009-25 et 322-2009-31

# ANNEXE «C»

# LA GRILLE DES USAGES ET DES NORMES

## ANNEXE «D»

Cartes de la plaine inondable de Venise-en-Québec éditées par la le Centre d'expertise hydrique du Québec du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, dont le dépôt légal est daté du deuxième trimestre de 2004 et portant les numéros suivants:

- **31H03-020-0514**
- **31H03-020-0515**
- **31H03-020-0614**
- **31H03-020-0615**
- **31H03-020-0616**
- **31H03-020-0714**
- **31H03-020-0715**
- **31H03-020-0716**
- **31H03-020-0814**
- **31H03-020-0815**
- **31H03-020-0816**

# ANNEXE «E» Règl. 343-2009

«Plan d'implantation de parc éolien sur le territoire de Venise-en-Québec»